



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2013015-0001 - Arrêté n ° 003 du 10 janvier 2013 portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire IRM Trinité- Lamentin eu égard à la fusion du centre hospitalier universitaire de Fort de France et des centres hospitaliers du Lamentin et de Trinité	1
Arrêté N °2013015-0002 - Arrêté n ° 004 du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté ARS-2012-266 portant transfert des budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Fort de France, du centre hospitalier du Lamentin et du centre hospitalier de Trinité, au centre hospitalier régional de Martinique.	3
Arrêté N °2013021-0001 - Arrêté ARS/2013/017 du 18 janvier 2013 portant dissolution du Syndicat Interhospitalier de secteur de la Martinique	5
Arrêté N °2013022-0001 - Arrêté n ° ARS/2013/020 du 21/01/2013 annulant et remplaçant l'arrêté n ° ARS/2013/013 du 16/01/2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier universitaire de Fort de France au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2012.	7
Arrêté N °2013022-0008 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux	11
Arrêté N °2013022-0009 - Arrêté portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux - La SELAS ALPHA LAB	13
Arrêté N °2013023-0002 - Arrêté ARS/2013/ n ° 17 portant dissolution du Syndicat Interhospitalier de secteur de la Martinique annulant et remplaçant l'arrêté ARS/2013/017 validé sous le n ° 2013021-0001	15
Arrêté N °2013024-0001 - Arrêté ARS n ° 2013-005 du 15 janvier 2013 portant modification d'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libérale à Responsabilité Limitée - Laboratoire de Biologie Médicale CHERCHEL	17
Arrêté N °2013024-0002 - Arrêté ARS n ° 2013-006 du 15 janvier 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS ALPHA LAB	19
Arrêté N °2013024-0006 - Arrêté ARS N ° 2013/21 du 22 janvier 2013 modifiant l'arrêté ARS N ° 2012/205 du 22 octobre 2012 portant habilitation des techniciens sanitaires à rechercher et à constater les infractions au code de la santé publique, au code de l'environnement	21
Décision - Décision ARS/2013/ N ° 30 du 1er février 2013 portant sur le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence de produits sanguins labiles de la Maison de la Femme, de la Mère et de l'Enfant du Centre hospitalier universitaire de Martinique	23
Décision - Décision n ° ARS 2013-019 du 15 janvier 2013 portant autorisation de transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'Hôpital local du François	25
Décision - Décision portant autorisation de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de Fort de France concernant la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales y compris la préparation des médicaments expérimentaux	27

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté N °2012318-0013 - arrêté portant autorisation avec réserve et refus de défrichement pour parties - SEMAFF	30
Arrêté N °2012354-0001 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'exploiter un élevage de 83 000 poulettes au quartier La Maugée - LAMENTIN (MAVIC)	32
Arrêté N °2012354-0002 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté d'autorisation du 9 octobre 2003 d'exploiter un élevage de volailles de 86 100 poules pondeuses au quartier Jonction - SAINT- JOSEPH	42
Arrêté N °2012354-0014 - Arrêté Relatif à l'agrément d'une structure collective pour l'accès aux aides POSEI	44
Arrêté N °2012356-0001 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012332-0050 du 27 novembre 2012 portant suspension d'activité de la boucherie DALMAT - Fond Lahaye à SCHOELCHER	46
Arrêté N °2012356-0007 - Arrêté portant modification des membres du comité régional de l'enseignement agricole	48
Arrêté N °2013024-0003 - arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves - M. CALIXTE Bruno - Rivière- Salée	53
Arrêté N °2013028-0008 - Arrêté portant refus de défrichement - Mme PORCHERIE Emilie - Anses- d'Arlet	55
Arrêté N °2013028-0010 - Arrêté portant refus de défrichement - M. GIORDANA - STE- LUCE	58
Arrêté N °2013028-0011 - arrêté portant autorisation de défrichement avec mesures compensatoires - CACEM La Trompeuse- Fort- de- France	61

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013023-0005 - Arrêté portant désignation d'un préposé de l'établissement public départemental de santé publique	63
--	----

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté N °2012317-0009 - autorisation de sortir des sentiers et réaliser un survol par drone au sein de la Réserve Naturelle Nationale de la Caravelle	65
Arrêté N °2012356-0008 - arrêté relatif aux conditions d'attribution des aides de l'Etat pour l'accession très sociale dans le 972	67
Arrêté N °2013002-0004 - Arrêté donnant acte du déplacement de certaines installations de la société Antilles gaz dans le périmètre grisé de la raffinerie SARA du PPRT_SARA_AG Etablissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz, sur la commune du Lamentin	76
Arrêté N °2013010-0025 - ARRÊTÉ DP 972 209 12 BV 276 DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ANTILLES GUYANE (DID) POUR LA RÉFECTION DE LA COUVERTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL DE LA DID	81
Arrêté N °2013011-0006 - A.O.T. délivrée au nom du CONSERVATOIRE DU LITTORAL pour occupation du D.P.M	83
Arrêté N °2013016-0002 - Mettant en demeure la Société E- COMPAGNIE de respecter certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n °09-02618 du 4 août 2009 et n ° 10-03232 du 4 octobre 2010, ainsi que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.	89

Arrêté N °2013016-0004 - Arrêté modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n °2012346-0013 du 11 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Pour la Sauvegarde du Patrimoine Martinique (ASSAUPAMAR)	93
Arrêté N °2013017-0009 - arrêté portant mise en demeure au titre de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement de remettre en état la rive droite de la Ravine Blanche sur la commune de Fort de France.	95
Arrêté N °2013017-0011 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises	98
Arrêté N °2013017-0012 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à M. Louis AUTIN	99
Arrêté N °2013017-0013 - Composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel	103
Arrêté N °2013022-0011 - Arrêté portant radiation au registre de transports publics routiers de marchandises de la SOCIETE DE MANUTENTION DE TRANSPORT DE CONTENEURS	105
Arrêté N °2013023-0001 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de l'entreprise RIBAL Georges	106
Arrêté N °2013023-0003 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de la SARL LE TRANSPORTEUR	107
Arrêté N °2013023-0004 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de la SARL MANITRANS	108
Arrêté N °2013023-0009 - ARRETE PORTANT RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE PERSONNES	109
Arrêté N °2013023-0010 - ARRETE PORTANT RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE PERSONNES	110
Arrêté N °2013023-0011 - ARRETE PORTANT DECISION AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION ADHOC	111
Arrêté N °2013024-0005 - ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE L'ÉTAT - DOSSIER N ° DP 972 209 12 BV 329- PRÉFECTURE - PROJET DE RAVALEMENT DES FAÇADES DES BÂTIMENTS B ET C DE LA PRÉFECTURE	112
Arrêté N °2013024-0008 - ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE AU NOM DE L'ÉTAT - DOSSIER N ° DP 972 209 12 BV 328 - REMPLACEMENT DE LA CLÔTURE ET REMISE EN PEINTURE DES FAÇADES - 37 ROUTE DE DIDIER A FORT-DE- FRANCE	114
Arrêté N °2013024-0009 - ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE L'ÉTAT - MINISTÈRE DE LA DÉFENSE - DID - REPRÉSENTÉ PAR LE COLONEL SIMON Patrick - CONSTRUCTION DE DEUX COMPAGNIES AU PROFIT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTÉ DE LA MARTINIQUE - GONDEAU - LAMENTIN	116
Arrêté N °2013031-0002 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de l'entreprise individuelle HENRIOL Yvert Maurice	119
DIRECTION MARITIME	
Arrêté N °2013022-0010 - Arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le Club JET ATTITU'D au CARBET le dimanche 27 JANVIER 2013	120

Partenaires

Autre - Règlement intérieur de la chambre de commerce et industrie de la région martinique	123
--	-----

PREFECTURE MARTINIQUE

CABINET

Arrêté N °2012348-0008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours	160
--	-----

DALI

Arrêté N °2013010-0023 - portant attribution du label orientation pour tous pôle information et orientation sur les formations et les métiers prévu a l'article R.6111 1 du code du travail au groupement régional lié par convention partenariat et coordonné par le Pôle emploi pour la RÉGION MARTINIQUE	162
Arrêté N °2013011-0007 - Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre une hélicoptère à bord du navire "ICE"	165
Arrêté N °2013011-0009 - Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre une hélicoptère à bord du navire "ACE "	170
Arrêté N °2013018-0001 - Arrêté portant autorisation de mettre en oeuvre une hélicoptère à bord du navire " KATARA "	175
Arrêté N °2013032-0001 - Arrêté portant extension du périmètre du SMITOM	180
Arrêté N °2013036-0001 - Arrêté portant suppléance du Préfet de la Martinique par M. Patrick NAUDIN, sous- préfet du Marin	183

DLP

Arrêté N °2013015-0006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine du funéraire de l'entreprise Lumière d'Iris.	185
Arrêté N °2013021-0012 - Arrêté portant organisation d'un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013.	186
Arrêté N °2013024-0004 - Arrêté portant autorisation d'une quête sur la voie publique (journées mondiales pour les lépreux).	189
Arrêté N °2013028-0012 - Arrêté fixant la tarification applicable aux transports par taxi.	190

DRI

Arrêté N °2013016-0005 - Arrêté portant constitution de la commission chargée de la surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre- mer - session 2013	198
Arrêté N °2012320-0002 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Marigot	200

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Arrêté N °2013024-0007 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves écrites d'admissibilité des concours nationaux de gardien de la paix du 29 janvier 2013.	202
--	-----

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETE ARS/2013/N° 003

Portant dissolution du Groupement de Coopération Sanitaire IRM Trinité-Lamentin eu égard à la fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, et des Centres Hospitaliers du Lamentin et de Trinité

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n°ARH/10/20 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire IRM Trinité-Lamentin ;
- VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire IRM Trinité-Lamentin ;
- VU la délibération n°3 de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire IRM Trinité-Lamentin, en date du 10 décembre 2012 ;

CONSIDERANT, conformément à l'article R.6133-7 du code de santé publique et à l'article 9.2 de la convention constitutive du GCS, que les membres ont la possibilité de se retirer dudit groupement ;

CONSIDERANT que les Centres Hospitaliers de Trinité et du Lamentin se retirent du GCS IRM Trinité-Lamentin, à compter du 1^{er} janvier 2013, délibération de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.6122-8 du code de santé publique et à l'article 9.2 de la convention constitutive du GCS qu'un GCS est dissout dès lors que le GCS ne compte aucun membre, du fait de la fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et des Centres Hospitaliers de Trinité et du Lamentin à la date du 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que les Centres Hospitaliers de Trinité et du Lamentin perdent leur entité juridique, entraînant de fait la dissolution du groupement de coopération sanitaire ;

CONSIDERANT que la dissolution s'effectue dans les conditions de forme prévues à l'article R.6122-1-1 du code de santé publique ;

CONSIDERANT la caducité de la convention constitutive au 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la liquidation s'effectue exclusivement au profit du Centre Hospitalier Régional de Martinique, créé par décret n°2012-935 du 1^{er} août 2012 pour l'actif et le passif ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – Il est pris acte de la dissolution du GCS IRM Trinité-Lamentin au 1^{er} janvier 2013 ;

ARTICLE 2. – A compter de la date de la dissolution du GCS IRM Trinité-Lamentin, l'autorisation d'installer un appareil d'Imagerie à résonance Magnétique, détenue par le Centre Hospitalier de Trinité est transférée au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 4. - Le directeur délégué à la coordination des soins et de l'efficience est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 10 JAN. 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARRETE ARS-2013-004

MODIFIANT L'ARRETE ARS-2012-266 PORTANT TRANSFERT DES BUDGETS ANNEXES DES CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE FORT DE FRANCE, CENTRE HOSPITALIER DU LAMENTIN ET CENTRE HOSPITALIER DE TRINITE, AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARTINIQUE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins ;
- VU le décret n°2010-440 du 30 avril 2010 relatif à la visite de conformité prévue à l'article L.6122-4 du code de santé publique ;
- VU le décret n°2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création du Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité ;

ARRETE

ARTICLE 1er. L'article 1 de l'arrêté ARS-2012-266 est modifié comme suit :

La liste des établissements immatriculés au fichier FINESS et relevant de la nouvelle entité juridique dénommée Centre Hospitalier Régional de Martinique se décline conformément à la liste ci après :

NUMERO D'ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS
97 021 139 7	CHUM - CSAPA
97 021 136 3	CHUM - Maison de retraite Emma Ventura
97 021 138 9	CHUM - USLD Emma Ventura
97 021 141 3	CHUM - USLD Trinité
97 021 142 1	CHUM - USLD Lamentin
97 021 137 1	CHUM - C.A.M.P.S
97 020 413 7	ECOLE DE SAGES FEMMES
97 020 412 9	INSTITUT DE FORMATION SOINS INFIRMIERS
97 020 865 8	INSTITUT DE FORMATION EN MASSO- KINESITHERAPIE
97 020 371 7	ECOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE
La Dotation non affectée n'est pas immatriculée dans FINESS	

ARTICLE 9. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et des sports, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 10. - Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé et Monsieur le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, Messieurs les directeurs des Centre Hospitalier du Lamentin, et Centre Hospitalier de Trinité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

1 0 JAN. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETE ARS/2013/N° 017

Portant dissolution du Syndicat Interhospitalier de Secteur de la Martinique

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Martinique en date du 28 juin 1976, portant autorisation de création d'un syndicat interhospitalier de secteur de la Martinique réunissant les centres hospitaliers de Fort de France, Lamentin, Lorrain, Marin, Saint Esprit et Trinité ;
- VU la délibération n°2011/05 du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de secteur de la Martinique datée du 28 septembre 2011, fixant les modalités de répartition des liquidités du SIH à l'issue de la dissolution ;
- VU la délibération n°2012/09 du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de secteur de la Martinique datée du 20 novembre 2012, se prononçant favorablement sur la dissolution du SIH à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que l'article 23 III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients dispose que « dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les syndicats interhospitaliers sont transformés, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit en communauté hospitalière de territoire, soit en groupement de coopération sanitaire, soit en groupement d'intérêt public (...) » ;

CONSIDERANT que le conseil d'administration du syndicat interhospitalier de secteur de la Martinique s'est prononcé favorablement sur la dissolution de celui-ci au 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le double objet attribué au Syndicat interhospitalier de secteur de Martinique n'existe plus, compte tenu de la reprise de ses missions de groupement de commandes d'une part, par le Centre Hospitalier Régional de Martinique au 1^{er} janvier 2013, et de formation du personnel d'autre part, par l'Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier (ANFH) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – Le syndicat Interhospitalier de secteur de Martinique est dissout et mis en liquidation à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

ARTICLE 2. - Les missions, le patrimoine et les moyens humains détenus par le syndicat interhospitalier de secteur de Martinique sont transférés au Centre Hospitalier Régional de Martinique, selon les modalités fixées par le conseil d'administration du SIH de secteur de Martinique dans sa délibération n°2011/05 du 28 septembre 2011 ;

ARTICLE 3. – Les membres restent tenus des engagements conclus par le syndicat interhospitalier de secteur de Martinique jusqu'au terme de l'ensemble des opérations de liquidation, et la personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation ;

ARTICLE 4. - L'arrêté du Préfet de Région de Martinique en date du 28 juin 1976, portant autorisation de création du syndicat interhospitalier de secteur de Martinique réunissant les centres hospitaliers de Fort de France, Lamentin, Lorrain, Marin, Saint Esprit et Trinité, est abrogé ;

ARTICLE 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 6. - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 18 JAN. 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE N° ARS/2013/020 du 21/01/2013 annulant et remplaçant l'arrêté N° ARS/2013/013 du 16/01/2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2013

CHU de FORT DE FRANCE

N° FINESS : 970202271

Exercice 2012

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'information issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif aux recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

- VU l'arrêté du 28 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012, fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU L'arrêté n° ARS/2013/013 du 16/01/2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de NOVEMBRE 2012 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France .

ARRETE

ARTICLE-1^{er} – **Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARS/2013/013 du 16/01/2013** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2012 ;

ARTICLE-2- Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale est arrêtée à : **14 704 494,97 €**, soit :

- ▶ **12 427 636,67 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **0,00 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **27 142,25 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **233 380,69 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **830 692,52 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **162 571,27 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **26 138,49 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **953 541,15 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques
- ▶ **43 391,93 €** : au titre de l'AME

ARTICLE -3- Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **21 JAN. 2013**

Pour le Directeur Général de l'ARS
L'Adjoint à la DDCSE



Jacques VESTRIS

Montants hors AME

	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	Montant total de l'activité LAMDA du 2010 (fonction de B, C et D)	Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	Montant de l'activité calculé (I - J)	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 021 695,51	0,00	627 405,77	0,00	135 059 249,76	135 686 655,53	123 259 018,86	12 427 636,67	12 427 636,67
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 083,67	29 083,67	29 083,67	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	259,78	0,00	0,00	0,00	299 363,96	299 363,96	272 221,71	27 142,25	27 142,25
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 427 576,53	2 427 576,53	2 194 195,84	233 380,69	233 380,69
Médicaments séjour	0,00	0,00	18 441,15	0,00	14 568,83	0,00	8 028 512,40	8 043 081,23	7 212 388,71	830 692,52	830 692,52
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 392 602,69	1 392 602,69	1 230 031,42	162 571,27	162 571,27
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91 496,48	91 496,48	65 357,99	26 138,49	26 138,49
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 365 254,31	10 365 254,31	9 411 713,16	953 541,15	953 541,15
DMI SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 040 396,43	0,00	641 974,60	0,00	157 693 139,80	158 335 114,40	143 674 011,36	14 661 103,04	14 661 103,04

Montants des AME

	B	C	D	E
	Montant calculé de l'activité AME du mois (Cumulée depuis janvier 2012)	Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	Montant de l'activité AME calculé (B - C)	Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	860 639,25	818 218,64	42 420,61	42 420,61
DMI séjour AME	8 634,16	7 662,84	971,32	971,32
Médicaments séjour AME	205,70	205,70	0,00	0,00
Total	869 479,11	826 087,18	43 391,93	43 391,93

Synthèse des montants notifiés

	B
	Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	12 454 778,92
Total DMI séjour hors AME	233 380,69
Total Médicaments séjour hors AME	830 692,52
Total Activité AME	43 391,93
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 142 250,91
Total	14 704 494,97

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant modification de l'arrêté portant agrément D'une Société d'Exercice Libéral de Biologistes Médicaux

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-03490/DALI/PC du 10 octobre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur URSULET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-580 du 8 mars 1974 portant enregistrement d'un laboratoire d'analyses médicales sise au n° 67 de la rue Lamartine à FORT DE FRANCE -97200-;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3799 du 5 novembre 2003 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée Laboratoire d'analyse Médicale CHERCHEL, sise au n° 67 de la rue Lamartine à FORT DE FRANCE -97200- et modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-580 du 8 mars 1974 sus visé ;

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juillet 2012 de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée ;

Vu la cession de parts sociales sous conditions suspensives du 24 juillet 2012 ;

Vu les statuts modifiés ;

Vu la demande présentée le 3 août 2012 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-005 du 15 janvier 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELARL Laboratoire de Biologie Médicale CHERCHEL » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} l'arrêté préfectoral n° 03-3799 du 5 novembre 2003 sus visé est modifié comme suit :

« la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée « Laboratoire de Biologie médicale CHERCHEL », n° FINESS ET 970205662, inscrit sur la liste des laboratoires dans le département de la Martinique sous le n° 972-16, est agréée pour exploiter le Laboratoire de Biologie Médicale sise au n° 67 de la rue Lamartine à FORT DE FRANCE -97200-.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2013, les associés de la SELARL « Laboratoire de Biologie Médicales CHERCHEL » dont le siège social est situé au n° 67 rue Lamartine à FORT DE FRANCE (97200) sont :

- Monsieur Gérard CHERCHEL, pharmacien biologiste, biologiste responsable associé, gérant de la SELARL,
- Monsieur Stéphane BIEBER, médecin biologiste, associé et cogérant, coresponsable de la SELARL.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

22 JAN. 2013

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°
Portant modification d'agrément
d'une Société d'Exercice Libéral de Biologistes Médicaux
La SELAS ALPHA LAB

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-03490/DALI/PC du 10 octobre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur URSULET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 933018 du 13 décembre 1993 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée SELARL ALPHA LAB et autorisant la création d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale à l'Espace Médical Pasteur, rue Pasteur à Rivière Salée - 97215 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 070576 du 27 février 2007 autorisant l'ouverture du laboratoire d'analyse de biologie Médicale Z.A La Laugier à Rivière Salée -97215- après fermeture du même sis Espace Médical Pasteur – rue Pasteur Rivière Salée -97215-;

Vu l'arrêté préfectoral n° 073268 du 10 octobre 2007 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale dénommée SELARL ALPHA LAB ;

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2012 de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée ALPHA LAB ;

Vu les statuts de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées ALPHA LAB ;

Vu les documents transmis le 7 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-006 du 15 janvier 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELAS ALPHA LAB ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 070576 du 27 février 2007 sus visé est modifié comme suit :

« La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée « ALPHA LAB », n° Finess ET 970205977, inscrit sur la liste des laboratoires dans le département de la Martinique sous le n° 972-27, dont le siège social est situé Espace Médical Pasteur – rue Pasteur à Rivière Salée -97215- est agréée pour exploiter le Laboratoire de Biologie Médicale situé Z.A La Laugier – Quartier Laugier - à Rivière Salée -97215-

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} décembre 2012. Les associés du laboratoire de Biologie Médicale, la SELAS « ALPHA LAB » dont le siège social est situé Z.A La Laugier à Rivière Salée -97215- sont :

- Monsieur DARRUAU-GAYMELOT, pharmacien biologiste, associé en exercice et responsable de la SELAS,
- Monsieur Gérard CHERCHEL, pharmacien biologiste, biologiste responsable associé extérieur de la SELAS.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 22 JAN. 2013

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique


Christian URSALET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

ARRETE ARS/2013/N°17

Portant dissolution du Syndicat Interhospitalier de Secteur de la Martinique

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Martinique en date du 28 juin 1976, portant autorisation de création d'un syndicat interhospitalier de secteur de la Martinique réunissant les centres hospitaliers de Fort de France, Lamentin, Lorrain, Marin, Saint Esprit et Trinité ;
- VU la délibération n°2011/05 du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de secteur de la Martinique datée du 28 septembre 2011, fixant les modalités de répartition des liquidités du SIH à l'issue de la dissolution ;
- VU la délibération n°2012/09 du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de secteur de la Martinique datée du 20 novembre 2012, se prononçant favorablement sur la dissolution du SIH à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que l'article 23 III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients dispose que « dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les syndicats interhospitaliers sont transformés, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit en communauté hospitalière de territoire, soit en groupement de coopération sanitaire, soit en groupement d'intérêt public (...) » ;

CONSIDERANT que le conseil d'administration du syndicat interhospitalier de secteur de la Martinique s'est prononcé favorablement sur la dissolution de celui-ci au 1^{er} janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le double objet attribué au Syndicat interhospitalier de secteur de Martinique n'existe plus, compte tenu de la reprise de ses missions de groupement de commandes d'une part, par le Centre Hospitalier Régional de Martinique au 1^{er} janvier 2013, et de formation du personnel d'autre part, par l'Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier (ANFH) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – Le syndicat Interhospitalier de secteur de Martinique est dissout et mis en liquidation à compter du 31 mars 2013 ;

ARTICLE 2. - Les missions, le patrimoine et les moyens humains détenus par le syndicat interhospitalier de secteur de Martinique sont transférés au Centre Hospitalier Régional de Martinique, selon les modalités fixées par le conseil d'administration du SIH de secteur de Martinique dans sa délibération n°2011/05 du 28 septembre 2011 ;

ARTICLE 3. – Les membres restent tenus des engagements conclus par le syndicat interhospitalier de secteur de Martinique jusqu'au terme de l'ensemble des opérations de liquidation, et la personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation ;

ARTICLE 4. - L'arrêté du Préfet de Région de Martinique en date du 28 juin 1976, portant autorisation de création du syndicat interhospitalier de secteur de Martinique réunissant les centres hospitaliers de Fort de France, Lamentin, Lorrain, Marin, Saint Esprit et Trinité, est abrogé ;

ARTICLE 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 6. - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

10 JAN. 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSULET

ARRETE ARS n° 2013-005

**Portant modification d'autorisation de fonctionnement
De la Société d'exercice Libérale à Responsabilité Limité
Laboratoire de Biologie Médicale CHERCHEL**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-580 du 8 mars 1974 portant enregistrement d'un laboratoire d'analyses médicales sise au n° 67 de la rue Lamartine à FORT DE FRANCE -97200-;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3799 du 5 novembre 2003 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée Laboratoire de Biologie Médicale CHERCHEL, sise au n° 67 de la rue Lamartine à FORT DE FRANCE -97200- et modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-580 du 8 mars 1974 sus visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 073658 du 9 novembre 2007 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale « SELARL CHERCHEL »

Vu la demande présentée le 3 août 2012

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juillet 2012 de la SELARL Laboratoire de Biologie Médicale CHERCHEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013022-0008 du 22 janvier 2013 portant modification d'agrément d'une Société d'exercice Libérale à Responsabilité Limité de Biologistes Médicaux ;

Sur proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficienc

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé à fonctionner sous le n° 972-16 le laboratoire de biologie médicale situé au n° 67 de la rue Lamartine à FORT DE FRANCE -97200- immatriculé sous le répertoire n° *FINESS ET 970205662*, exploité par la Société d'exercice Libérale A Responsabilité Limitée dénommée SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CHERCHEL dont le siège est situé au n° 67 de la rue Lamartine à FORT DE FRANCE -97200-

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2013, le laboratoire est dirigé par les associés de la SELARL :

- Monsieur Gérard CHERCHEL, pharmacien biologiste, biologiste responsable, gérant de la SELARL,
- Monsieur Stéphane BIEBER, médecin biologiste, associé et cogérant, coresponsable de la SELARL.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du Laboratoire SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE CHERCHEL devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficienc e est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

15 JAN. 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique


Christian URSULET

ARRETE ARS n° 2013-006

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement De la SELAS ALPHA LAB

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 933018 du 13 décembre 1993 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée dénommée SELARL ALPHA LAB et autorisant la création d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale à l'Espace Médical Pasteur, rue Pasteur à Rivière Salée - 97215 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 070576 du 27 février 2007 autorisant l'ouverture du laboratoire d'analyse de biologie Médicale Z.A La Laugier à Rivière Salée -97215- après fermeture du même sis Espace Médical Pasteur – rue Pasteur Rivière Salée -97215-;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20133022-009 du 22 janvier 2013 portant modification de l'agrément du laboratoire de biologie médicales la Société d'Exercice Libéral part Actions Simplifiées dénommée « SELAS ALPHA LAB »

Vu les statuts de la SELAS « ALPHA LAB » ;

Vu la demande présentée le 7 novembre 2012

Sur proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficienne.

ARRETE

Article 1^{er}: A compter du 1^{er} décembre 2012, est autorisé à fonctionner sous le n° 972-27, le Laboratoire de Biologie Médicale situé au Z.A La Laugier – Quartier Laugier - à Rivière Salée -97215-, immatriculé sous le répertoire n° *FINESS ET 970205977*, exploité par Société d'Exercice Libérale par Actions Simplifiées dénommée « SELAS ALPHA LAB» dont le siège social est situé Espace Médical Pasteur – rue Pasteur - Rivière Salée -97215-.

Article 2 : Monsieur DARRUAU-GAYMELOT, pharmacien biologiste, associé en exercice est responsable de la SELAS et Monsieur Gérard CHERCHEL, pharmacien biologiste, associé extérieur de la SELAS.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire, la SELAS ALPHA LAB devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

15 JAN. 2013

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian **RSULET**

**ARRETE ARS N° 2013/ 21 DU 22 janvier 2013
MODIFIANT L'ARRETE ARS N° 2012/ 205 DU 22 OCTOBRE 2012
PORTANT HABILITATION DES TECHNICIENS SANITAIRES
A RECHERCHER ET A CONSTATER LES INFRACTIONS AU CODE DE LA SANTE
PUBLIQUE, AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L.1324, L.1421-1, L.1435-7, L.3512-4, R.1312-1 à R.1312-7, R.1324-1, R.1337-10-2 et R3512-4

Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.521-12 et L.522-15 L.541-44 et L.571-18

Vu le Code de la Consommation en ses articles L115-26 -1, L.215 -1 et L. 215 -2

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime en ses articles L.253-14 L.254-11 et L.255-9

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET, Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Martinique

Vu l'arrêté n° 04275085 du 28 avril 2008 portant nomination de **M. Georges Guy JAFFORY** dans le corps des techniciens sanitaires,

Vu l'arrêté du 19 mars 2010 portant l'affectation de **M. Georges Guy JAFFORY** à l'ARS de Martinique,

Vu l'arrêté n° 2012/205 du 22 octobre 2012 portant habilitation des techniciens sanitaires à rechercher et à constater les infractions au code de la santé publique, au code de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2012/205 du 22 octobre 2012 est ainsi modifié :

La présente habilitation est valable sur l'ensemble des limites territoriales de la région de Martinique jusqu'à son retrait ou que l'intéressé cesse ses fonctions au sein de l'agence. **M. Georges JAFFORY dûment habilité par le présent arrêté prêtera serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort de France dans les conditions prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique.**

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté modificatif sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France le 22 janvier 2013.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,


Patricia VIENNE

DECISION ARS/2013/N° 30

Renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence de produits sanguins labiles de la Maison de la Femme, de la Mère et de l'Enfant du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Maison de la Femme, de la Mère et de L'Enfant
N° FINESS : 97 021 125 6

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1221-10, D.1221-20, R.1221-20-1 à R.1220-20-5,
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang modifiant le code de Santé Publique,
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine,
- VU l'arrêté du 10 octobre 2007 relatif aux conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,
- VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,
- VU la décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du code de Santé Publique,
- VU la demande présentée par la Maison de la Femme de la Mère et de l'Enfant du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 19 novembre 2012, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt d'urgence de produits sanguins labiles,
- VU la convention en date du 15 février 2011, relative à l'établissement d'un dépôt de sang d'urgence, établie entre le Directeur de l'Etablissement Français du sang de la Martinique et du Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique,
- VU l'avis favorable émis le 18 décembre 2012 par l'Etablissement Français du Sang,
- VU l'avis favorable émis le 15 janvier 2013 par le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}. - Le renouvellement d'autorisation prévu à l'article R.1221-20-3 du code de la Santé Publique est accordé à la Maison de la Femme de la Mère et de l'Enfant du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis, CS 90632 - 97261 Fort de France Cedex, afin de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante :

- dépôt d'urgence,

Au sein du bloc opératoire de la Maison de la Femme, de la Mère et de l'Enfant.

ARTICLE 2. - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3. - Conformément à l'article R.1221-20-4 du code de la Santé Publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation apportées à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.
- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel, sont soumises à déclaration à l'Agence Régionale de Santé avec copie à l'Etablissement Français du Sang et au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

ARTICLE 4. - Conformément à l'article D.1221-20-6 du code de Santé Publique les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 6. - Le directeur délégué à la coordination des soins et de l'efficience est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 1 FEV. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur délégué à la Coordination
des Soins et de l'Efficience


Elie BOURGEOIS

DECISION N° ARS 2013- 019

Portant autorisation de transfert de la Pharmacie à Usage Intérieur De l'Hôpital Local du FRANCOIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-7, L 5137-1, R 5126-8 à 19 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian URSULET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la Décision n° ARS-78 du 22 novembre 2011 portant autorisation en régularisation de la Pharmacie à Usage Intérieur

Vu la demande présentée le 16 octobre 2012 par l'Hôpital Local du FRANCOIS, représenté par son directeur, Monsieur Erique MARIE LOUISE, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, situé rue Perrinon – 97240 LE FRANCOIS vers le nouveau site de l'établissement situé à Pointe Courchet dans la même commune ;

Vu le dossier joint à la demande présentée ;

Vu l'avis du Président de l'Ordre National des pharmaciens du 19 décembre 2012 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé de la Martinique du 28 décembre 2012 suite à la visite sur place effectuée ;

Considérant que les locaux proposés sur le nouveau site répondent aux exigences des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Sur proposition du directeur délégué à la coordination des soins et de l'efficacité de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

DECIDE

Article 1er : La demande d'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur vers le nouveau site de l'hôpital situé à la Pointe Courchet au François, présentée par le Directeur de l'Hôpital Local du François est accordée.

Article 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au Niveau 0 de l'Hôpital Local du François Pointe Courchet - Le François (97240).

Article 3 : Les activités de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1^{er} continue d'être assurées pour :
Les activités de base :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division de produits officinaux
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-2,
- les activités de vente de médicaments au public.

Les activités optionnelles :

- délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L 5137-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1er est fixé à cinq demi-journées par semaine.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

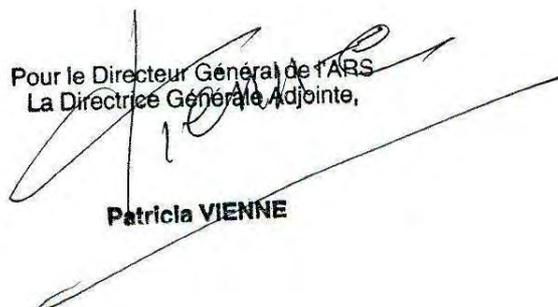
Article 6 : Faute pour la pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1er ci-dessus de fonctionner dans un délai d'un an suivant la date de notification de la présente autorisation, celle-ci devient caduque. Toutefois, ce délai pourra être prorogé sur justification produite avant expiration dudit délai.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – Direction Générale de l'Offre de Soins,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

Article 8 : Le Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiences de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.

Fort de France, le 21 JAN. 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
La Directrice Générale Adjointe,

Patricia VIENNE

Direction Déléguée à la coordination des soins et de l'efficience
Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, Conseiller Pharmaceutique

Décision n° ARS/2013-002

Portant autorisation de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de FORT DE FRANCE concernant la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales y compris la préparation des médicaments expérimentaux.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants notamment le L 5126-7 et R 5126-1 et suivants notamment le R 5126-9 ;

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1988 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° 88707 au Centre Hospitalier Universitaire de FORT DE FRANCE – Route de Chateauboeuf, BP 632 – 97261 FORT DE FRANCE CEDEX ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur Général du CHU de Fort-de-France en date du 12 décembre 2011, sollicitant l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, s'agissant de réaliser l'activité optionnelle prévue au 2^{ème} de l'article R 5126-9 du Code de la Santé Publique, à savoir la réalisation de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L 5626-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L 5126-5, cette demande étant limitée à la réalisation :

- de préparations stériles présentées sous forme de flacons, ampoules injectables contenant ou non des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- des opérations de déconditionnement ou de reconditionnement de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales y compris les préparations de médicaments expérimentaux.

Vu l'avis du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiences de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et les éléments de procédures subséquents dont le rapport du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional de Martinique dispose des moyens en locaux, personnels, équipements et systèmes d'informations nécessaires à la réalisation des préparations susmentionnées.

Sur proposition du Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiences,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier Régional de la Martinique est autorisé à réaliser des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales y compris la préparation des médicaments expérimentaux telle que décrite dans la demande susvisée de son Directeur Général, à savoir :

- de préparations stériles présentées sous forme de flacons, ampoules injectables contenant ou non des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- des opérations de déconditionnement ou de reconditionnement de préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales y compris les préparations de médicaments expérimentaux.

ARTICLE 2 : Toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision préalable.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, soit par recours gracieux, soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de la Martinique et adressée pour information à M. le Préfet de la Région Martinique, à M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens.

ARTICLE 5 : Le Directeur Délégué à la Coordination des Soins et de l'Efficiences, le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

4 JAN. 2013



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Christian URSUJET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2012318-0013

portant autorisation avec réserve et refus de défrichement pour parties

Le Préfet de la Région Martinique

VU l'arrêté préfectoral N° 074024 du 12 décembre 2007 autorisant la SEMAFF à défricher une superficie de 5 ha 74 a 50 ca au lieu dit Etang Z'abricot sur la commune de Fort de France ;

VU l'arrêté préfectoral N° 09-01985 du 15 juin 2009 autorisant la SEMAFF à défricher une superficie de 11 ha 17 a 50 ca au lieu dit Etang Z'abricot sur la commune de Fort de France ;

VU l'arrêté préfectoral N° 09-03612 du 1 octobre 2009 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la Zac l'Etang Z'abricots sur la commune de Fort de France ;

VU la demande en date du 29 octobre 2012 de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la ville de Fort de France (SEMAFF) visant à proroger l'arrêté préfectoral en date 12 décembre 2007 ;

VU l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 31 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la création de la Zac l'Etang Z'abricot a pris du retard compte tenu du contexte économique difficile depuis la crise de 2009 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de modification des autorisations de défricher initiales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 074024 du 12 décembre 2007 autorisant la SEMAFF à défricher une superficie de 5 ha 74 a 50 ca au lieu dit Etang Z'abricot sur la commune de Fort de France est prorogé jusqu'au 14 juin 2014

ARTICLE 2 :

La SEMAFF présentera avant le 1 juillet 2013 un dossier complet visant à renouveler les demandes d'autorisations de défricher visées par les arrêtés N° 074024 du 12 décembre 2007 modifié par le présent arrêté et N° 09-01985 du 15 juin 2009.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la ville de Fort de France (SEMAFF), de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie de Fort de France. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de Fort de France, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 12 NOV. 2012

Le Préfet,

~~le Secrétaire Général de la Préfecture~~
de la Région Martinique, *par intérim*
Latuck NAUDIN



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Alimentation**

ARRETÉ PREFECTORAL

N° 2012354-0001

**Portant autorisation d'exploiter
un élevage de 83 000 poulettes.
La Maugée au Lamentin**

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricoles

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2002 établissant des normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses

Vu l'arrêté du 24 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R 512-45 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Vu la demande formulée par la SAS Martinique Aviculture (MAVIC) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 83. 000 poulettes au lieu dit la Maugée sur le territoire du LAMENTIN;

Vu le dossier et les plans joints à la demande ;

Vu les avis des différents services consultés ;

Vu les délibérations du conseil municipal du LAMENTIN;

Vu le rapport et avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le CODERST du 16 octobre 2012;

CONSIDERANT que l'élevage de la société MARTINIQUE AVICULTURE est soumis à autorisation au titre de la législation des Installations Classées et qu'il convient, en application de l'article R 512-28 du code de l'environnement susvisé, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter.

CONSIDERANT que l'exploitation détenant plus de 40 000 volailles est concernée par l'application de la directive IPPC 2008/1/CE du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

CONSIDERANT le rapport de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, Service Alimentation chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement susvisé.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise MARTINIQUE AVICULTURE SAS gérée par Monsieur DAUCHY Dominique est autorisée à exploiter un établissement d'élevage de volailles au lieu dit la Maugée sur le territoire de la ville du LAMENTIN.

L'établissement est compris dans la nomenclature des Installations Classées à la rubrique 2111.

Article 2 : L'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation

Article 3 : L'établissement est composé de :

- 2 bâtiments équipés de cages répondant aux normes de bien être animal ;
- 2 silos pour le stockage des aliments
- 2 hangars de 102 m² chacun pour le chargement des fientes

La capacité maximale de l'élevage sera de 83 000 poulettes pondeuses en présence instantanée.

Article 4 : L'exploitation des volailles se fera en cages,

Les normes de protection animale seront respectées.

Les sols seront bétonnés sur toute leur surface, les fientes seront stockées sous les cages et sur le tapis convoyeur pour être évacuées par camion au moins une fois par semaine.

Article 5 : Le bâtiment d'élevage sera implanté à plus de 100 mètres de tout immeuble habité par des tiers.

Les murs et les cloisons des poulaillers seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Article 6 : Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante.
Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets seront maintenus en parfait état de propreté et d'entretien

Un dysconnecteur hydraulique devra être placé sur le réseau d'adduction d'eau afin d'éviter tout phénomène de retour. Son entretien répondra aux prescriptions en vigueur.
A la fin de chaque bande d'élevage, le bâtiment sera nettoyé, désinfecté et un vide sanitaire sera réalisé.

Article 7 : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées seront collectées par un réseau unique et dirigées vers une citerne de 3.000 litres et prélevées par une société agréée.
L'exploitant devra obtenir l'aval de l'Agence Régionale de la Santé préalablement à la mise en service.

Article 8 : Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront stockés en silos.

Article 9 : Les bâtiments doivent avoir une ventilation correcte et un système de surveillance permanent.

Toutes les mesures efficaces seront prises pour limiter les émissions d'odeur.
Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la prévention.
Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 10 : Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Chaque réservoir contenant des liquides inflammables doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être étanche et maintenue propre.

Article 11 L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Définition des MTD

Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

L'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes des arrêtés ministériels sus visés, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage et réaliser un bilan de fonctionnement de fréquence décennal.

Article 12 En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'article R 512-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris pour son application, l'exploitant lui présente régulièrement sur demande un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 13 Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants.

Article 14 : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

L'exploitant devra fournir dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, un protocole de sauvegarde des animaux en cas d'inondation.

Article 15 : Conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet par écrit au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et les remises en état prévues ou réalisées.

Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Les cuves et les fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Les cuves sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Les fosses à lisiers sont comblées par des matériaux inertes. A défaut, leur accès doit être interdit par une barrière efficace et pérenne.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement

Article 16 : Les installations électriques seront aux normes en vigueur et maintenues en bon état.

Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 17 : L'exploitant disposera de ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie :

- Soit une réserve d'eau d'au moins 120 m³ située à au plus 400 mètres, accessible en tout temps
- Soit à partir d'un point d'eau naturel d'au moins 120 m³, accessible en toutes circonstances, à au plus 400 mètres.

Article 18 : Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau des poulaillers.

Les animaux seront alimentés en eau potable exclusivement.

Le réseau intérieur de distribution d'eau potable fera l'objet d'une procédure de déclaration auprès des services de la Direction de la Santé et du Développement Social dans les trois mois suivant notification du présent arrêté.

Article 19 : les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux effluents d'élevage et pourront être évacués dans le milieu naturel.

Les toitures seront munies de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui seront évacuées vers le milieu naturel. Elles ne seront en aucun cas mélangées aux effluents de l'élevage.

Article 20 : Les fientes seront enlevées par camion pour être acheminées dans un établissement, de transformation et de valorisation, autorisé.

Les conditions d'enlèvement et d'élimination du produit, fixées dans la convention établie entre la SAS MAVIC et la société autorisée devront être respectées.

L'exploitant devra conserver les bons délivrés par la société autorisée lors de chaque enlèvement et sur lesquels seront mentionnés au minimum la date et le volume enlevé.

Dans le cas où la société autorisée de transformation et de valorisation des fientes serait exceptionnellement amenée à refuser l'effluent à la suite d'un dysfonctionnement du procédé de séchage ou d'une maladie contractée dans l'élevage, il pourra être procédé, après accord de l'inspecteur des Installations Classées, à l'enfouissement sur les terres agricoles de l'exploitation d'une quantité de déjection compatible avec les capacités d'exportation du couvert végétal en azote et en phosphore.

Article 21 : Dans le cas où la société de transformation et de valorisation de fientes ne serait plus en mesure de recevoir les fientes de l'élevage, l'exploitant devra prendre toute disposition pour présenter un plan d'épandage conforme à l'inspecteur des Installations Classées 1 mois avant la fin du contrat.

Les fientes, dont le taux de matières sèches sera de l'ordre de 35%, feront l'objet d'analyses tous les 6 mois au minimum pour connaître le taux de matières sèches et les paramètres suivants : MO - N - P2O5 - K2O,

L'épandage est interdit :

- A moins de 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine.
- A moins de 200 m des lieux de baignades et des plages ;
- A moins de 500 m des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie ;
- A moins de 35 m des berges des cours d'eau ou plans d'eau ;
- Pendant la période de forte pluviosité ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- Sur les terrains en forte pente ;

S'il y a lieu un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées, il devra comporter :

- Les dates d'épandage ;
- Les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toute origine confondue ;
- Les parcelles réceptrices ;
- La nature des cultures ;
- Le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Dans le cas où l'exploitant fait appel à des prêteurs de terre, il les informera par écrit des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote afin qu'ils puissent tenir à jour leur cahier de fertilisation.

L'exploitant signalera au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

Article 22 : les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisance pour la population avoisinante et l'environnement.

Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les animaux morts seront détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils seront stockés, en attente de leur enlèvement, dans une enceinte à température négative.

Article 23 Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la

publication ou de l'affichage de la décision. Ce délai est le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 24 : L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment), soient effectuées par des organismes compétents et aux frais de l'exploitation.

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans des bonnes conditions.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Sauf accord de l'inspecteur des Installations Classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse seront les méthodes normalisées.

Article 25 : Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- En tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur, ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatifs aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments) ;

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 26 : Les prescriptions du Livre II du code du travail et du décret du 10 juillet 1934, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront respectées.

L'administration se réserve, en outre la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois années à compter de sa date de notification ou n'aura pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 27 : Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou locataire, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent arrêté qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement quelle que soit la forme du contrat qui le liera au titulaire de la présente autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier auprès de l'administration préfectorale qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents nommés à cet effet par l'administration préfectorale.

Article 28 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le Maire du LAMENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 29 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à la SAS Martinique Aviculture et une ampliation sera transmise aux Maires de Saint Joseph et de Fort de France.

Fort de France le 19.décembre 2012

Le Préfet

Laurent PREVOST



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service de l'Alimentation**

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté N° 2012354-0002

Modifiant l'arrêté d'autorisation N° 03-3330 du 9 octobre 2003, pour l'exploitation d'un élevage de volailles de 86.000 poules pondeuses au quartier Jonction à SAINT JOSEPH par la S.A.S Martinique Aviculture

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2002 établissant des normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses

Vu l'arrêté du 24 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R 512-45 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles, et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Vu la circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation du changement noble.

Vu l'arrêté préfectoral N° 033330 du 9 octobre 2003 autorisant l'exploitation d'un élevage de 65.000 poules pondeuses par la société Martinique Aviculture sur le site de Jonction sur le territoire de la Ville de SAINT JOSEPH ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 10-04136 du 14 décembre 2010 portant prescriptions complémentaires pour la mise en application de la directive IPPC 2008/1/CE du 15/01/2008 concernant l'élevage de Martinique Aviculture sur le site de Jonction et pour un effectif de 78.000 poules pondeuses.

Vu la demande en date du 16 mars 2012 déposée par Monsieur DAUCHY Gérant de la SAS MAVIC pour le renouvellement d'autorisation d'exploiter sur le site un élevage de 86100 poules pondeuses soit une augmentation de 21.100 poules par rapport à l'arrêté initial.

Vu le dossier et les plans joints à la demande

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du du 16 octobre 2012;

Considérant que l'exploitant est dans l'obligation de faire des travaux dans les bâtiments afin d'installer des nouvelles cages répondant aux normes exigées par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2002 établissant les normes de bien être et qu'il convient d'élever les poules sur plusieurs de niveau.

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant visant à augmenter son effectif tout en diminuant sur le nombre de bâtiments, en passant de 5 à 4 bâtiments, ne constituent pas un changement notable ni de modifications substantielles de ses installations dans le cadre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement

Considérant qu'il n'y a pas de dépassement de seuil significatif , et que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 222-1 et L511-1 du code de l'environnement

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} l'arrêté N° 033330 du 9 octobre 2003, modifié par l'arrêté N°10-04136 du 14 décembre 2010, autorisant la société Martinique Aviculture à exploiter au lieu dit Jonction, commune de SAINT JOSEPH , un élevage de poules pondeuses, est modifié aux articles 3 et 4 comme suit:

ARTICLE 3 L'établissement est composé de :

- 4 bâtiments équipés de cages réglementaires
- 1 bâtiment pour la collecte des œufs ;
- 4 silos pour le stockage des aliments ;
- 1 hangar de 260m² pour le chargement des fientes

La capacité maximale de l'élevage sera de 86.100 poules pondeuses en présence instantanée.

ARTICLE 4 L'exploitation des volailles se fera en cages et sur grille à raison de 750cm²/poule.

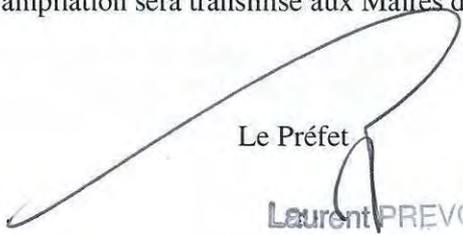
Les normes de protection animale seront respectées.

Les sols seront bétonnés sur toute leur surface, les fientes seront stockées sous les cages et sur le tapis convoyeur pour être évacuées par camion au moins une fois par semaine

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la Forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le Maire de la ville de SAINT JOSEPH, sont chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié à la S.A.S Martinique Aviculture et une ampliation sera transmise aux Maires du Lamentin et du Gros Morne

Le Préfet



Laurent PREVOST

19 DEC. 2012

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Entreprises et Filières

Pôle Développement des
Filières Végétales

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012 354-0014 portant l'agrément d'une structure collective pour l'accès aux aides POSEI

- VU les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- VU le règlement (CE) n° 1290 / 2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'union ;
- VU le règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'union ;
- VU le règlement (CE) n°852/2006 de la Commission du 9 juin 2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'union ;
- VU le programme POSEI France modifié, portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'union ;
- VU les articles L551-1 à L551-4 et D551-1 et suivants du code rural relatifs aux organisations de producteurs ;
- VU le décret n°2006-1265 du 16 octobre 2006 relatif à l'office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Martinique n°11-03284 du 26 septembre 2011 portant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour l'administration générale de la DAAF et la décision de subdélégation ;
- VU les circulaires annuelles POSEI de Mesures en Faveur de la Production Locale ;
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3068 en date du 6 juillet 2010 relative à l'animation agriculture biologique ;

CONSIDERANT que le chapitre I du programme POSEI France modifié prévoit l'éligibilité aux mesures en faveur des productions agricoles, des structures professionnelles et des groupements ou des organisations de producteurs ;

CONSIDERANT que seules les structures collectives « agréées » par la DAAF sont éligibles aux aides des Mesures en Faveurs des Productions Agricoles (MFPA) ;

SUR proposition de la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique :

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'agréer les structures collectives de collecte des productions issues de l'agriculture biologique martiniquaise aux aides des Mesures en Faveur de la Production Agricole (MFPA) sous régime POSEI, sans préjudice des critères déjà définis dans le programme et la circulaire d'application.

Article 2 : Critères d'éligibilité des structures collectives

Sont éligibles, toutes les structures collectives ayant une participation effective dans l'appui à la production ou dans la collecte de la production agricole de ses adhérents et ayant un nombre d'adhérents supérieur à 5.

Les structures peuvent assurer des missions relatives, entre autre, à l'adaptation de la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité, en respectant les cahiers des charges, à l'établissement de relations contractuelles avec leurs partenaires de la filière, à l'instauration d'une transparence des transactions, etc.

La liste actualisée des membres devra être produit à la DAAF au moment du dépôt des dossiers d'aides.

Article 3 : Procédure de demande d'agrément

Les structures collectives souhaitant bénéficier des aides POSEI devront présenter, à la DAAF, les justificatifs listés dans l'article 2, justifiant leur éligibilité.

Article 4 : Liste des structures collectives agréées pour les aides POSEI

Est agréée la SICA BIO MATINIK, structure collective de collecte des produits issue de l'agriculture biologique en Martinique.

Article 5 : Application du présent arrêté

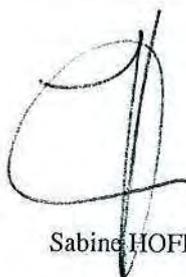
Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée.

Article 6 : Exécution

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,



Sabine HOFFERER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation
Parc de Tivoli
BP 671

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n°2012356-0001

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°2012332-0050 du 27 novembre 2012 portant suspension d'activité de la boucherie DALMAT – Fond Lahaye à SCHOELCHER - 97233

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Code Rural, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté n° 11-03284 du 26/09/2012 accordant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012332-0050 du 27 novembre 2012 prononçant la suspension d'activité de la boucherie DALMAT – Fond Lahaye à SCHOELCHER – 97233 ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection réalisée le 20 décembre 2012, l'agent de la Direction de l'alimentation et de la forêt a constaté la réalisation des mesures prescrites figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'établissement Boucherie DALMAT – Fond Lahaye à SCHOELCHER – 97233 exploitée par Monsieur DALMAT Yves peut reprendre son activité de boucherie ;

Sur proposition de la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2012332-0050 du 27 novembre 2012 prononçant la suspension d'activité de la boucherie DALMAT – Fond Lahaye à SCHOELCHER - 97233 - est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

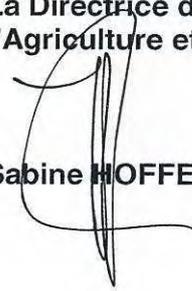
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Maire de la ville de Schoelcher, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Schoelcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 21 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

**La Directrice de l'Alimentation de
l'Agriculture et de la Forêt**

Sabine HOFFERER



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation
l'Agriculture et de la Forêt

*Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Service Formation
et Développement

Arrêté n° . 2012 356-0007.... portant modification des membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole.

- VU la loi n° 84-579 du 9 Juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public modifiée par la loi n° 84-1285 du 31 Décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés, et notamment son article 6
- VU le décret n° 90-124 du 5 Février 1990 portant application de l'article 6 de la loi n° 84-579 du 9 Juillet 1984 modifiée et relatif aux comités régionaux de l'enseignement agricole
- VU la circulaire DGER/POFEGTP/C2005-2007 du 18 mai 2005 relative aux instructions relatives à l'organisation déconcentrée des rentrées scolaires
- VU la circulaire DGER/SDEPC/C2007-2007 du 20 mars 2007 relative au fonctionnement des Comités Régionaux de l'Enseignement Agricole (CREA)

SUR proposition du Secrétaire Général.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 90-124 du 5 Février 1990 il est procédé au renouvellement du Comité Régional de l'Enseignement Agricole présidé par le Préfet de Région ou son représentant.

Sont membres de ce Comité :

1°) au titre du 1° de l'article 4 de la loi du 9 Juillet 1984 susvisée ;

⇒ Quatre représentants de l'État :

- la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant, le Chef du Service de la Formation et du Développement
- le Recteur de l'Académie MARTINIQUE ou son représentant
- le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant
- le Directeur du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant

⇒ Deux Conseillers régionaux :

Titulaires

M. José MAURICE

M. Fred LORDINOT

Suppléants

Mme Marie-France THODIARD

Mme Marie-Thérèse CASIMIRIUS

⇒ Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant

⇒ Un Directeur d'établissement public d'enseignement agricole :

Titulaire .:

M. Jean MONFORT, Proviseur du LEGTA de Croix-Rivail

Suppléant :

M. Yann SOREL, Proviseur du L.P.A. du ROBERT

⇒ Quatre représentants au plus des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État :

⇒ Un représentant (et son suppléant) de l'organisme gestionnaire de la Maison Familiale Rurale d'Éducation et d'Orientation du Morne Rouge (Association)

Titulaire : M. Jean-Hugues HERELLE

Suppléant : M. Joseph MONTJEAN

☉ Un représentant (et son suppléant) de l'organisation fédérative de la Maison Familiale Rurale d'Éducation et d'Orientation du Morne Rouge

Titulaire : M. Jean-François BEAUNOL

Suppléant : M. Gabriel OMERE

2°) au titre du 2° de l'article 4 de la loi du 9 Juillet 1984 susvisée :

☉ Neuf représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics :

Titulaires

Mme Muriel MARIE-MAGDELAINE
Mme Isabelle LEGER
Mme Virginie MICHEL
M. Philippe SIVATTE
Mme Sylvie SIMONEAU
M. Fred HILAIRE

Suppléants

Mme Marie-Line CAPGRAS
Mme. Suzelle VIOLTON
M. Dominique DELIN
Mme Marie-Bernard SELLAYE
Mme Camille THERESE
Mme Patricia POMPEE

☉ Un représentant (et son suppléant) de l'organisation syndicale représentative des personnels de la Maison Familiale Rurale et d'Éducation d'Orientation du Morne Rouge, établissement d'enseignement agricole privé

Titulaire : Mme Viviane SAINTE-ROSE

Suppléant : Mme Laurence COTE

☉ Deux représentants (et leurs suppléants) des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics :

Titulaires

Mme Joëlle DORCIAC
Mme Yolande CASIMIRIUS

Suppléants

Mme Séverine CHARLTON
Mme Jacqueline AULIEN

☉ Un représentant (et son suppléant) de l'organisation syndicale représentative des parents d'élèves de la Maison Familiale Rurale d'Éducation et d'Orientation du Morne Rouge établissement d'enseignement agricole privé :

Titulaire : Mme Marie-Hélène MARIE-JOSEPH

Suppléant : M. Marc-André GUY

3°) au titre du 3° de l'article 4 de la loi du 9 Juillet 1984 susvisée :

Six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles ainsi répartis:

☉ Quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles :

Titulaires

M. Jules-José VELAYOUDON
M. Jean-Marie ROMANY
M. Juvénal REMIR
M. Joseph LUGO

Suppléants

Mme Jennifer OUKA
M. Alain FITTE-DUVAL
M. Georges VENKATAPEN
M. Bérard CAPGRAS

☉ Deux représentants des salariés de l'agriculture et des industries agroalimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives :

Titulaires

M. Bernabé GROS-DESORMEAUX
M. Amboise BERTIN

Suppléants

M. Léon SAINT-OMER
Mme Thérèse TELUSSON

☉ Un représentant des délégués des élèves et étudiants des établissements Publics

Titulaires

Mlle D'Jovanna NIVORE

Suppléants

Mlle Karol'Ann CRUSOL

☉ Un représentant des délégués des élèves et étudiants de la Maison Familiale Rurale d'Éducation et d'Orientation du Morne Rouge établissement d'enseignement agricole privé :MFREO

Titulaires

Mlle Cynthia MARIE-JOSEPH

Suppléants

M. Thomas DELIVERT

ARTICLE 2 :

Est nommé, en tant que personnalité qualifiée et à titre consultatif, le Directeur du PRAM.

ARTICLE 3

A l'exception des représentants de l'État et de la Région, les membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général et la Directrice de l'alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 21/12/2012

Le Préfet

✓ Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Martinique

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013024-0003 portant autorisation de défrichement avec réserves

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et R 341.1, 4, 5, 6, dans leur rédaction actuelle.
- VU** la demande de monsieur CALIXTE Bruno enregistrée en date du 18/10/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha38a00ca sur la parcelle cadastrée K n° 429 sise à « Thorailles La Vallée » commune de RIVIERE SALEE.
- VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 30 novembre 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts indiquant que 0ha51a90ca sont dispensés d'autorisation de défrichement (parties en jaune sur le plan).
- VU** l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 16 janvier 2013.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L341-5 al 2 et 3 du code forestier).

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur CALIXTE Bruno est autorisé à défricher une superficie de 00ha72a 80ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Thorailles Vallée » commune de RIVIERE SALEE, de la parcelle cadastrée section K n°429, conformément au plan joint au présent arrêté.

Arrêté N°2013024-0003 - 05/02/2013

Page 53

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation définie à l'article 1^{er} est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 13a30ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2 et 3 de l'article L 341-5, ainsi qu'à l'exécution de travaux de reboisement de 0ha 09a 30ca (partie hachurée en vert sur fond jaune sur le plan joint) visant à recréer une bande boisée continue de 20 mètres de large en bordure de la rivière l'Abandon.

ARTICLE 3 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par monsieur CALIXTE Bruno, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

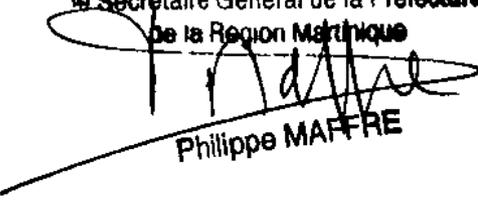
Il sera affiché à la porte de la mairie de RIVIERE SALEE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de RIVIERE SALEE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 24 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013028-0008

portant refus de défrichement

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 dans leur rédaction actuelle.

VU la demande de madame PORCHERIE Emilie, enregistrée en date du 26/10/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha 05a 27ca de la parcelle cadastrée C n° 513 d'une surface de 00 ha 29 a 10 ca sise à « Morne Bigot » commune des ANSES D'ARLET.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 6 décembre 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 10 décembre 2013.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population, au sens de l'article L341-5 al 8 du code forestier.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est refusé le défrichement de Oha 05a 27ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit « Morne Bigot» commune des ANSES D'ARLET, de la parcelle section C n°513, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

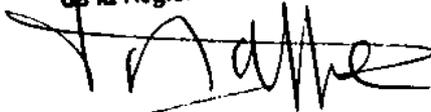
Il sera affiché à la porte de la mairie des ANSES D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 4 :

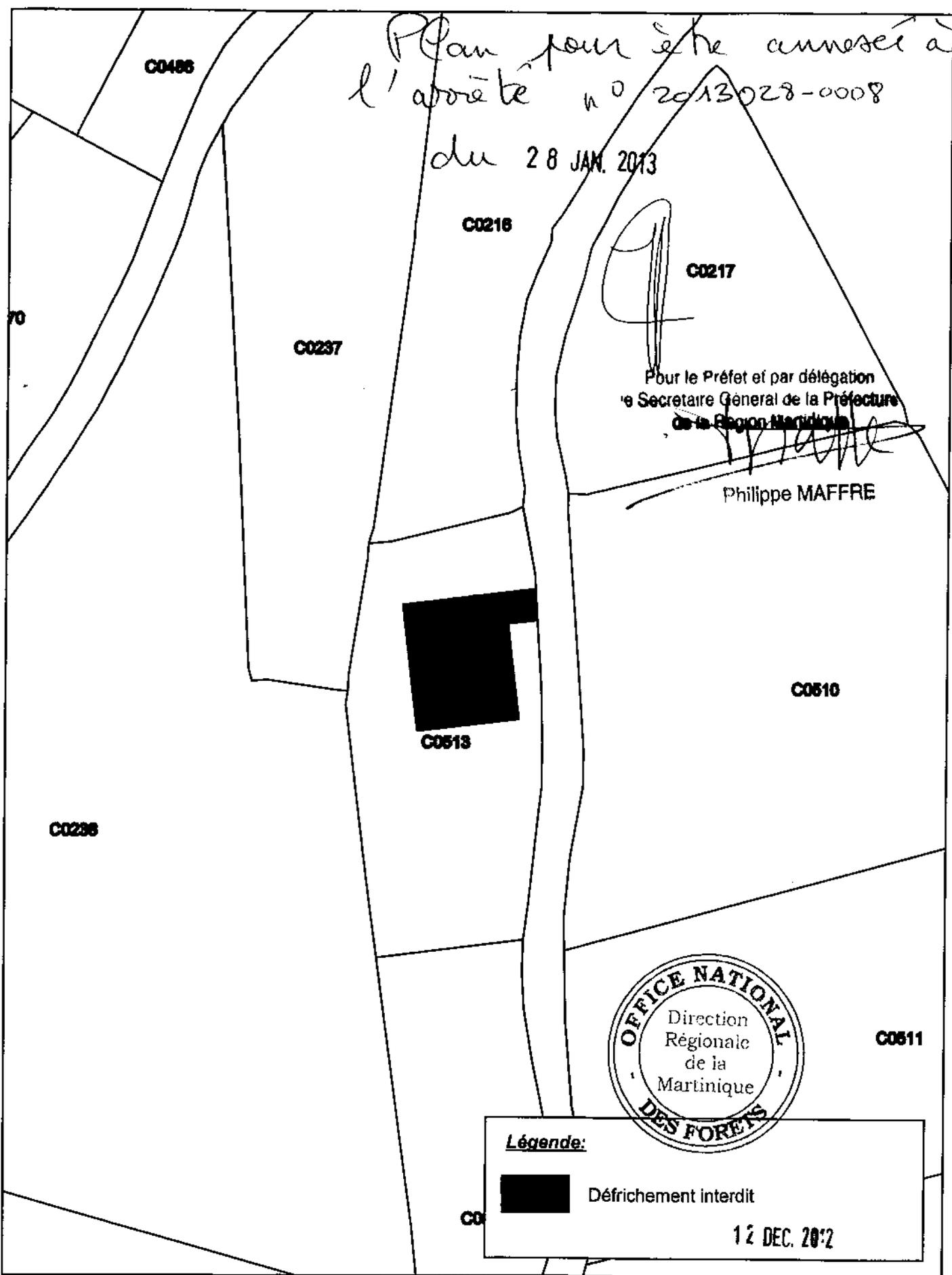
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des ANSES D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 28 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

Plan pour être annexé à
l'arrêté n° 2013028-0008
du 28 JAN. 2013



Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise
[Signature]
Philippe MAFFRE



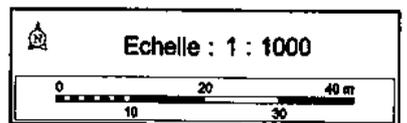
Légende:

 Défrichement interdit

12 DEC. 2012

Commentaires
PORCHERIE Emilie ; dossier 43/12
ANSES D'ARLET Morne Bigot ; parcelle C 513

© IGN / ONF Toute reproduction interdite





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013028-010 portant refus de défrichement

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 dans leur rédaction actuelle.

VU la demande de monsieur GIORDANA Pierre, enregistrée en date du 08/10/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la parcelle cadastrée I n° 2237 d'une surface de 00 ha 16 a 97 ca sise à « Corps de Garde » commune de SAINTE LUCE.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 30 novembre 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant que 0ha04a00ca sont rejetés de plein droit (partie en rouge hachurée de noir sur le plan) au vu du classement en Espace Boisé Classé (EBC) à conserver (art L130-1 code de l'urbanisme).

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 17 janvier 2013.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches, (risques de mouvement de terrain), à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation au sens des articles L341-5 al 1, et 9 et R373-1 du code forestier.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Est refusé le défrichement de 0ha 12a 97ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit «Corps de Garde» commune de SAINTE LUCE, de la parcelle section I n°2237, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

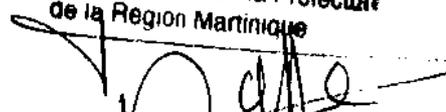
Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINTE LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINTE LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 28 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

Plan joint à l'annexe
à l'arrêté n° 2013028-010

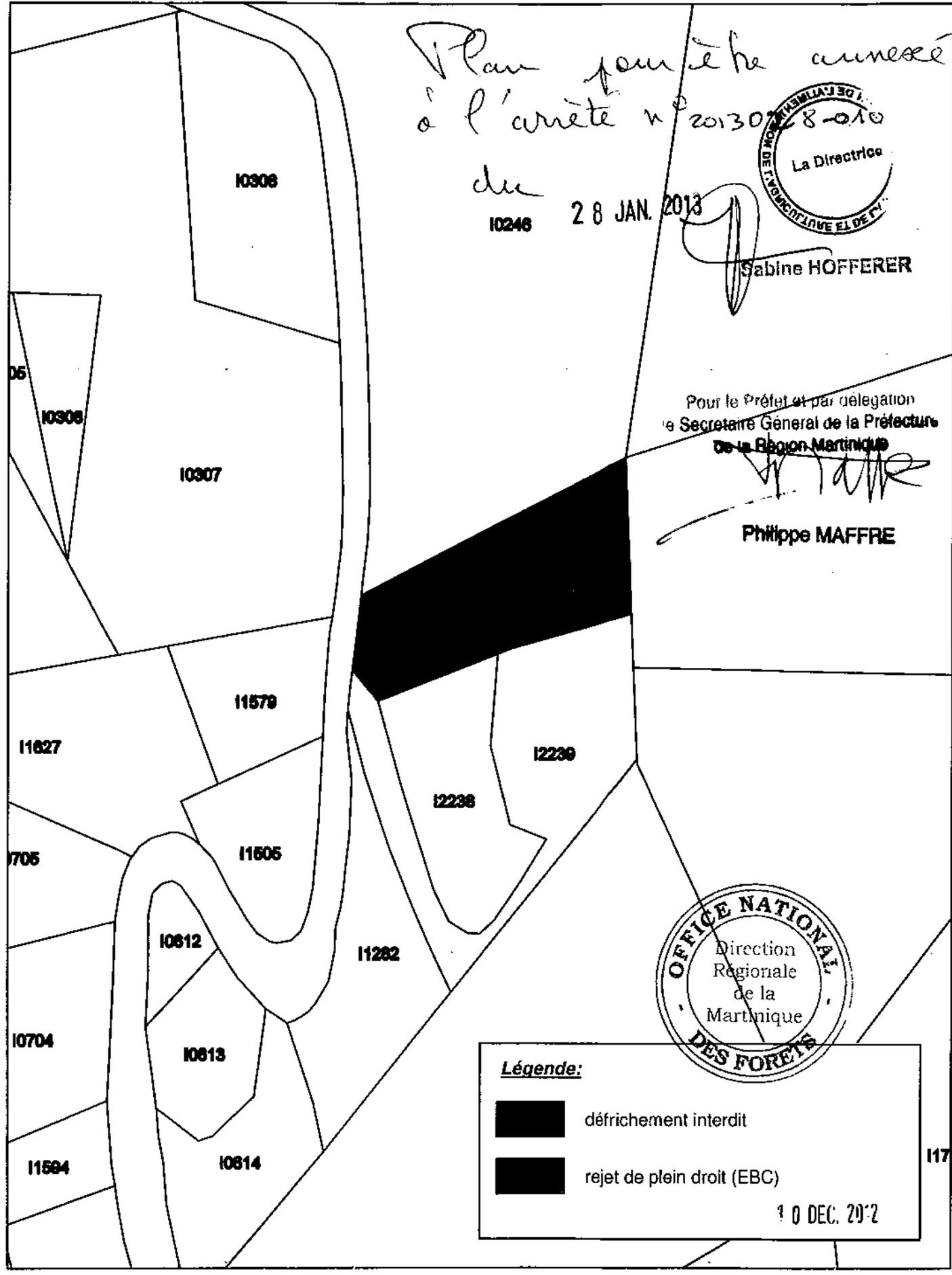
du
10248 28 JAN. 2013



Sabine HOFFERER

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



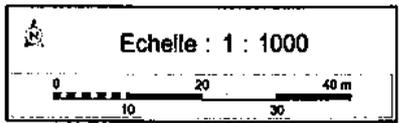
Légende:

-  défrichement interdit
-  rejet de plein droit (EBC)

10 DEC. 2012

Commentaires
GIORDANA Pierre ; dossier 40/12
SAINTE LUCE Quartier Corps de Garde ; parcelle 1 2237

© IGN / ONF Toute reproduction interdite





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013028-0011 portant autorisation de défrichement avec mesures compensatoires

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et R 341.1, 4, 5, 6, dans leur rédaction actuelle.

VU la demande de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), enregistrée en date du 06/09/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher les parcelles cadastrées V n° 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 519, 520, 521, 522, 523, 524 et 527 d'une surface de 07ha99a42ca sises à « La Trompeuse» commune de FORT DE FRANCE.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 08 novembre 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.

VU l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 18 janvier 2012.

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

La CACEM est autorisée à défricher une superficie de 07ha99a 42ca (parties en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « La Trompeuse » commune de FORT DE FRANCE, des parcelles section V n°501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 519, 520, 521, 522, 523, 524 et 527 conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la CACEM, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie de FORT DE FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant (2) deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L341-6 du code forestier en vigueur, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions citées ci-dessous :

L'exécution de travaux de reboisement sur une surface de 03ha05a00ca sur la parcelle V n° 485, propriété de l'Etat. Ce boisement devra être effectué après « désquatérisation » et dans un délai maximum de trois ans, à l'aide d'essences adaptées, à savoir :

- a) Pour les parties de mangrove à engorgement permanent : Palétuvier rouge (*Rhizophora mangle*).
- b) Pour les parties d'arrière mangrove : Génipa (*Génipa americana*), Poirier (*Tabebuia heterophylla*), Amandier (*Terminalia catappa*), Mancellinier (*Hippomane mancellina*) et Palétuvier gris (*Laguncularia racemosa*).
- c) Enfin, l'interface entre le boisement compensateur de la ZAE (zone d'activité économique) pourra être assuré par des haies de Glicéria (*Glicirida sepium*), essence ayant un pouvoir important de fixation des polluants.

Le coût de ces travaux a été estimé par l'Office National des Forêts à 55 000€.

ARTICLE 5 :

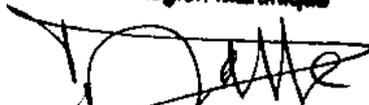
Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de FORT DE FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 28 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° 2013-023-0005

Portant désignation d'un préposé
de l'Etablissement Public Départemental de Santé Publique

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L. 471-2 et D. 471-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la déclaration en date du 10 janvier 2012 de l'Etablissement Public Départemental de Santé Mentale de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU le certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs de Madame Laure SEGUIN-CADICHE en date du 28 décembre 2012 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Article 1er

Madame Laure SEGUIN-CADICHE de l'Etablissement Public Départemental de Santé Mentale de la Martinique est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès de l'Etablissement Public Départemental de Santé Mentale de la Martinique ;

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Fort de France, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

.../...

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le **23 JAN. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature et Paysage*

ARRÊTE N°

portant autorisation de sortir des sentiers et réaliser un survol par drone au sein de la Réserve Naturelle Nationale de la Caravelle

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 1976 portant création de la réserve naturelle dite "Presqu'île de la Caravelle" (Martinique) ;

VU la demande du Parc Naturel Régional de la Caravelle, gestionnaire de la réserve naturelle de la Caravelle en date du 12 octobre 2012 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

Article 1 :

Laurent JUHEL et Roselyne JUHEL sont autorisés à sortir des sentiers au sein de la Réserve Naturelle de la Caravelle afin d'y réaliser des prises de vues.

Par ailleurs, ils sont autorisés à utiliser un drone de 1,4 kg et d'envergure 50 cm mu par quatre rotors pour réaliser des prises de vues aériennes sans survoler de personnes ou d'oiseaux sensibles au dérangement.

Article 2 :

L'autorisation est valable pour 2012 et 2013.

Article 3 :

Laurent JUHEL et Roselyne JUHEL avertiront le Parc Naturel Régional de Martinique et la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des dates de leurs interventions.

Laurent JUHEL et Roselyne JUHEL seront tenus de s'assurer de provoquer un minimum de dérangement tant pour la végétation que pour les animaux présents.

Cette autorisation n'acquies pas des éventuelles autres autorisations que Laurent JUHEL et Roselyne JUHEL auraient à demander au regard des autres réglementations.

Article 4 :

Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, M et Mme JUHEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, 09 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

par intérim

Satuck NAUDIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Logement Ville Durable
Unité Financement du Logement*

Arrêté n ° **du**

**relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'État
pour l'accession très sociale dans le département de la Martinique**

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 301-1 et L 301-2,

Vu le décret n° 99-1060 modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 2 Mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'Etat à la construction de logements évolutifs sociaux (L.E.S) dans les départements d'Outre Mer,

Vu les arrêtés préfectoraux n°98-729 du 17 avril 1998, 99-1197 du 3 juin 1999, 00-2238 du 28 septembre 2000, 02-877 du 15 avril 2002, 05-2960 du 26 septembre 2005, 06-3631 du 20 octobre 2006, 08-0330 du 1er février 2008 relatif aux conditions particulières d'attribution des aides de l'Etat pour l'accession très sociale dans le département de la Martinique.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tableaux relatifs aux plafonds de ressources et aux plafonds de subventions des articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 08-0330 du 1er février 2008 sont annulés et remplacés par le tableau ci-après :

Plafonds de ressources annuelles et plafonds de subventions

Plafonds de ressources annuelles (revenu fiscal de référence) applicables depuis le 1er janvier 2012 et subventions applicables à partir du 1er janvier 2013 dans le département de la Martinique pour l'accès social L.E.S						
Catégorie de ménages	Équivalent arrêté 1997	Nombre occupants supposé	Nombre de personnes composant le ménage (arrêté 14 mars 2011)	Plafonds de subvention diffus (courrier DGOM 6 mars 12)	Plafonds de subvention groupé (courrier DGOM 6 mars 12)	Plafonds de ressources
1	Isolé	1	Une personne seule	19 046 €	25 736 €	13 106 €
2	M + 0	2	Deux personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (*)	21 447 €	31 406 €	17 503 €
3	M + 1	2	Une personne seule avec une personne à charge	26 171 €	38 654 €	21 049 €
	M + 1	2	Un jeune ménage sans personne à charge	26 171 €	38 654 €	21 049 €
	M + 1	3	Trois personnes	26 171 €	38 654 €	21 049 €
4	M + 2	3	Une personne seule avec deux personnes à charge	29 771 €	42 922 €	25 410 €
	M + 2	4	Quatre personnes	29 771 €	42 922 €	25 410 €
5	M + 3	4	Une personne seule avec trois personnes à charge	29 771 €	42 922 €	29 892 €
	M + 3	5	Cinq personnes	29 771 €	42 922 €	29 892 €
6	M + 4	5	Une personne seule avec quatre personnes à charge	32 169 €	45 712 €	33 688 €
	M + 4	6	Six personnes	32 169 €	45 712 €	33 688 €
par personne supplémentaire				0 €	0 €	3 758 €

(*) Le couple dont la somme des âges révolus des deux conjoints est au plus égale à cinquante-cinq ans constitue un jeune ménage

Le montant des ressources à prendre en considération au cours d'une année donnée est égal à la somme des revenus fiscaux de référence figurant sur l'avis d'imposition de chaque personne destinée à occuper le logement financé au titre de l'avant dernière année précédent celle de l'attribution de la subvention par la Commission Départementale d'Attribution.

Les plafonds de subvention sont révisés chaque année le 1er janvier, en fonction de la variation de la moyenne associée à l'indice du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année précédente.

ARTICLE 2

Le cahier des charges relatif à la conception et à la construction de Logements Evolutifs Sociaux (LES) en Martinique est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le
Le Directeur Régional des
Finances Publiques

AVI
Pour
Le cont
en région

publiques
de
en région

elle M. C. F. R. 30/01/13

Fort de France, le
Le Préfet de la Région Martinique

PRÉFET



Laurent PREVOST

Annexe

Cahier des charges relatif à la conception et à la construction de Logements Evolutifs Sociaux (LES) en Martinique

Les exigences définies ci-après ont pour objet de définir le contenu des dossiers techniques ainsi que les qualités d'usage minimales des logements devant être respectées par les opérateurs.

I - Exigences légales

La conception et la mise en œuvre dans les règles de l'art du projet de construction doivent permettre d'assurer dans le temps le clos et le couvert en toutes circonstances ainsi que le respect des contraintes suivantes :

- une desserte et une implantation adaptées de la construction sur le terrain dans le respect des règles d'urbanisme et des règles de sécurité au regard des risques naturels notamment.
- un raccordement satisfaisant aux réseaux publics (eaux, électricité, courants faibles),
- un dispositif d'assainissement efficace pour le traitement des eaux vannes et des eaux usées
- une gestion réfléchie des eaux pluviales (récupération, évacuation, écoulement)

Par référence à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, il est rappelé que tout constructeur concourant à la réalisation de projet L.E.S est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère. Les constructeurs peuvent agir soit dans le cadre d'un contrat de construction de maison individuelle (CCMI) soit ou dans le cadre des contrats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et des contrats de construction traditionnels. Dans ce dernier cas le dossier devra intégrer la souscription d'un contrat d'assurance dommage ouvrage avec la prime correspondante.

II - Règles et normes à respecter

L'ouvrage construit devra notamment respecter, outre les règles d'urbanisme du site, surtout les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ou du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) les dispositions techniques définies dans les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et les règles de l'art en usage en Martinique ainsi que les Eurocode 8, règles PS 92 (pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012) ou guide CP-MI Antilles concernant la zone V pour les constructions parasismiques (arrêté du 22 octobre 2010), les règles NV65 modifiées 2009 concernant la zone V des vents cycloniques ainsi que la réglementation thermique, acoustique et aération (RTAA DOM), applicable depuis le 1er mai 2010. Par ailleurs, dans le cas d'un assainissement individuel des eaux usées, l'installation devra être réalisée selon les normes en vigueur

III Conception des bâtiments.

Le dispositif des logements évolutifs sociaux a été mis en place dans les années 80 pour permettre aux personnes éligibles à faibles revenus désirant accéder à la propriété de disposer d'une habitation destinée à évoluer avec le temps à partir d'une base minimale par adjonction de pièces supplémentaires. On est ensuite passé à un dispositif de prêt à finir : le bâtiment qui est livré « clos et couvert », reste à terminer au niveau du second œuvre (cloisons, parties des réseaux, menuiseries intérieures, peintures, revêtements de sol). Cette formule ne doit cependant pas aboutir à livrer aux acquéreurs des logements difficilement habitables et nécessitant pour être terminés la réalisation de travaux techniquement hors de portée d'un non professionnel. La recherche d'un produit économique adapté aux capacités contributives des accédants et aux financements disponibles ne doit pas pour autant sacrifier l'habitabilité et le confort des logements.

La qualité de l'étude et de la conception sont les conditions premières d'une bonne réalisation. Les habitations au delà de 170 m² de SHON devront être conçues par un architecte inscrit à l'ordre des architectes, en dessous de ce seuil elles devront être conçues par un maître d'œuvre compétent (ingénieur ou bureau d'étude). Le fait que les opérateurs disposent de catalogues de maisons ne doit pas faire obstacle à l'adaptation du projet cas par cas à la configuration du terrain en particulier dans le cas d'un relief important.

Les dossiers devront comporter les éléments suivants :

- Plan masse avec cotes du terrain, cotes des constructions, indications des niveaux des plates formes, des raccordements aux réseaux et des dispositifs d'eau pluviales et d'assainissement. Sauf cas exceptionnel, le plan de masse devra justifier de l'accessibilité de l'habitation aux véhicules automobiles avec indication des emplacements dédiés au stationnement.
- Les coupes en long et en travers du bâtiment avec indication des hauteurs sous plafonds et des zones sous comble supérieures à 1,80 m sous plafond. Pour les terrains en pente les coupes devront comporter l'indication des plates formes permettant d'apprécier l'implantation exacte de la construction sur la pente (indication de la pente du terrain naturel et des niveaux du terrain recomposé).
- Les plans de niveau cotés avec les surfaces de chaque pièce et le cloisonnement prévu, l'emprise des équipements sanitaires (cuisine, salle de bain, WC).
Toutes les façades avec les baies, leurs occultations et les dispositifs de protection solaire prévus. Les façades devront comporter l'indication des matériaux de finition conformément aux exigences du permis de construire ainsi que le détail des dispositifs de récupération des eaux pluviales (gouttières, chéneaux, descentes caniveaux etc.). L'implantation du dispositif de production solaire sera précisée sur les plans de toiture et devra figurer sur les façades.
- Le projet sera accompagné d'un devis descriptif et quantitatif détaillé. Ce devis décrira par corps d'état les différents éléments d'ouvrage, les quantités et les prix unitaires. Il doit permettre de définir la nature des interventions envisagées ainsi que le coût des ouvrages.

Les documents suivants devront être mis à la disposition des personnes chargées des contrôles :

- Les plans d'exécution des ouvrages suivant le dispositif constructif choisi. Ces plans seront accompagnés des notes de calculs justifiant le dimensionnement de l'ouvrage y compris les plans de fondations adaptés à la nature du sol et le niveau d'atteinte du bon sol au besoin accompagnés d'une étude géotechnique.
- Les plans ou fiches techniques des menuiseries extérieures, volets, portes, fenêtre.
- Les plans plomberie, électricité, ventilation avec indication des réseaux d'alimentation et d'évacuation, localisation et implantation des compteurs et tableaux de départ.
- plans et caractéristiques des fosses septiques et des dispositifs d'épandage.

IV – Prestations attendues

1 – Aménagement du terrain

Il est indiqué que le bénéfice de la subvention pourra être refusée si le coût de l'aménagement du terrain s'avère disproportionné au regard du coût de la construction.

a - Secteur diffus

- Plate forme de l'emplacement de la construction et éventuellement de l'extension future dans le cadre de l'évolutivité. Les zones remblayées doivent être dotées le cas échéant de murs de soutènement suffisants pour contenir les terres de remblais, ces murs seront dotés des dispositifs de drainages adaptés (travaux non éligibles à la subvention).

- Raccordement au réseau public d'eau potable. La prestation prise en compte dans le coût de la construction comprend obligatoirement les travaux jusqu'en limite de propriété avec un maximum de 30 mètres.

- Raccordement au réseau électrique avec un linéaire maximum de 25 mètres ; au-delà, la prestation n'est pas comprise dans le coût de construction faisant l'objet de la demande de financement. En cas de raccordement souterrain, le linéaire maximum sera de 30 mètres.

- Évacuation maîtrisée des eaux pluviales en provenance de la parcelle et du logement composant le projet. Toutes les eaux de pluie devront être reprises par les réseaux adaptés en forme et en dimension (gouttière, chéneaux, descente verticale, caniveau) et évacuées vers les

réseaux existants ou, au besoin, les exutoires adaptés sans risque d'érosion et de mise en danger des zones en aval.

- Raccordement obligatoire au réseau collectif public d'évacuation des eaux usées lorsqu'il existe ou à défaut, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, réalisation d'une installation d'assainissement non collectif comprenant une fosse toutes-eaux, d'un volume minimal de 3m³ pour un logement de 5 pièces, augmenté de 1m³ par pièce supplémentaire ainsi qu'un lit filtrant drainé à flux vertical ou non drainé d'une surface de 20m² minimum et de 5m² par pièce principale

b – Secteur groupé

- Voirie de desserte automobile et piétonnière de l'ensemble des parcelles composant le projet de construction, La voirie sera adaptée en gabarit et en dénivelé à l'accès d'un véhicule de dimension normale. Au-delà d'une longueur de voie en impasse de 10 m, un dispositif permettant le demi-tour devra être mis en place. Dans tous les cas les règles d'urbanisme en vigueur devront être respectées.
- Réseau de distribution d'eau potable avec attente de branchement au droit de chaque parcelle
- Réseau de distribution d'électricité prévu pour assurer le branchement de chaque logement composant le projet de construction
- Réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales en provenance des voiries communes ainsi que des parcelles et logements composant le projet avec raccordement sur le réseau public.
- Réseau de collecte et d'évacuation des eaux usées et eaux-vannes avec boîte de raccordement au droit de chaque parcelle prévue pour recueillir par gravité les eaux de chaque logement. En cas d'impossibilité de raccordement, il sera demandé au syndicat d'assainissement de valider le type de mini-station d'épuration à mettre en place.
- Installation d'une bouche d'incendie si aucune n'existe dans un rayon de 100 mètres de l'opération de L.E.S groupé, si le nombre de logements dépasse la dizaine.

2 – Bâtiment

Les constructions réalisées par les opérateurs devront fournir aux habitants un ensemble clos et couvert garantissant leur habitabilité à la livraison. Les travaux de second œuvre et de finition devront rester limités en importance et à la portée tant financière que technique des acquéreurs. Les réseaux fluides (électricité, courants faibles, plomberie) devront être livrés à un niveau de finition garantissant le respect des normes d'hygiène et de sécurité ainsi que le bon raccordement aux réseaux publics.

a - Habitabilité

D'une façon générale on privilégiera l'habitabilité plutôt que le nombre de pièces. On évitera les logements comportant un nombre de pièces trop important au regard de la surface habitable.

- Les séjours servant de dégagement et desservant d'autres pièces ne pourront pas comporter plus de trois portes ou baies d'accès. Le séjour devra comporter au moins deux coins libres pour en permettre l'ameublement. Les séjours (hors emprise de la cuisine) devront avoir une surface minimale de 13 m².
- Le décret 2002-120 relatif aux caractéristiques du logement décent stipule qu'une pièce principale doit avoir une surface habitable de 9 m² minimum, y compris dans les combles aménagés avec une hauteur sous plafond supérieure à 1m 80. Cette même réglementation impose d'autre part que l'installation sanitaire intérieure au logement comprenne un WC séparé de la cuisine. Les pièces principales respectent par ailleurs les dispositions de l'article R111-2 du C.C.H concernant les volumes minimaux.

- La surface libre des baies d'éclairage devra être au minimum de 1/6^{ème} de celles des pièces sur lesquelles elles donnent. Conformément à la RTAA DOM elles devront représenter 20% de la surface de la façade.

- La dalle de plancher complète sera réalisée sur l'intégralité de la surface habitable livrée y compris les chapes de finition. Aucun fourreau tube ou conduit ne sera laissé en attente sur la surface de la dalle.

- Les WC auront une largeur minimale de 0,90 m. Les WC devront être livrés séparés de la cuisine et du séjour par deux portes. Il est recommandé que la porte donnant accès au WC soit ouvrante vers l'extérieur.

- Le logement comporte au minimum un emplacement réservé à la cuisine qui peut être ouverte sur la pièce de séjour. Dans le cas d'une cuisine cloisonnée et fermée indépendante de la pièce de séjour, la surface utile sera au moins égale à 6 m². Pour permettre l'équipement de la cuisine il sera prévu à partir du T3, la mise en place de quatre éléments de 0,60 par 0,60 accessibles frontalement en plus de l'évier de 0,60 x1,20, pour les T1 et T2, 3 éléments de 0,60 par 0,60 accessibles frontalement en plus de l'évier 0,60 x1,20.

- Le logement respectera les dispositions de l'article R-111.15 du code de la construction et de l'habitation concernant la protection par garde-corps et des alèges sur baie.

- Dans le cas d'escalier, les marches seront dimensionnées dans le respect de la règle $2H + G = 60$ à 62 cm, H étant la hauteur de la marche et G la profondeur.

b – Sécurité & santé

- Séisme : La réglementation parasismique applicable en Martinique est PS 92 modifiée 2011, Eurocode 8 ou guide CPMI conformément à l'article 4-IV de l'arrêté du 22 octobre 2010. Toutefois à compter du 1 novembre 2012 les PS 92 ne seront définitivement plus applicables pour les constructions dont les permis de construire seront déposés après cette date.

- Termites : Les bâtiments neufs, et notamment les bois participant à la solidité des constructions, doivent être protégés contre l'action des termites en application du décret 2006-591 modifiant le code de la construction et de l'habitation, relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et de l'arrêté du 27 juin 2006 pour son application. A cet effet doit être mise en œuvre une barrière physique ou physico-chimique de protection entre le sol et le bâtiment. Une notice technique établie selon le modèle de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 juin ci-jointe indiquera les modalités et les caractéristiques des produits et des protections mis en place contre les termites et autres insectes xylophages.

- Cyclone : Les règles applicables en Martinique sont les NV 65 modifiées qui définissent les effets du vent sur les constructions et annexes. La tenue au vent des charpentes et couvertures sera particulièrement étudiée.

- Qualité des matériaux employés : les blocs à maçonner, les armatures métalliques, les bois de charpente, les menuiseries, devront respecter les normes en vigueur de résistance ou d'étanchéité applicables en région à haut risque

c – Confort

- Pour l'application de la réglementation thermique applicable dans les départements d'outre-mer depuis le 1er mai 2010, il est demandé de fournir des informations sur les équipements d'eau chaude solaire et sur le détail des calculs des facteurs solaires des parois opaques horizontales et verticales conformément au décret du 17 avril 2009 qui prend en compte la nature des matériaux d'isolation employés en structure et en couverture, leurs épaisseurs ainsi que leurs couleurs. La ventilation naturelle doit être favorisée par 20% minimum de porosité de façades et la hauteur sous plafond de 2m50 est autorisée, sous réserve que les brasseurs d'air soient munis d'un dispositif sécuritaire. Les cuisines, salles de bain, salles d'eau et toilettes devront être dotées de dispositifs de ventilation naturelle permettant un renouvellement d'air adapté.

- Les pièces principales seront dotées de baies assurant un niveau suffisant d'éclairage naturel. Les ouvertures seront équipées de systèmes destinés à assurer la fermeture du

logement. Par ailleurs, les pièces de service telles que le cabinet d'aisance et la cuisine seront pourvues d'un ouvrant donnant sur l'extérieur.

- En cas de création de terrasse accessible extérieure couverte ou non située en rez-de-chaussée, le dallage devra être réalisé sur un sol stable préalablement compacté et drainé. En cas de construction indépendante, il comportera un joint de fractionnement avec la structure. Un muret sera réalisé au droit de la pente quand celle-ci existe et au delà d'1,00 m de dénivelé, un garde-corps conforme à la norme sera installé. La terrasse devra comporter un dispositif d'évacuation des eaux.

d – Éléments d'équipement

1. Plomberie sanitaire :

- Cuisine : un évier de dimension 1,20 x 0,60 avec bac + égouttoir avec alimentation eau chaude solaire et eau froide. En cas de fourniture d'un meuble sous évier celui-ci sera équipé de trois portes.
- Cabinet d'aisance : une cuvette avec chasse d'eau et un robinet d'arrêt.
- Salle d'eau : une douche et un lavabo avec alimentation eau chaude solaire et eau froide.
- Un raccordement (alimentation + évacuation) pour machine à laver le linge dans la cuisine ou la salle d'eau ou tout local adapté.
- Tous les raccordements des appareils devront comporter une vanne d'arrêt.
- Un dispositif de production d'eau chaude solaire conforme à la RTAA DOM.

2. Électricité :

Les prestations électriques mises en œuvre seront conformes à la norme NF C 15-100 pour ce qui concerne la sécurité et les dispositions techniques, Toutefois le nombre des points lumineux et des prises sera inférieur. L'installation devra ainsi comporter :

Quantitatif

- (a) Cuisine : 1 foyer lumineux, 3 prises de courant
- (b) Séjour : 1 foyer lumineux, 3 prises de courant, 1 prise télécom RJ 45 + 1 prise TV.
- (c) Chambres : 1 foyer lumineux, 2 prises de courant (une chambre au moins avec 1 prise télécom RJ 45 + 1 prise TV).
- (d) Salle de bains : 1 foyer lumineux, 1 prise de courant
- (e) WC : 1 foyer lumineux
- (f) Dégagement : 1 foyer lumineux
- (g) Branchement machine à laver : 1 prise de courant sur le circuit spécialisé du dispositif différentiel 30mA de type A

Les boîtiers en appliques et en plafond seront de type DCL.

Le logement devra comporter une gaine technique logement emplacement de 0,20 cm x 0,60 cm sur toute la hauteur de la pièce à proximité de l'entrée pour regrouper toutes les arrivées et départs des réseaux de puissance et de communication.

Règles de sécurité dispositions minimale

- (a) 1 tableau de protection avec 24 modules dont 30% libre
- (b) 1 dispositif différentiel 30 mA type A
- (c) 2 dispositifs différentiels 30 mA type AC pour les logements jusqu'à 100 m²
- (d) 3 dispositifs différentiels 30 mA type AC pour les logements au-delà de 100 m²
- (e) Liaison équipotentielle principale
- (f) Liaison équipotentielle locale en salle d'eau
- (g) 1 parafoudre

L'installateur de l'opérateur devra fournir le schéma unifilaire de l'installation et l'attestation CONSUEL permettant la mise en service de l'alimentation électrique.

Accessibilité minimale

Pour permettre aux personnes âgées qui viendraient à être attributaires de la subvention de bénéficier d'un confort adapté à leur situation, les opérateurs devront respecter au minimum les mesures suivantes

- Logement de plein pied ou comportant en rez-de-chaussée une unité de vie accessible (chambre, séjour, cuisine, salle d'eau, WC)
- Mise en place d'un WC surélevé.
- Installation d'une douche à l'italienne avec siphon encastré..

Ces dispositions ne préjugent pas de la mise en application ultérieure des décrets et des circulaires issus de la loi du 11 février 2005 concernant l'accessibilité des logements.

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2013002-0004

Donnant acte du déplacement de certaines installations de la société Antilles gaz
dans le périmètre grisé de la raffinerie SARA du PPRT_SARA_AG

Etablissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles
Gaz, sur la commune du Lamentin

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, R.511-9, R.512-33 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret de M. le Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 041214 du 11 mai 2004 autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) à poursuivre l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune du Lamentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2789 en date du 22 novembre 1993 autorisant la Société Antilles Gaz sur son site du Lamentin complété par l'arrêté préfectoral n° 08-01158 du 14 avril 2008 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012179-0006 du 27 juin 2012, portant création de la Commission de Suivi de Site sur les risques technologiques autour des sites des sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-01829 du 8 juin 2009, de prescription du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du Lamentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0460 du 08 décembre 2010, prolongeant, pour une durée de 1 an, le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du Lamentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04235 du 11 décembre 2011, prolongeant, pour une durée de 1 an, le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du Lamentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-327-006 du 22 novembre 2012, prolongeant au 30 juin 2013 le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques dit de la zone Californie, pour les établissements exploités par les sociétés Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles-Gaz, sur la commune du Lamentin ;

VU la lettre de M. le Directeur Général d'Antilles Gaz datée du 23 octobre 2012, informant le préfet de la région Martinique de sa décision de démanteler certaines installations et/ou de les déplacer dans le périmètre de la raffinerie SARA.

VU la lettre de M. le Directeur Général de la SARA, datée du 24 octobre 2012, précisant son positionnement favorable au déplacement de certaines installations dangereuses d'Antilles Gaz, dans le périmètre grisé de la raffinerie et son dépôt de stockage.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 décembre 2012 ;

VU l'avis du CODERST rendu lors de la séance du 14 décembre 2012 ;

Considérant en application de l'article L.515-25 du code de l'environnement, que l'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu ;

Considérant que ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre ;

Considérant l'engagement de M. le Directeur Général de la société Antilles gaz, daté du 23 octobre 2012, de procéder au déplacement de son poste chargement des véhicules citerne de transport de gaz à l'intérieur du périmètre de la SARA et au changement d'affectation de son réservoir de stockage de gaz de pétrole liquéfié en l'affectant au stockage d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie ;

Considérant le positionnement favorable au déplacement de certaines installations dangereuses d'Antilles Gaz, dans le périmètre grisé de la raffinerie et son dépôt de stockage de M. le Directeur Général de la SARA, datée du 24 octobre 2012 ;

Considérant le 3^{ème} alinéa de l'article R. 515-43 du Code de l'environnement qui précise que lorsque le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16, la convention de financement prévue au IV de l'article L. 515-19 est conclue avant le début de l'enquête publique ;

Considérant l'article R. 515-45 du Code de l'environnement, qui précise que, le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-3 du code de l'environnement, la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au « 5^o du I » de l'article R.515-41, lorsqu'elles figurent dans le plan de prévention des risques technologiques.

Considérant par conséquent, la nécessité d'encadrer réglementairement la décision des directeurs généraux des société Antilles Gaz et Société Anonyme Raffinerie des Antilles, de procéder au déplacement et à la neutraliser certaines installations afin de diminuer le niveau de risques inhérent au fonctionnement des installations ;

Considérant que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 ;

Les exploitants consultés et entendus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte, à M. le Directeur Général de la société Antilles Gaz, dont le siège social est situé zone industrielle de Californie, 97 232 au Lamentin, de sa déclaration du 23 octobre 2012 :

- de procéder au déplacement du poste de chargement des camions citernes de transport de gaz de pétrole liquéfié de la société Antilles Gaz et de son repositionnement à l'intérieur du périmètre des installations de la raffinerie exploitée par la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), sur un emplacement compatible avec les exigences de sécurité ;
- de procéder au démantèlement des tuyauteries et canalisations de transport de gaz de pétrole liquéfié qui relie le réservoir sous talus de 1 000 m³ n° 1985 aux installations d'embouteillage et de transfert en provenance de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) ;
- de procéder à la vidange et à la neutralisation du réservoir sous talus d'une capacité de 1 000 m³ n°1985 qui exploite sur le site du Lamentin.

ARTICLE 2 :

Il est donné acte, à M. le Directeur Général de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social Zone Industrielle de Californie, BP 436, 97 292 Le Lamentin, de son positionnement favorable du 24 octobre 2012, visant à accueillir sur sa zone d'activité, le poste de chargement des camions citernes de transport de gaz de pétrole liquéfié de la société Antilles Gaz et à accepter le relocalisation des activités de stockage de gaz de pétrole liquéfié sur son site.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DE REALISATION DES OPERATIONS

3.1. Avant le 31 décembre 2013, le directeur général de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) réalise les études de dangers et d'impact des installations de raffinage et de stockage d'hydrocarbures qu'il exploite sur la commune du Lamentin, en tenant compte des impacts supplémentaires sur ses installations, liés au transfert du poste de chargement des camions citernes de transport de gaz de pétrole liquéfié de la société Antilles Gaz et la modification des tuyauteries de transfert de gaz de pétrole liquéfié vers l'unité d'embouteillage exploitée par Antilles Gaz.

3.2. Avant le 30 juin 2014, le directeur général de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) procède à l'actualisation de son étude de dangers en tenant compte des impacts supplémentaires sur ses installations, liés à l'intégration du poste de chargement des camions citernes de transport de gaz de pétrole liquéfié de la société Antilles Gaz à l'emplacement retenu sur son site et la modification des tuyauteries de transfert de gaz de pétrole liquéfié vers l'unité d'embouteillage exploitée par Antilles Gaz.

3.3. L'actualisation des dites études conduit à la modification des prescriptions qui encadrent le fonctionnement des installations de raffinage et de stockage d'hydrocarbures, dans les formes prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

3.4. Avant le 31 décembre 2016 :

a) Le directeur général de la société Antilles Gaz a procédé :

1) A la neutralisation du réservoir sous talus n° 1985 d'une capacité de 1 000 m³, qu'il exploite sur son site d'embouteillage de gaz de pétrole liquéfié sur la commune du Lamentin.

2) A l'actualisation de l'étude de dangers des installations d'embouteillage de gaz de pétrole liquéfié qu'il exploite sur la commune du Lamentin, afin d'intégrer les opérations de démantèlement du poste de chargement des camions citernes de transport de gaz de pétrole liquéfié et des tuyauteries de transfert de gaz de pétrole liquéfié et à la neutralisation de son réservoir sous talus n° 1985 d'une capacité de 1 000 m³.

b) Le directeur général de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) a procédé à la mise en place du poste de chargement des camions citernes de transport de gaz de pétrole liquéfié de la société Antilles Gaz à l'intérieur de la zone grisée SARA du PPRT de Californie, dans le respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux sociétés Antilles Gaz et Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA).

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies du Lamentin, de Fort de France et au siège de la Communauté D'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM).

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux à diffusion régionale.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, MM. les maires des communes de Fort de France et du Lamentin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le

28 DEC. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



Préfet de Martinique

date de dépôt : 08 octobre 2012

demandeur : DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES ANTILLES GUYANE,
représenté par monsieur FRIESS Georges

pour : Réfection de la couverture du bâtiment
principal de la Direction Interrégionale des
Douanes Antilles Guyane

adresse terrain : lieu-dit Plateau Roy - Cluny, à
Fort-de-France (97200)

ARRÊTÉ N° 2013010-0025
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le préfet de Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la déclaration préalable présentée le 08 octobre 2012 par la DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ANTILLES GUYANE, représenté par monsieur FRIESS Georges demeurant lieu-dit Plateau Roy - Cluny BP 81005, à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la couverture du bâtiment principal de la Direction Interrégionale des Douanes Antilles Guyane ;
- sur un terrain situé lieu-dit Plateau Roy - Cluny, à Fort-de-France (97200) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/06/08

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22/11/04 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 12/12/2012 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 23/10/2012 ;

Vu l'arrêté n° 11 00 122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le

10 JAN. 2013

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Eric LEGRIGEOIS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2013011-0006

*Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la demande en date du 5 novembre 2012 présentée par Le Conservatoire du Littoral ;

VU l'avis favorable du Maire des Trois-Ilets en date du 3 décembre 2012 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 janvier 2013.

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conservatoire du Littoral – Antenne Martinique, demeurant au 7, avenue Condorcet – 97200 FORT DE FRANCE, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une partie de la parcelle de terrain cadastrée **C 1** issue du Domaine Public Maritime, située à «**Ilet à Ramiers** », sur le territoire de la commune des Trois-Ilets, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

Le site concerné fait l'objet d'un suivi scientifique de l'iguane délicat (*Iguana delicatissima*), espèce menacée de disparition, et d'un entretien régulier des vestiges du fort inscrit au monument historique.

Il existe un ancien ponton défectueux qui ne permet pas l'intervention des personnes habilitées à intervenir sur les lieux en toute sécurité.

La présente autorisation est délivrée en vue d'installer un ponton flottant garantissant la sécurité des personnes.

Les caractéristiques de ce ponton amovible sont les suivantes :

- Longueur : 15,00 m
- Largeur : 2,00 m

soit une surface totale arrondie à 30 m².

Les installations liées au ponton devront permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'Etat, de la Région, du Département et de la commune intéressée. Elles devront en outre, permettre l'accostage des embarcations en détresse.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Ce ponton ne saurait être privatif et à usage exclusif. De ce fait, le bénéficiaire ne saurait être tenu responsable de tous les accidents ou dommages liés à l'utilisation de cet ouvrage.

ARTICLE 3 : L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assurée par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DIX HUIT (18) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

.../...

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7: L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée à **titre gratuit**, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 8: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité.

Copie à :

- Monsieur le Maire de la commune des Trois-Ilets,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Sud,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.

Fait au Marin, le 11 JAN. 2013

Pour le Préfet de la Région Martinique et par délégation
Le Sous-Préfet

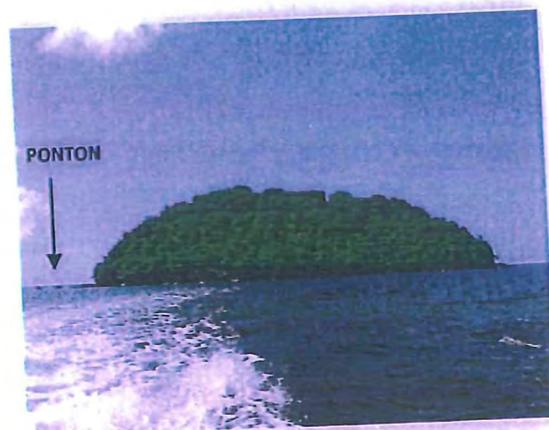
Le Sous-Préfet du Marin


Patrick NAUDIN

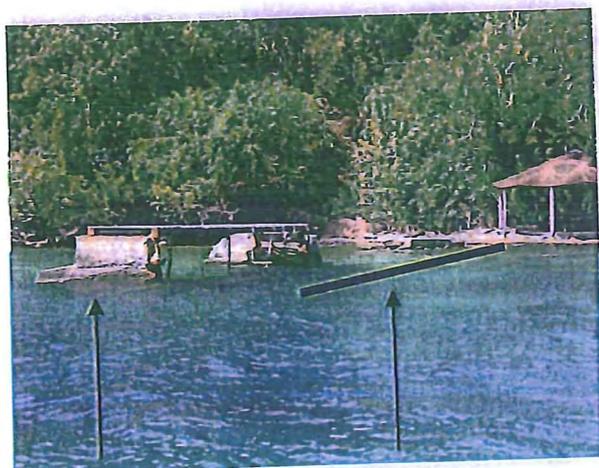
FICHE TECHNIQUE DU PROJET DE PONTON FLOTTANT



Vue aérienne de l'îlet à Ramiers (photo DIREN 2007)



Vue de l'îlet à Ramiers depuis l'Anse à l'Ane - 2012



Ponton défectueux

Localisation du futur ponton flottant

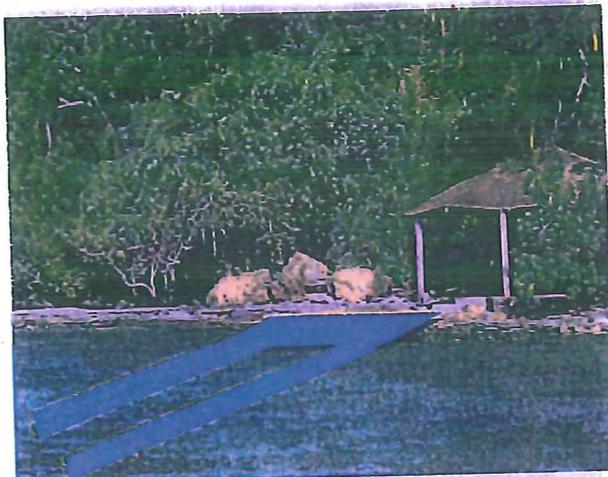


Reste du ponton – Année 2012

Reste du ponton vu depuis l'îlet à Ramiers – Année 2012



Schéma de localisation du futur ponton flottant formant un U composé de cubis



La localisation de l'appontement tient compte de la nature des fonds marins et de la profondeur d'eau afin d'éviter les blocs rocheux présents et susceptibles d'endommager les navires et les cubis. La forme en U du ponton permet d'accoster rapidement et en toute sécurité pour tout type de petites embarcations.

Présentation technique du ponton flottant

Cet appontement en forme de U de 15m de long et 2m de large est destiné à de petites embarcations (moins de 10m de long).

Il s'agit d'un système léger, réversible et amovible à tout moment. En effet, le ponton peut être enlevé aisément lors d'alertes cycloniques par exemple, à l'aide de 2 treuils manuels qui seront fixés sur l'ilet.

Le ponton disposera de pare-battages et taquets d'amarrage.

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique
Service Risques, Energie et Climat

ARRÊTÉ n°

Mettant en demeure la Société E-COMPAGNIE de respecter certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 09-02618 du 4 août 2009 et n° 10-03232 du 4 octobre 2010, ainsi que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'environnement ;
- Vu** la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99105bis du 18 janvier 1999 autorisant l'exploitation d'une unité de transit de déchets industriels spéciaux et d'huiles usagées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-02618 du 4 août 2009, portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles par la société E-COMPAGNIE pour le centre de transit de déchets dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-03232 du 4 octobre 2010 portant sur le rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société E-COMPAGNIE pour son installation de transit de déchets dangereux située au Lamentin – Première phase : surveillance initiale.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012135-0013 du 14 mai 2012 portant agrément pour l'exercice de ramassage des huiles usagées.
- Considérant** l'inspection approfondie du 17 octobre 2011 réalisée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** l'inspection du 17 mars 2012 réalisée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** l'inspection approfondie du 23 novembre 2012 et le relevé d'observations et de non conformités du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 décembre 2012 ;
- Considérant** le rapport transmis par l'exploitant le 7 novembre 2012 suite à l'inspection du 23 novembre 2012 ;
- Considérant** que la société E-COMPAGNIE ne respecte pas les dispositions des articles 4.3.5, 4.3.9, 5.1.7, 5.1.8, 7.5.3, 7.5.7, 7.6.3, 8.2.2.1.1 de son arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n°09-02618 du 4 août 2009 ;

.../...

Considérant que le bilan de fonctionnement transmis en septembre 2008 est incomplet et notamment que l'exploitant dans ce document n'a pas évalué la performance de ses installations de traitement vis-à-vis des MTD ;

Considérant que la société E-COMPAGNIE ne respecte pas les dispositions de son arrêté préfectoral complémentaire n° 10-03232 du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant la non réalisation de l'analyse de risque foudre imposée par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant le non respect des valeurs limites des rejets aqueux tels que ceux présentés dans la réponse transmise par l'exploitant le 7 décembre 2012 ;

Considérant que pour le stock de déchets dit historiques la durée maximale de stockage n'est pas respectée ;

Considérant la présence de déchets interdits dans le stock de déchets historiques présents sur le site ;

Considérant que le système de défense incendie interne ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09-02618 du 4 août 2009 susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé la phase initiale de recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) conformément à l'arrêté n° 10-03232 du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;

Considérant, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant, que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 09-02618 du 4 août 2009 et n° n° 10-03232 du 4 octobre 2010 ainsi que de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés non respectés par l'exploitant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La Société E-COMPAGNIE, dont le siège social est situé Z.I de la Lézarde, commune du Lamentin, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant doit respecter dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-02618 du 4 août 2009 suivantes :

- de l'article 4.3.5 « localisation des points de rejet » et notamment mettre en place un dispositif de mesure du débit sur chacun des 3 points de rejets d'eaux usées autorisés.
- de l'article 5.1.7 « déchets pouvant être admis dans l'établissement » et notamment en procédant à l'élimination via les filières autorisées de son stock de déchets historiques ;
- de l'article 5.1.8. « déchets ne pouvant pas être admis dans l'établissement » et notamment il doit s'assurer de ne pas accueillir de déchets interdits en veillant à la stricte application de la procédure d'acceptation des déchets ;
- de l'article 7.5.3. « rétentions » et notamment en mettant tout stockage fixe et temporaire de liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention, les moyens de vidange de ces rétentions doivent être maintenu, en dehors des phases de purge, fermés et cadenassés ;
- de l'article 7.5.7 « transport-chargement-déchargement » et notamment en matière récupération des produits polluants issues des opérations de chargement déchargement et d'équipement des réservoirs de stockage de dispositif permettant le contrôle à tout moment de leur niveau de remplissage ;

.../...

- de l'article 7.6.3 « ressources en eau et en mousse » et notamment démontrer qu'il dispose des ressources en émulseur adaptées aux produits inflammables présents sur le site, ceci doit être justifié par une note de calcul ;
- de l'article 7.6.3 « ressources en eau et en mousse » et notamment mettre en place un réseau maillé de robinets incendie d'armés (4) en eau et en mousse pour les zones de stockage d'huiles ;
- de l'article 8.2.2.1.1 « surveillance interne » et notamment réaliser la surveillance imposée.

Article 3

L'exploitant doit respecter dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 suivantes :

- de l'article 18 et notamment en procédant à la réalisation de l'analyse du risque foudre.

Article 4

L'exploitant doit respecter dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-03232 du 4 octobre 2010 portant sur le rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société E-COMPAGNIE pour son installation de transit de déchets dangereux située au Lamentin – Première phase : surveillance initiale.

Article 5

L'exploitant doit respecter dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-02618 du 4 août 2009 suivantes :

- de l'article 4.3.9 « valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel » et notamment mettre en service la nouvelle installation de traitement des eaux résiduaires permettant de respecter les seuils imposés à cet article.

Article 6

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 7

Le présent arrêté est notifié à la Société E-COMPAGNIE, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

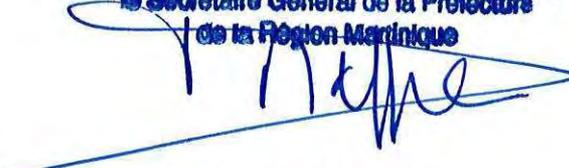
Article 8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Lamentin et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la Préfecture, le Maire du Lamentin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique

16 JAN. 2013


 Philippe MAFFRE

Arrêté N°2013016-0002 - 05/02/2013

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Promotion du Développement Durable (PDD)

ARRÊTÉ N°
modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012346-0013 du 11 décembre 2012
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'Association Pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais
(ASSAUPAMAR)

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R141-2 à R.141-20;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1986 portant agrément de l'Association Pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR) ;
- VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément, prévu à l'article L141-1 du code de l'environnement , déposé le 21 mai 2012 en préfecture par l'association ASSAUPAMAR ;

.../...

VU les avis émis par le Procureur Général près la Cour d'appel de Fort-de-France le 23 Juillet 2012, par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique le 11 octobre 2012 ;

VU l'arrêté N°2012346-0013 du 11 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'association « Pour la Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais » (ASSAUPAMAR) libellée à l'article 1 de l'arrêté n° 2012346-0013 portant renouvellement de son l'agrément au titre de la protection de l'environnement est rectifiée comme suit :

**Résidence du Square
Immeuble Canavalia
Place d'Armes
97232 LE LAMENTIN**

au lieu de :
« *Impasse Canavella,
Place d'Armes
97232 LE LAMENTIN* »

Article 2 :

Le reste de l'arrêté n°2012346-0013 est inchangé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur près de la Cour d'Appel de Fort-de-France.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise


Philippe MAFFRE

16 JAN. 2012

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

ARRETE PREFECTORAL N°

portant mise en demeure au titre de l'article L. 216-1 du code de l'environnement de remettre en état la rive droite de la ravine Blanche

COMMUNE DE FORT DE FRANCE

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, les articles R. 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, l'article L. 216-1-1 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours de Martinique pour l'exercice de la police de l'eau

VU L'arrêté n° 11-01240 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à monsieur Éric LEGRIGEOIS, Directeur, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU Le compte-rendu de la visite de contrôle effectuée sur site le 31 août 2012 par les agents de la police de l'eau à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU Le courrier de la DEAL en date du 5 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'atelier de mécanique ainsi que la fosse de vidange en bordure de rivière constitue une source potentielle de pollution par hydrocarbures ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure n'est prise pour éviter une pollution des eaux de la ravine Blanche ;

CONSIDERANT la présence de déchets issus d'activité de garage dans la ravine Blanche ;

CONSIDERANT que les carcasses de véhicules sont propices au développement de larves de moustiques ;

CONSIDERANT que les véhicules stockés le long de la voie constitue une gêne pour la circulation ;

ARRETE

Article 1 - Objet de la mise en demeure

Monsieur Daniel ROBERTSON, résidant 3, rue Sextus Monnelly, route de Balata sur la commune de Fort de France, est mis en demeure de mettre en place un système de traitement des hydrocarbures et huiles de vidange et d'enlever la totalité des pièces automobiles se trouvant dans la ravine Blanche sur la commune de Fort de France en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Monsieur Daniel ROBERTSON dispose jusqu'au 28 février 2013 pour mettre en place un système de traitement des hydrocarbures provenant des activités de mécanique et de vidange avant rejet dans la ravine Blanche, ainsi que pour évacuer, nettoyer et remettre en état le domaine public fluvial.

Article 2 - Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Daniel ROBERTSON est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Sanctions judiciaires

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur Daniel ROBERTSON est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 216-10 du code de l'environnement.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Fort de France.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fort de France, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à dispositions du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de la commune de Fort de France,
Le Directeur de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
Le chef de la brigade du Service Mixte de la Police de l'Environnement, ONEMA et ONCFS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 JAN. 2013

A Schoelcher

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Louis VERNIER

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9 ;

Vu la cessation juridique de l'entreprise **VITALIEN Victor** en date du 06 janvier 2012 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise **VITALIEN Victor** domiciliée 6 Km route de redoute 97200 FORT DE FRANCE.

Article 2 : La licence n° 2010/02/0000518 + la copie conforme devront être restituées à la DEAL avant le 31 Janvier 2013.

A défaut de restituer la licence et les copies conformes, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

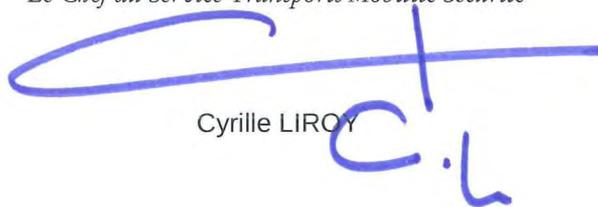
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

17 JAN. 2013

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*

Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N° 2013 017 - 0012

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-214-0001 en date du 1er août 2012 de Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement portant subdélégation de signature - Administration Générale - du Directeur de l'Environnement; de l'Aménagement et du Logement ;

VU la demande présentée le 16 novembre 2012 par Monsieur **Louis AUTIN** ;

VU l'avis réputé favorable du Maire des Trois-Ilets ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique en date du 9 janvier 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 10 janvier 2013 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur **Louis AUTIN**, demeurant au Quartier « Magasin Zéline » - commune des Trois-Ilets, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, selon le plan joint en annexe au présent arrêté, une portion de la parcelle de terrain issue du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques).

Cette parcelle cadastrée section **H n° 255** (n° STGPE 972-00363) représentant une superficie de 60 m² est située au Quartier « Magasin Zéline » sur le territoire de la commune des Trois-Ilets.

La présente autorisation est délivrée dans le but de lui permettre d'entreprendre des travaux urgents de réparation de la toiture de sa maison, dans l'attente d'une cession.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **DEUX ANS (2 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **216 € (DEUX CENT SEIZE EUROS)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse du Directeur Régional des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cédex.

Cette redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

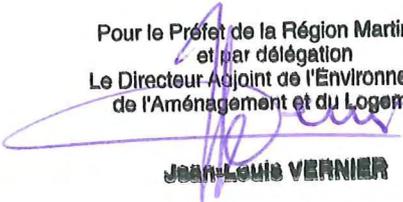
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Copie à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Marin,
- Monsieur le Maire des Trois-Ilets,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale Etat Sud

Fait à Schoelcher, le 17 JAN. 2013

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Page 102

Service du Cadastre

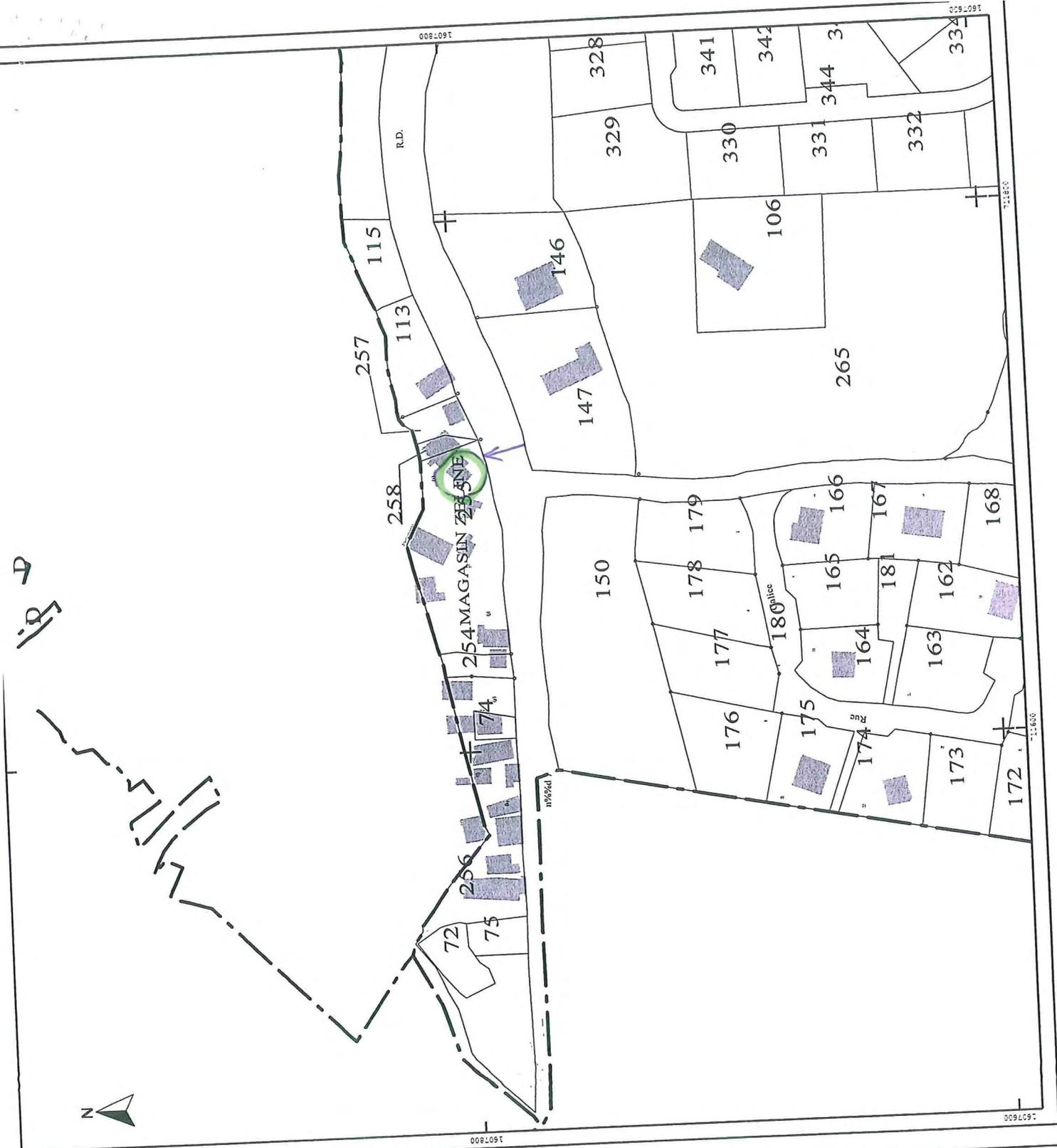
Département :
MARTINIQUE
Commune :
TROIS ILETS

Section : H
Feuille(s) : 000 H 01
Echelle d'origine : 1/5000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 05/07/2012

N° de l'ordre du registre de constatation
des droits :
N° de l'acte du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances
Route de Cluny SCHOELCHER
BP 605
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
Téléphone : 0596595576
Fax : 0596597136
cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Extrait certifié conforme au plan cadastral

à la date :/...../.....
A
le
L'.....





PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique
Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature et Paysage*

ARRÊTE N°

portant composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Martinique

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU Le Code de l'Environnement et notamment son article L 411-5 ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 411-22 à R 411-30 ;
- VU Le décret n° 2004-292 du 26 mars 2004 relatif au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- VU L'Arrêté Préfectoral n°042958 du 11 octobre 2004 portant création du CSRPN ;
- VU L'avis du Président du Conseil Régional de la Martinique du 7 décembre 2012 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 1

La composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Martinique est modifiée par le présent arrêté. La liste des membres en est présentée en annexe 1. Cette composition est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le CSRPN élit en son sein un président, et se dote d'un règlement intérieur modifiable par la majorité des membres.

Le préfet de région, le président du conseil régional, ou leurs représentants, assistent de droit aux séances du conseil.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

17 JAN. 2012

ANNEXE 1 :

Composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la Martinique:

NOM	PRENOM	SPECIALITE
ALLARD SAINT ALBIN	Alex	Géologie
BERNARD	Jean-François	Botanique (ptéridophytes)
BUSKE	Yan	Invertébrés marins
DEKNUYDT	Francis	Insectes
DELATTE	Alain	Généraliste
DORE	Rodrigue	Botanique
ETIFIER-CHALONO	Elisabeth	Botanique
FIARD	Jean-Pierre	Botanique
GROS-DESORMEAUX	Jean-Raphaël	Ecologie
GUEREDRAT	Jean-Alfred	Océanographe-Biologiste
JEREMIE	Stéphane	Généraliste – cétacés
JOSEPH	Philippe	Botanique
LALUBIE	Guillaume	Milieux aquatiques terrestres
MAHIEU	Josianne	Généraliste
MARC	Jean-Valéry	Ethnobiologie
MARECHAL	Jean-Philippe	Milieu marin
MONTI	Dominique	Milieux aquatiques terrestres
ROSE-ROSETTE	Valérie	Vétérinaire
TAYALAY	Georges	Ornithologie

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports publics routiers de marchandises de la **SOCIETE DE MANUTENTION DE TRANSPORT DE CONTENEURS** en date du 7 janvier 2013 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

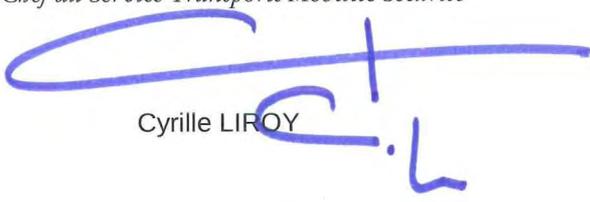
Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique la **SOCIETE DE MANUTENTION DE TRANSPORT DE CONTENEURS** domiciliée Hydrobase Nord 97200 FORT DE FRANCE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **22 JAN. 2013**

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*


Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9 ;

Vu la cessation temporaire d'activité de l'entreprise **RIBAL Georges** en date du 06 juillet 2011 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

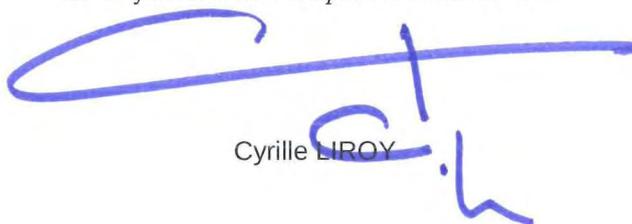
Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise **RIBAL Georges** domiciliée Ravine plate, Chemin cocotte 97280 LE VAUCLIN.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **23 JAN. 2013**

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9 ;

Vu la demande de radiation du registre des transports publics routiers de marchandises de La SARL LE TRANSPORTEUR en date du 7 janvier 2013 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise La SARL LE TRANSPORTEUR domiciliée Bd Salvador Allendé Cité Dillon, Bât AB Local C001 97200 FORT DE FRANCE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **23 JAN. 2013**

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports, Mobilité, Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION : ADHOC FORMATION

DECISION

LE PREFET,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu le dossier déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique par le centre de formation le 12 Juin 2012 complété le 26 septembre 2012 ;

DECIDE :

Le centre de formation **ADHOC FORMATION Village de la Poterie - 97229 LES TROIS-ILETS**, organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

léger de marchandises

bénéficie d'un agrément jusqu'au **31 Décembre 2013**

Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DEAL MARTINIQUE avant le **30 septembre**.

23 JAN. 2013

A FORT DE FRANCE, le.....

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort de france dans les deux mois suivant sa notification

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 10-1 ;

L'Entreprise de Transports autonomes Ducossais, Domiciliée Morne-Vert – 97224 DUCOS, ayant remis la licence communautaire ainsi que les 11 copies conformes qui lui avaient été délivrées le 21 Novembre 2011 pour cause de cessation d'activités

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En raison de l'arrêt de son activité, l'entreprise **Transports Autonomes Ducossais , Domiciliée Quartier Morne-Vert – 97224 DUCOS**, est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **23 JAN. 2013**

*Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement
et du Logement
Le Chef du service Transport, Mobilité, Sécurité,*


Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 10-1 ;

Vu la demande de radiation du registre des transporteurs routiers publics de voyageurs de l'entreprise YUIKETY Pierre en date du 15 Janvier 2013 ;

Vu la déclaration de radiation de la chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique en date du 20 Novembre 2012

L'Entreprise YUIKETY Pierre Domiciliée Les Hauts du Port -- Immeuble Emma – Appt 194– 97200 FORT-DE-FRANCE ayant remis la licence communautaire ainsi que la copie conforme qui lui avaient été délivrées le 9 Décembre 2010 pour cause de cessation d'activités

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En raison de l'arrêt de son activité, l'entreprise **YUIKETY Pierre Jean-de-Matha, Domiciliée Les Hauts du Port – 97200 FORT-DE-FRANCE**, est radiée du registre des entreprises de transport public routier de personnes du département.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

23 JAN. 2013

*Pour le Secrétaire Général et par délégation
Pour le Directeur de l'environnement et de l'Aménagement
et du Logement
Le Chef du service Transport, Mobilité, Sécurité*

Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports, Mobilité, Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION : ADHOC FORMATION

DECISION

LE PREFET,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu le dossier déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique par le centre de formation le 12 Juin 2012 complété le 26 septembre 2012 ;

DECIDE :

Le centre de formation **ADHOC FORMATION Village de la Poterie - 97229 LES TROIS-ILETS**, organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur
- léger de marchandises

bénéficie d'un agrément jusqu'au **31 Décembre 2013**

Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année un dossier d'actualisation à la DEAL MARTINIQUE avant le **30 septembre**.

23 JAN. 2013

A FORT DE FRANCE, le.....

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort de france dans les deux mois suivant sa notification

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



Préfet de Martinique

dossier n° DP 972 209 12 BV329

date de dépôt : 29 novembre 2012

demandeur : PREFECTURE DE LA
MARTINIQUE, représenté par monsieur
PREVOST Laurent

pour : Projet de ravalement des façades des
bâtiments B et C de la Préfecture.

adresse terrain : 82 Rue Vicotr Sévère BP 647, à
Fort-de-France (97200)

ARRÊTÉ N°2013024-0005
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le préfet de Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la déclaration préalable présentée le 29 novembre 2012 par la PREFECTURE DE LA MARTINIQUE, représenté par monsieur PREVOST Laurent demeurant 82 Rue Victor Sévère BP 647, à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le ravalement des façades des bâtiments B et C de la Préfecture. ;
- sur un terrain situé 82 Rue Vicotr Sévère BP 647, à Fort-de-France (97200) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/06/08

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22/11/04 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en date du 05/01/2013 ;

Vu l'arrêté n° 11 00 122 du 12/01/2012 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

24 JAN. 2013

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le

Jean-Louis VERNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet de Martinique

date de dépôt : 29 novembre 2012
demandeur : PREFECTURE DE LA
MARTINIQUE, représenté par monsieur
PREVOST Laurent
pour : Remplacement de la clôture et remise
en peinture des façades.
adresse terrain : 37 Route De Didier, à Fort-de-
France (97200)

ARRÊTÉ N° 2013024-0008
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

**Le préfet de Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la déclaration préalable présentée le 29 novembre 2012 par la PREFECTURE DE LA MARTINIQUE, représenté par monsieur PREVOST Laurent demeurant 82 Rue Vicotr Sévère BP 647, à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement de la clôture et la remise en peinture des façades. ;
- sur un terrain situé 37 Route De Didier, à Fort-de-France (97200) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/06/08
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22/11/04 ;
Vu les plans joints à la demande ;
Vu l'avis réputé favorable du maire en date du 05/01/2013 ;

Vu l'arrêté n° 11 00 122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

24 JAN. 2013

Le

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet de Martinique

date de dépôt : 12 juillet 2012

demandeur : **MINISTERE DE LA DEFENSE - DID**, représenté par le Colonel **SIMON Patrick** pour : **Construction de deux compagnies au profit du service militaire adapté de la Martinique**

adresse terrain : **Régiment du service militaire lieu-dit Gondeau, au Lamentin (97232)**

ARRÊTÉ N° 2013024-0009
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 juillet 2012 par le **MINISTERE DE LA DEFENSE - DID**, représenté par le Colonel **SIMON Patrick** demeurant lieu-dit Morne Desaix, à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de deux compagnies au profit du service militaire adapté de la Martinique ;
- sur un terrain situé Régiment du service militaire lieu-dit Gondeau, au Lamentin (97232) ;
- pour une surface de plancher créée de 3 014 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal (DCM) du 08/01/2007 du 24/01/2008 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 06/02/04 et modifié le 19/11/2004 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des services d'Incendie et de Secours ;

Considérant que la demande d'avis a été reçue le 09/08/2012 et qu'aucune réponse n'étant parvenue à nos services à la date du 14/12/2012 ;

Vu l'attestation du contrôleur technique « **SOCOTEC** » en date du 08/06/2012 faisant connaître au maître d'ouvrage de la construction son avis sur la prise en compte au stade de la conception des règles parasismiques et paracyclonique ;

Vu l'attestation du déclarant en date du 24/09/2012 relative à l'accessibilité et à l'attestation du concessionnaire du réseau d'assainissement (SICSM) ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu les pièces fournies en date du 26 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 11 00 122 du 12/01/2011 donnant délégation de signature à monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 20/07/2012 ;

Considérant que le terrain de l'opération est situé pour partie en zone blanche (aléa mouvement de terrain - aléa faible à nul) et pour partie en zone jaune (aléa mouvement de terrain - aléa moyen) de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS.

Le projet doit être conçu et mis en oeuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur.

MOUVEMENT DE TERRAIN - Prescriptions générales.

- Les talus devront être végétalisés après terrassement
- Les remblais sont interdits

Article 3

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS.

L'évacuation des eaux pluviales ne devra créer aucune nuisance dans sa destination finale.

Avant tout début de travaux, le pétitionnaire devra se rapprocher du SICSM afin d'obtenir une autorisation pour la demande d'installation du dispositif autonome d'assainissement.

24 JAN. 2013

Le
Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9 ;

Vu la demande de radiation du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de l'entreprise **HENRIOL Yvert Maurice** en date du 22 janvier 2013;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

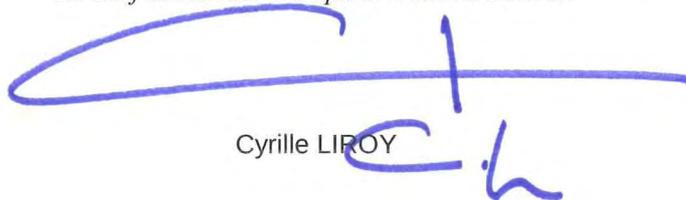
Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise **HENRIOL Yvert Maurice** domiciliée Quartier Morne aux bœufs 97221 LE CARBET ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **31 JAN. 2013**

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
la « compétition de scooter des mers » organisée par le club JET ATTITUD au Carbet le
dimanche 27 janvier 2013**

Le Préfet de la Région Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ,
- VU l'arrêté municipal 2012/n°134 de la ville du Carbet autorisant la première manche du championnat JET ATTITU'D – compétition de Jet Sky sur son territoire ;
- VU l'arrêté municipal 2013/n°001 de la ville du Carbet portant réglementation des activités nautiques et de la baignade dans la bande littorale maritime des 300 mètres pendant le déroulement de la première manche du championnat JET'ATTITUD le dimanche 27 janvier 2013,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « JET ATTITUD »et l'OMACS, en date du 05 décembre 2012 consistant en une compétition de Jet Sky,
- VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

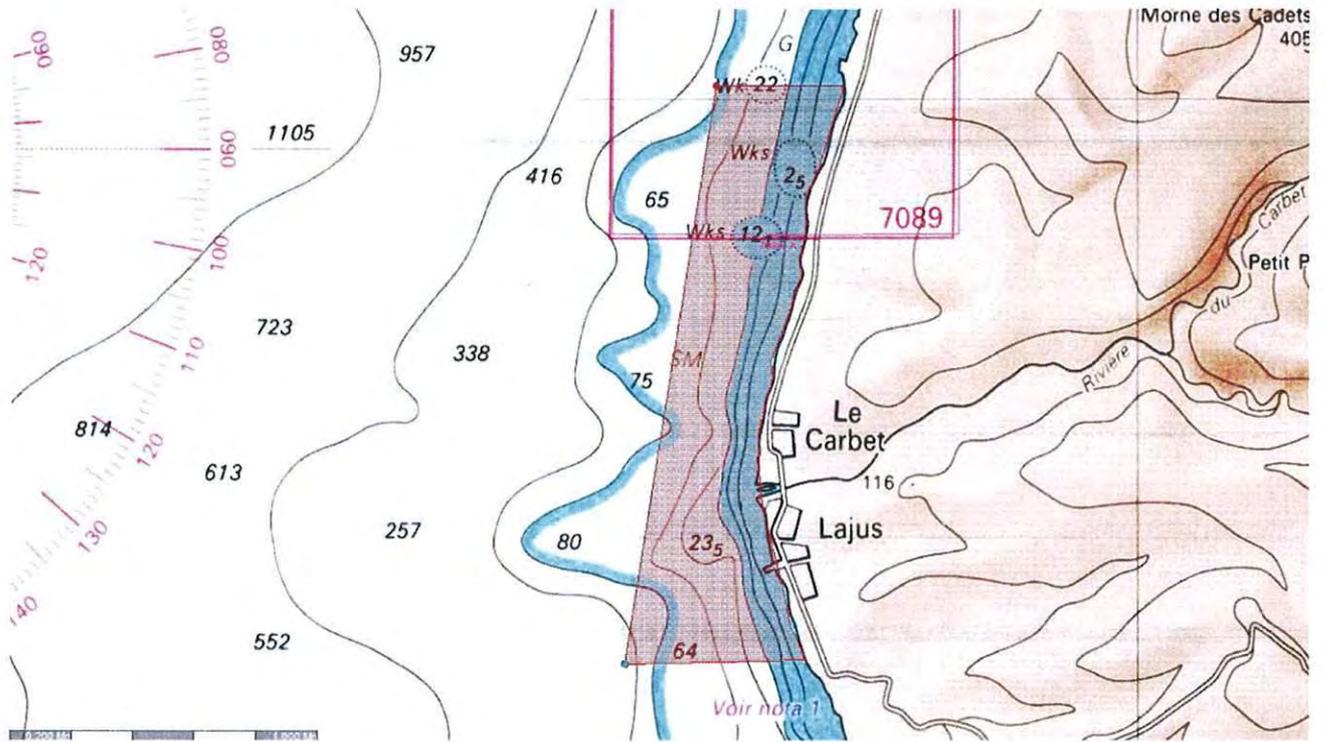
A R R E T E

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits dans la bande littorale maritime située à l'est d'une ligne délimitée par les points 14°43',8 N – 061°11',2 W et 14°42',0 N – 061°11',5 W conformément au plan annexé, le dimanche 27 janvier 2013 de 8h30 à 18h00.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.



ARTICLE 3

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 22 JAN, 2013

Le Préfet de la Région Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,



Laurent PREVOST



**REGLEMENT INTERIEUR ADOPTE PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 octobre 2012
Homologué le 29 novembre 2012**

Avant-propos

Le règlement intérieur que doivent adopter les CCI de Région et territoriales est un document normatif destiné à régir l'organisation et le fonctionnement de la chambre, les droits et devoirs de ses membres et décrire certaines procédures applicables par la chambre. Il est librement élaboré par chaque établissement dans le respect des limites fixées par les textes législatifs et réglementaires applicables aux établissements du réseau des CCI.

La réforme institutionnelle de 2010 des chambres de commerce et d'industrie conduit à réactualiser en profondeur le règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur de la Région Martinique adopté en application de l'article R711-68 du code du commerce par l'Assemblée Générale du 19 octobre 2012.

Version en vigueur à compter du 29 novembre 2012, suite à l'homologation par le Préfet de Région en vertu des dispositions de l'article R 712-6-2 du code du commerce.

Sommaire

Textes de référence	p.3
Préambule	p.4

Chapitre 1

Composition de la CCI de la Région Martinique et conditions d'exercice des mandats

1. Les membres élus	p.5
2. Les membres associés	p.7
3. Les conseillers techniques	p.8
4. La représentation de la CCIM et désignation des représentants	p.8-9

Chapitre 2

Les instances de la CCIM

1. L'assemblée générale (constitutive, AGO et AGE)	p.11
2. Le président	p.15
3. Le trésorier	p.17
4. Le bureau	p.18
5. Les commissions dispositions générales	p.20
6. Les commissions réglementées	p.21

Chapitre 3

La stratégie régionale, le schéma directeur, le schéma régional

1. La stratégie régionale	p.22
2. Le schéma directeur	p.22
3. Le schéma régional en matière de Formation professionnelle	p.22

Chapitre 4

Les dispositions budgétaires, financières et comptables

1. L'adoption des budgets	p.23
2. La commission des finances	p.24
3. Le commissaire aux comptes	p.25
4. Le recours à l'emprunt	p.26
5. La tarification des services	p.26
6. Les opérations immobilières, les baux emphytéotiques, et les cessions des biens mobiliers usagés	p.27
7. la prescription quadriennale et l'abandon de créances	p.28

Chapitre 5

Les contrats de la commande publique, les transactions et les compromis

1. Les marchés publics et accords cadres	p.29
2. Les autres contrats de la commande publique	p.30
3. La délivrance d'AOT sur le domaine public	p.30
4. Les transactions et le recours à l'arbitrage	p.31

Chapitre 6

Le fonctionnement interne des services

1. Le directeur général	p.32
2. Les services internes	p.32
3. La commission paritaire locale	p.32
4. Les normes d'intervention du réseau	p.33

Chapitre 7

Ethique et prévention du risque de prise illégale d'intérêt

1. Charte d'éthique et déontologie	p.34
2. Prévention du risque de prise illégale d'intérêt	p.34
3. La déclaration d'intérêts	p.35
4. La commission de prévention des conflits d'intérêts	p.35

TEXTES de REFERENCE

Textes obligatoires :

- Texte fondateur de la Chambre de commerce et d'industrie Loi du 09 avril 1898 (*établissement public*) ;
- Décret n°2010-1463 du 1^{er} décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des CCI : article 83 ;
- Arrêté préfectoral du **1/09/2010 n° 1002835** fixant le nombre et la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- Arrêté ministériel du **29 /09/2009** approuvant le schéma directeur régional adopté le **17/08/2008**

Textes législatifs

- **Code de commerce** : Articles L.710-1 à L.713-18;
- **Code général des impôts** : Article 1600 et articles 330 et 331 Annexe III ;
- **Loi du 10 décembre 1952** relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.
- **Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956** réglementant l'usage des dénominations « *chambre de commerce* », « *chambre de commerce et d'industrie* », « *chambre de métiers* » et « *chambre d'agriculture* ».
- **Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010** : dispositions transitoires et finales.

Textes réglementaires :

- **Code de commerce** : Articles R.711-1 à R.713-71.

1. Décrets en Conseil d'État non codifiés :

- **Décret n° 2003-1156 du 28 novembre 2003** autorisant les chambres de commerce et d'industrie à conclure avec l'État des transactions relatives aux engagements financiers concernant leurs services aéroportuaires ;
- **Article 1^{er} du décret n°2007-574 du 19 avril 2007** relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'État sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

2. Décrets simples non codifiés :

- **Décret n°2007-494 du 29 mars 2007** pris pour l'application de l'article L.70 du code du domaine de l'État et relatif à l'aliénation des biens mobiliers par les chambres de commerce et d'industrie.

3. Arrêtés

- **Code de commerce** : Articles A.711-1 à A.713-30 et annexes
- **Arrêté du 17 mars 2011 relatif à la détermination du nombre de voix des présidents des CCIR à l'assemblée générale de l'ACFCI**
- **Arrêté du 18 mars 2011 modifiant l'article A.711-1 du code de commerce et relatif à la composition de la CPN des CCI**

4. Circulaires et instructions

- **Circulaire C 1111 du 30 mars 1992** fixant les règles budgétaires, comptables et financières applicables à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, aux chambres de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires ;
- **Circulaire n°2373/2374 du 25 août 1995** relative à l'introduction de l'obligation pour les chambres de nommer un commissaire aux comptes ;
- **Circulaire n°1898/1899/1900 du 9 août 1999** relative à la prévention du délit de prise illégale d'intérêt dans les chambres de commerce et d'industrie et à l'homologation du règlement intérieur ;
- **Circulaire du 27 janvier 2003** relative à l'application du code des marchés publics aux chambres de commerce et d'industrie.

Le vademécum relatif à l'application du code des marchés publics aux Chambres de commerce et d'industrie - 2010

Le vademécum relatif à l'exercice de la tutelle administrative et financière de l'Etat sur les établissements du réseau des CCI – décembre 2007.

Les vademécum relatifs aux RI des CCI territoriales et régionales du réseau consulaire

PREAMBULE

Section 1 Présentation générale de l'établissement

Art. 1 Nature juridique de l'établissement :

La chambre de commerce et d'industrie de **Martinique (CCIM)** est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et dont les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle exerce les compétences générales attribuées aux CCI de région et celles dévolues aux CCI territoriales. A ce titre, elle assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics et des autorités étrangères, et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La chambre de commerce et d'industrie de Martinique est administrée par des dirigeants d'entreprises élus. Elle est d'une part CCIT dans son mode d'élection, sa composition et son organisation avec les prérogatives et missions dévolues aux CCIR de Métropole, en vertu de l'article L711-6 2° alinéa du code de commerce, elle est dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie de Région ».

Le Préfet de Région exerce la tutelle administrative et financière de la chambre de commerce et d'industrie de Martinique dans les conditions fixées par le code de commerce, et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

Art. 2 Siège et circonscription de la chambre :

La Chambre de commerce et d'industrie de région Martinique a son siège au 50 rue Ernest Deproge 97200 Fort de France.

Sa circonscription s'étend à la région administrative **de la Martinique**

Section 2 Présentation générale du règlement intérieur

Art. 3 Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la **Chambre de Commerce et d'Industrie de MARTINIQUE** est adopté en conformité avec des dispositions du code de commerce.

Il est opposable aux Membres Elus, aux Membres Associés, aux conseillers techniques et aux agents de la Chambre qui doivent s'y conformer, ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la CCIM.

Art. 4 Adoption, homologation et modifications

Le règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale et, est homologué par l'autorité de tutelle dans les conditions fixées par le code de commerce.
Toute modification du règlement intérieur est également adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Art. 5 Publicité

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit à la Chambre. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.
Le règlement intérieur est consultable dans les locaux de l'établissement aux heures ouvrables et est mis en ligne sur le site Internet de la CCIM.

Chapitre 1

Composition de la CCI de la région Martinique et conditions d'exercice des mandats

Section 1 : Les Membres Elus

Art. 6 Composition de la chambre et définition des Membres Elus

Le nombre des Membres Elus et la composition de la chambre de commerce et d'industrie de Martinique par catégorie et sous-catégorie professionnelle sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

La liste des Membres Elus en exercice et leur répartition entre catégories et sous-catégorie est annexée au présent règlement.

Ont la qualité de "membres élus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la Chambre qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la Chambre.

Art. 7 Rôle et attributions des Membres Elus

Les Membres Elus disposent d'une voix délibérative au sein de l'Assemblée Générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la CCIM.

Ils peuvent également représenter la chambre de commerce et d'industrie de Martinique dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Art. 8 Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre élu de la Chambre de commerce et d'industrie de région sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, des indemnités pour frais de mandat peuvent être attribués au Président et/ou autres membres du Bureau. Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale vote l'indemnité et sa majoration en cas de répartition entre plusieurs membres du Bureau.

Un membre du Bureau de la Chambre de commerce et d'industrie de région ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat au titre de la Chambre de région et au titre de la CCIT dont il est membre.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres Elus titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation dont pris en charge par le Chambre sur présentation de justificatifs et dans une limite prédéfinie par la Chambre.

Art. 9 Carte d'identité consulaire des Membres

La Chambre de commerce et d'industrie de Martinique délivre à chaque Elu une carte consulaire qui mentionne les fonctions au sein de la Chambre et les dates de la mandature au cours de laquelle elle est valide. A l'expiration de son mandat, quelle qu'en soit la cause, le Membre est tenu de restituer sa carte.

Art. 10 Devoir de réserve des Membres

Pendant la durée de leur mandat, les Membres Elus de la CCIM ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les Membres Elus, en dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et ont été rendues publiques, ne peuvent engager la Chambre ou prendre position en son nom. En dehors des instances de la Chambre, les Membres Elus s'abstiennent de prendre position es qualités sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la CCIM.

Art. 11 Perte de la qualité de Membre Elu et démission volontaire

Tout Membre Elu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce présente sa démission au Préfet de Région et en informe le Président de la CCIM. A défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

Tout Membre Elu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat adresse également sa démission au Préfet de Région et copie au Président de la CCIM. Dans tous les cas, le Préfet de Région accuse réception de la démission et indique la date de prise d'effet à la CCIM.

Art.12 Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Tout Membre Elu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux Assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le Préfet de Région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'autorité de tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du Membre Elu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Art. 13 Contrat d'assurance et protection juridique des Membres Elus

La CCIM souscrit au profit du Président, du Trésorier, des Elus, des suppléants ou ceux ayant reçu une délégation de leur part, ou d'un ancien élu ayant quitté ses fonctions, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, la CCIR accorde à ses élus et anciens élus protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14 Honorariat

Sur proposition du Président, l'Assemblée Générale peut décerner le titre de Président honoraire, Vice-président honoraire, Trésorier honoraire ou Secrétaire honoraire, aux Membres du Bureau parvenus au terme de leur fonction, pour leurs actions dans l'intérêt de la Chambre.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres Membres de l'Assemblée.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Art. 15 Incompatibilités

En vertu des dispositions du code rural « Nul ne peut être à la fois membre d'une Chambre d'agriculture et membre de la Chambre de commerce et d'industrie ».

Section 2 : Les Membres Associés

Art. 16 Définition et désignation des membres associés

Ont la qualité de Membres Associés, les personnes désignées par la chambre de commerce et d'industrie de Martinique dans les conditions fixées par le code de commerce. Ils doivent être choisis parmi les personnes détenant les compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la Chambre

Le nombre de Membres Associés ne peut excéder la moitié de celui des Membres Elus. Ils sont désignés après chaque renouvellement quinquennal, sur proposition du Bureau, par l'Assemblée Générale lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des Membres Associés ou désigner d'autres Membres Associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

La liste des Membres Associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Art .17 Rôle et attributions des Membres Associés

L'Assemblée Générale n'est régulièrement réunie que si les Membres Associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les Membres Elus. Les Membres Associés prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les Membres Associés peuvent siéger dans les commissions. Toutefois, **ils ne peuvent siéger au sein des commissions suivantes : la commission des finances, la commission paritaire locale, la commission de prévention des conflits d'intérêts et la commission consultative des marchés.**

Ils peuvent représenter la CCIM dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités. Cependant ils ne peuvent représenter la CCIM dans ces instances qu'à la condition qu'aucun acte contractuel ou financier engageant la Chambre n'y soit accompli et qu'ils disposent d'un mandat de représentation de l'Assemblée Générale ou du Président.

Le Président et le Trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un Membre Associé.

Art. 18 Obligations des Membres Associés

Les Membres Associés sont tenus au même devoir de réserve que les Membres Elus prévu à l'article 1-5 section1 chapitre 1.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la Chambre pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de Membre Associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les Membres Associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la Chambre sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les Membres Elus.

Lorsqu'un Membre Associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la Chambre ou qui s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'Assemblée Générale, le Président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne défère pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le Président peut, sur délibération de l'Assemblée Générale, mettre fin à son mandat.

Le Membre Associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission au Président de la CCIM qui en prend acte et en informe l'Assemblée Générale.

Section 3 :

La représentation de la chambre et les désignations de représentants

Art. 19 Représentation de la Chambre dans le réseau consulaire

Lors de la séance d'installation de la chambre de commerce et d'industrie de région, l'Assemblée Générale désigne le suppléant du Président de la CCIM à la CCI France.

Le Président informe l'Assemblée Générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de l'Assemblée des Chambres de Commerce et d'Industrie de France et des positions adoptées.

Art. 20 Représentation de la Chambre dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la CCI après chaque élection, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le Président, après avis du Bureau, désigne les représentants de la CCI auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'Assemblée Générale la plus proche de ces désignations.

Les représentants du Président *es qualités* sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues à l'article 38 du présent règlement intérieur. L'Assemblée Générale est informée de ces désignations.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au Président et au Bureau de l'exercice de leur représentation pour, le cas échéant, information de l'Assemblée Générale.

Le mandat de représentation accordé au Membre Elu, au Membre Associé ou à l'agent de la Chambre prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la Chambre, quelle qu'en soit la cause.

Aucun agent permanent, Membre Associé ne peut engager la CCIM contractuellement et financièrement. Le Membre Elu le peut à la condition d'y avoir été autorisé par le Président ou l'AG. Le mandat de représentation de la Chambre et le mandat de représentation du Président de la CCIM peuvent être retirés dans les mêmes conditions que leur attribution respective.

Art.21 Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la Chambre

Le Président de la CCIM détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication à l'extérieur d'informations sur les travaux de la chambre dans le respect des dispositions **de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978** et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Toute communication officielle faite au nom de la Chambre doit avoir obtenu l'autorisation préalable du Président.

Art. 22 Les avis de la Chambre

Sur délibération de l'Assemblée Générale, compétence est déléguée au Président pour exprimer, au nom de la CCI, les avis requis d'elle par les lois et règlements. Le Président engage les consultations nécessaires.

Le Président rend compte à l'Assemblée Générale des avis exprimés en application de la délégation qu'il a reçue. La délégation prend fin au plus tard avec le mandat de l'Assemblée Générale qui l'a accordée.

Les avis de la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique autres que ceux requis par les lois et règlements sont pris et émis à l'initiative du Président, après avis du Bureau. La Chambre de commerce et d'industrie de Martinique peut, de sa propre initiative, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Chapitre 2

Les instances de la CCIM

Section 1 : L'Assemblée Générale

Art. 23 Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la CCIM est composée des Membres Elus ayant voix délibérative et des Membres Associés ayant voix consultative

Elle est présidée par son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le 1^{er} Vice-président ou l'un quelconque des Vice-présidents qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau qui figure en annexe au présent règlement intérieur.

Art. 24 Rôle et attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale connaît de toutes les questions qui relèvent des attributions des Chambres de Commerce et d'Industrie. Elle adopte le règlement intérieur de l'établissement. Elle statue sur tous les sujets qui lui sont présentés par le Président. Elle entend le compte rendu des travaux des diverses commissions et prend connaissance de leurs conclusions.

Elle adopte s'il y a lieu, les propositions de vœu, d'avis de délibération ou d'intervention qui lui sont soumises.

Elle peut décider du renvoi d'une question ou d'un sujet à l'examen d'une commission compétente ou à une assemblée générale ultérieure.

Elle adopte les comptes annuels et les budgets prévisionnels de la Chambre, au vu du rapport de la Commission Finances.

Elle doit être saisie de toute demande d'ouverture de crédit non prévu au budget prévisionnel.

Art. 25 Délégations de compétences à d'autres instances de la Chambre

L'Assemblée Générale peut déléguer à d'autres instances de la Chambre de commerce et d'industrie des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant.

Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant de manière précise :

- l'instance délégataire,
- la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature ou, le cas échéant, celle du mandat du Président,
- les attributions déléguées,
- les autres conditions dans lesquelles la délégation doit éventuellement être exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'Assemblée Générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'Assemblée Générale.

Une instance délégataire ne peut subdéléguer les compétences déléguées par l'Assemblée Générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'Assemblée Générale fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que les délégations de signature du Président et du Trésorier telles que prévues aux articles **38 et 42** du présent règlement intérieur.

Sous-section 1 : L'Assemblée Générale constitutive

Art. 26 Déroulement de la séance d'installation de l'Assemblée Générale

Le Préfet de Région procède à l'installation des Membres Elus dans les délais et les conditions prévus par le code de commerce. A cet effet, la Chambre de commerce et d'industrie de région lance les convocations en accord avec le Préfet.

La séance est ouverte par le Préfet qui installe la Chambre par l'énoncé de la liste des Membres Elus issus du scrutin.

Un bureau d'âge est constitué du doyen et des deux benjamins de l'Assemblée pour procéder, en présence de l'autorité de tutelle, à l'élection du Président de la CCI, puis à l'élection des autres Membres du Bureau dans les conditions prévues aux articles **44 et 45 du présent règlement intérieur**.

Sont élus par l'Assemblée Générale, au plus tard lors de la séance qui suit celle de l'installation, les membres et les Présidents des commissions réglementées.

Les membres sortants siègent jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Toutefois, à compter du jour de l'élection et jusqu'à l'installation des nouveaux membres, la Chambre ne peut se réunir que pour expédier les affaires courantes.

Sous-section 2 : L'Assemblée Générale réunie en séance ordinaire

Art. 27 Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'Assemblée Générale de la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique se réunit sur convocation de son Président dans les locaux de la Chambre ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par ce dernier et le Bureau.

La Chambre tient **3 Assemblées Générales Ordinaires obligatoires** pour notamment :

- examiner et approuver les comptes recettes et dépenses de l'exercice précédent. Ces comptes doivent être approuvés au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte ;
- adopter le budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget doit être voté au plus tard le 30 novembre de l'année précédent l'exercice auquel il se rapporte.
- Examiner et approuver le rapport annuel d'activité qui doit être transmis à l'autorité de tutelle.

Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées aux Membres Elus, aux Membres Associés, au Préfet de Région et au commissaire aux comptes **15 jours avant la date des travaux, accompagnés de tous les documents nécessaires**.

Tout manquement à cette dernière obligation peut constituer une irrégularité formelle de l'AG et entacher d'illégalité les décisions qui y seraient prises.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le Président. Un tiers des membres élus peut demander au Président de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour au moins 5 jours avant la séance.

De même, l'autorité de tutelle peut, dans les mêmes conditions, faire ajouter un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour.

L'Assemblée étant souveraine, elle est libre de donner suite immédiatement ou non à une demande d'inscription d'un ou plusieurs sujets faite en début de séance par l'autorité de tutelle.

La convocation, les ordres du jour, les dossiers de séance, les projets de délibérations, le projet de procès-verbal de la séance précédente et le procès-verbal adopté par l'Assemblée Générale sont communiqués aux Membres et au Préfet de Région par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Tout Membre Elu qui ne peut assister à une séance de l'Assemblée Générale doit prévenir la chambre par tout moyen afin de l'enregistrer comme « excusé » sur les listes d'émargement tenu par le Directeur Général qui assure le secrétariat général de l'Assemblée.

Art. 28 Caractère non public des séances

Les séances de l'Assemblée Générale ne sont pas publiques

Le Président peut toutefois décider d'autoriser des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance sur invitation, sauf dans le cas où l'Assemblée Générale délibère sur des questions ou débats sur des sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'Assemblée Générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des Membres.

Art. 29 Déroulement de la séance

A l'ouverture des séances, le Secrétaire-Membre vérifie avec le service responsable du juridique institutionnel que le quorum est atteint et informe le Président qu'il peut ouvrir la séance.

Le Président soumet aux Membres Elus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le Président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le Président a seul la police de l'Assemblée Générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats donnent lieu à un enregistrement qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance.

Art. 30 Règles de quorum et de majorité

L'Assemblée Générale de la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique ne peut se réunir que toutes catégories et sous-catégorie professionnelles confondues et ne peut valablement délibérer que si le nombre des Membres présents dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

Seuls les Membres Elus participent au vote avec voix délibérative. Il est procédé à un vote par scrutin public. Toutefois, sur la demande d'au moins un tiers des Membres Elus, il peut être procédé par un vote par scrutin secret.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale dans un délai minimum de 8 jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer si le nombre des Membres présents ou représentés atteint un tiers du nombre des Membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est procédé à un scrutin secret.

Toutefois, des exceptions à cette règle sont prévues :

- l'élection des membres du Bureau qui s'effectue à la majorité absolue des membres en exercice au 1^{er} et 2^{ème} tour, puis à la majorité simple au 3^{ème} tour (**cf. Art. R.711-72**) ;
- le vote de la stratégie régionale applicable à l'ensemble de la circonscription (**cf. art. L.711-8**) à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- l'adoption du schéma directeur à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (**cf. art. R.711-38**).

Art. 31 Délibérations et procès-verbal de séance

Chaque délibération de l'Assemblée Générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance.

Chaque séance d'Assemblée Générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de procès-verbal est adressé aux Membres Elus, Membres Associés, au Préfet de Région.

Ils ont un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations au Directeur Général, en l'absence d'observations, le PV peut être corrigé et validé par le Président et le Secrétaire Membre, sur proposition du Directeur Général.

Le texte définitif est approuvé à l'AG suivante, et signé séance tenante par le Président et le Secrétaire Membre pour authentification.

Les délibérations et les procès-verbaux adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages cotées et paraphées par le Secrétaire Membre du Bureau. Les documents sont reliés chronologiquement par année civile pour constituer les registres.

Les délibérations doivent comporter les mentions suivantes :

- la constatation du quorum ;
- la date et le lieu de la tenue de la séance ;
- les visas des éventuels textes législatifs et réglementaires applicables ;
- les considérants préalables à la décision, ou un simple exposé des motifs, et, le cas échéant, les références des documents communiqués ou lus aux membres servant de base à la prise de décision ;
- l'objet détaillé de la décision, et notamment le montant et les principales conditions d'exécution de l'opération ;
- les modalités d'exécution de la décision confiée au Président ;
- les conditions d'adoption de la délibération en détaillant le vote (pour ; contre ; abstentions) ;
- la signature du Président et du Secrétaire-Membre du Bureau, et le cachet de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- le cas échéant, la date de transmission à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Les registres des délibérations et les registres des procès-verbaux sont conservés par la Chambre et sont des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Il peut être procédé à une conservation sous format électronique dans les conditions légales en vigueur.

Le Président est chargé de l'exécution et, le Directeur Général de la mise en œuvre des délibérations.

Les délibérations sont publiables notamment sur le site Internet de la Chambre, et le cas échéant, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et dans tout support consultable par les personnes visées.

Immédiatement après chaque AG, un communiqué officiel peut être établi et diffusé à la presse. Toute autre communication relative aux travaux et à l'activité consulaire ne peut être faite à l'extérieur que par le Président de la Chambre, sauf autorisation expresse donnée par celui-ci.

Sous-section 3 : L'Assemblée Générale réunie en séance Extraordinaire

Art. 32 Assemblée Générale Extraordinaire

Il peut être nécessaire de convoquer une Assemblée Générale en dehors du calendrier prévu en raison de sujets urgents ou indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

Le Président peut de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres en exercice convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'autorité de tutelle peut demander au Président de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont normalement les mêmes que celles applicables aux Assemblées Générales Ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le Président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

Art. 33 Consultation électronique de l'Assemblée Générale :

Le Président d'un établissement public du réseau consulaire peut consulter par voie électronique les Membres de son Bureau et de son Assemblée Générale. Cette consultation n'est possible :

- qu'en cas d'urgence, étant entendu que le caractère exceptionnel de la situation ne doit pas être par le fait de la Chambre;
- que si elle est prévue au règlement intérieur ;
- que l'autorité de tutelle est informée simultanément de la consultation de l'assemblée générale ;
- et que l'information des membres soit suffisante pour qu'ils puissent décider en toute connaissance de cause.

Les délibérations qui sont prises par voie électronique obéissent aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle que celles prévues pour les délibérations prises lors des séances d'Assemblées Générales Ordinaires.

Section 2 : Le Président

Art. 34 Limite du nombre de mandats

Conformément à l'article L.713-1 du code de commerce, un Membre Elu ne peut exercer plus de trois mandats de Président de Chambre de commerce et d'industrie, quelle que soit la durée effective de ces mandats. Cette limite prend effet à compter du mandat issu du scrutin de 2004.

Art. 35 Incompatibilités

En vertu du code électoral, les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de député et de sénateur.

Les dispositions figurant à l'**article 45** du présent règlement intérieur sont applicables au Président.

Art. 36 Rôle et attributions du Président

Le Président est le représentant légal de l'établissement public consulaire. Il est chargé de représenter la Chambre dans tous les actes civils et administratifs ;

A ce titre, il signe les conventions et accomplit les actes engageant la Chambre et peut ester en justice pour le compte de cette dernière, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale dans les cas prévus à l'article R.431-3 et R.431-4 du code de justice administrative.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le Président peut siéger *es qualités* ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où la participation de la Chambre de commerce et d'industrie est prévue.

Il est chargé de l'exécution du budget et émet, d'une part, les factures et les titres de recettes préalablement à leur encaissement, et d'autre part, les mandats de dépenses à destination du Trésorier préalablement à leur paiement.

Le Président a une fonction assimilable à celle d'un ordonnateur.

Il est pleinement responsable des engagements de dépenses ou de charges ; de la signature des actes quelle qu'en soit la forme.

Conformément au statut du personnel des Chambres de commerce et d'industrie, le Président procède au recrutement des agents et prend toutes les décisions liées à la gestion de leur situation personnelle.

Il préside la Commission Paritaire Locale ou CPL.

Il désigne après avis du Bureau le Directeur Général de la Chambre de commerce et d'industrie de la Martinique.

Art. 37 Intérim du Président

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-président assure l'intérim ou, à défaut, le Membre du Bureau suivant dans l'ordre du tableau des membres du Bureau ci-annexé, à l'exception du Trésorier et du Trésorier adjoint et du ou des Secrétaires.

La situation d'empêchement du Président est portée à la connaissance du Bureau qui informe les Membres Elus et le Préfet de Région

Art. 38 Délégation de signature du Président

Après chaque renouvellement de la CCI et en tant que de besoin au cours de la mandature, le Président peut établir, au profit des Membres Elus **à l'exception du Trésorier**, du Directeur Général et, sur proposition de ce dernier, des agents permanents **non délégataires du Trésorier**, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation de compétences respectives entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier). C'est une règle absolue dans les compagnies consulaires qui sont des établissements publics à caractère administratif.

Ce principe s'applique à leurs délégataires respectifs.

Ainsi, le Président peut déléguer sa signature en matière d'exécution du budget et d'émission de titres de perception et de mandats à des Membres Elus.

La délégation du Président aux agents ne peut porter que sur les engagements de dépenses et les actes dont découle une créance au profit de l'institution consulaire.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du Président à une autre personne.

L'ensemble des délégations de signature du Président est porté à la connaissance des Membres de l'Assemblée Générale.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité.

A cette fin, le tableau ci-annexé est également publié sur le site Internet de la chambre, communiqué à l'ensemble des agents, tenu à la disposition des tiers, y compris les corps de contrôle et transmis à l'autorité de tutelle.

Cette dernière peut également les publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Art. 39 Représentation du Président par le Directeur Général

Outre les représentations assurées par les Membres Elus ou Associés, le Directeur Général peut représenter le Président dans les instances extérieures dans les limites des textes prévoyant la suppléance ou la représentation du Président. Les représentations extérieures du Directeur Général figurent au tableau des délégations ci-annexé.

L'Assemblée Générale est tenue informée des conditions dans lesquelles le Directeur Général exerce cette représentation.

Section 3 : Le Trésorier

Art. 40 Rôle et attributions du Trésorier

Le Trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la CCI, le budget exécuté et les comptes.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. A ce titre, il est chargé de la tenue de la comptabilité ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Nonobstant la responsabilité civile et pénale attachée à cette fonction, il répond de son action devant l'Assemblée Générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Le Trésorier gère les fonds de la compagnie, il doit effectuer cette tâche dans un souci de grande prudence, tout placement à caractère spéculatif est prohibé.

Les services financiers de la Chambre sont mis, autant que de besoin, à sa disposition selon des modalités définies en accord avec le Directeur Général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des agents affectés à ces services.

Art. 41 Intérim du Trésorier

Dans les mêmes conditions que pour le Président, l'empêchement du Trésorier donne lieu à un intérim assuré par le Trésorier-adjoint. (cf. **Circulaire C 1111 du 30 mars 1992 ; § 1.38**)

La situation d'empêchement est portée à la connaissance des Membres du Bureau qui en informent les Membres de la Chambre et le Préfet de Région.

En cas de suspension ou de démission du Trésorier, le Trésorier adjoint désigné par l'Assemblée Générale assure les fonctions dévolues au Trésorier. Pour pallier à toute vacance, un autre élu doit être nommé au poste de Trésorier adjoint.

Art. 42 Délégations de signature du Trésorier

A l'instar du Président et dans les mêmes conditions, le Trésorier peut déléguer sa signature, pour les actes relevant de ses fonctions, à d'autres Membres Elus, au Directeur Général et/ou agents de la chambre (cf. **art. A.712-36**).

Ainsi, il peut déléguer cette signature à des permanents de la compagnie consulaire non délégataires du Président ; la délégation ne peut porter que sur la signature des titres de paiement et des documents relatifs aux opérations.

Le Trésorier délègue sa signature, en matière d'exécution des opérations de dépenses, de recettes ou de gestion de trésorerie, au Trésorier adjoint ou à d'autres Membres Elus, à l'exception du Président ou de ses délégataires

Art. 43 Assurance du Trésorier

La Chambre souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus es qualités par le Trésorier, le Trésorier adjoint et les délégataires du Trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Il bénéficie également de la protection juridique de la Chambre de commerce et d'industrie.

Section 4 : Le Bureau

Art. 44 Composition du Bureau

En vertu de l'article **R.711-48** du code de commerce, et de l'autorisation préfectorale du 29 décembre 2010 le Bureau de la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique est composé :

- d'un Président,
- de 3 Vice-présidents
- d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint
- d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint
- de 4 Membres Chargés de mission

Le Président et 1^{er} et le 2nd Vice-présidents doivent représenter les trois catégories professionnelles.

Un ordre du tableau des Membres du Bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre des Vice-présidents pour l'intérim du Président, en commençant par le premier d'entre eux , élu à cet effet.

Art. 45 Conditions pour être Membre du Bureau

Peuvent être Membres du Bureau les Membres Elus de l'Assemblée Générale de la Chambre de commerce et d'industrie de région, à l'exclusion des membres associés.

Nul ne peut être simultanément Membre d'un Bureau de CCI et membre d'un Bureau d'une Chambre de métiers et de l'artisanat ou d'une Chambre régionale de métiers et de l'artisanat. En cas de cumul, le Membre fait connaître au Préfet, dans les 10 jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

La limite d'âge pour être Membres du Bureau est de 70 ans révolus à la date du dernier jour de scrutin pour l'élection générale de la Chambre. A titre transitoire, cette disposition n'est pas applicable lors du scrutin de 2010 et de la composition du Bureau qui en résulte. Elle entrera en vigueur à l'issue du prochain renouvellement général.

Art. 46 Election des Membres du Bureau

En vertu des dispositions de l'article R 711-15, les candidats aux fonctions du Bureau (renouvellement générale/élections ou remplacement en cours de mandature) doivent remplir une déclaration sur l'honneur, selon laquelle ils attestent remplir les conditions d'âge et de durée d'activité art. L. 713-4 ou qu'ils ne sont frappés d'aucune incapacité visé à l'art L. 713-3.

L'élection a lieu aux 1^{er} et 2^{ème} tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3^{ème} tour, la majorité relative suffit. Le vote par procuration est admis, mais chaque Membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 47 Démission des Membres du bureau et remplacement des postes vacants

Un Membre du Bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse au Président de la CCIM sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le Président informe les Membres de la Chambre et l'autorité de tutelle de cette démission.

Dans le cas où le Président met fin à ses fonctions, il adresse sa démission à l'autorité de tutelle et en informe les Membres de la CCI Martinique. La démission devient effective à la date de son acceptation écrite par le Préfet de Région ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission au Préfet constatée par tout moyen permettant d'attester de la réception.

Toute vacance au sein du Bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'Assemblée Générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la vacance. Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion (art. R711-14).

Dans le cas où la moitié des postes du Bureau devient vacante, le Bureau est réélu dans sa totalité.

Art. 48 Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau est un organe consultatif placé auprès du Président, et qui est principalement chargé de le conseiller et de l'assister dans la préparation des ordres du jour et des projets de délibération des Assemblées Générales.

Il dispose de prérogatives propres strictement prévues par les textes :

- consultation sur la nomination et la révocation du Directeur Général (**cf. art. R.711-70**),
- décision sur le versement des indemnités pour frais de mandat aux Membres du Bureau (**cf. art. A.712-4**),
- autorisation des transactions de faible montant ou de la confidentialité sur les matières sur lesquelles elles portent (**cf. art. R.711-74**).

Toutefois, le Bureau peut se voir déléguer des compétences par l'Assemblée Générale dans des matières relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la chambre (**cf. Art. L.712-1**).

Le Bureau peut, dans les limites fixées par arrêté ministériel, décider d'étendre le bénéfice de l'octroi d'indemnités pour frais de mandat à d'autres membres du Bureau.

Art. 49 Fréquence et convocation du Bureau

Le Président réunit le Bureau 2 fois par mois et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les séances ont lieu dans les locaux de la CCIM ou dans tout autre lieu de la circonscription de région.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée au plus tard 5 jours avant la date de la séance.

En cas d'urgence et sans condition de délai, le Président peut soit réunir le Bureau en séance extraordinaire soit le consulter par voie dématérialisée (art R.711-71-1) sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Art. 50 Fonctionnement du Bureau

Chaque réunion du Bureau donne lieu à un relevé de décisions qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le compte rendu est adopté à la séance suivante et signé par le Président et le Secrétaire-Membre du Bureau.

Les comptes rendus des Bureaux ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre chronologique visé par le Secrétaire-membre du Bureau et conservés par la Chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'Assemblée Générale, le Bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des Membres présents dépasse la moitié du nombre des Membres du Bureau en exercice.

La décision est prise à la majorité absolue des votants. Il est procédé à un scrutin public.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, **Cette disposition n'est pas applicable en cas de scrutin secret**

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'Assemblée Générale sont communiquées à l'Assemblée Générale la plus proche.

Section 5 : Les commissions thématiques

Art. 51 Généralités

En même temps qu'est arrêtée la liste des commissions, les Présidents des commissions sont désignés lors de l'Assemblée d'Installation dans les conditions prévues par l'article 2-1-1 alinéa 1 du présent règlement.

Lors de leur 1^{ère} réunion chaque commission doit élire un Vice-président et un rapporteur. Toute vacance est comblée à l'Assemblée Générale la plus proche et actée par cette dernière.

L'Assemblée Générale de la CCIM peut sur proposition du Président après avis du Bureau créer des commissions thématiques ou des groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études et/ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la Chambre

Aussi, la CCIM, en dehors des commissions dites « obligatoires ou réglementées » citées à la **section 6**, a en son sein des commissions dites consultatives dont la liste est annexée à la présente.

Art. 52 Composition, missions, fonctionnement

Elles sont composées de Membres élus et de Membres Associés qui en font la demande, les Membres Associés participent aux travaux des commissions consultatives et thématiques avec voix délibérative. Leur nombre, leurs attributions et l'importance numérique sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Président.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président. Elles règlent elles-mêmes leur organisation interne, suivant les nécessités de la marche de leurs travaux et suivant leurs compétences.

Elles peuvent créer, en leur sein des sous-commissions.

Pour des questions d'intérêt commun, des Commissions d'Etudes peuvent se réunir occasionnellement ou créer entre elles une sous-commission commune.

Celles-ci constituent alors un simple groupe de travail, émanation d'une Commission constituée.

Les Présidents des Commissions peuvent, s'ils le jugent utile, faire appel à titre temporaire, en raison de leur compétence

- à d'autres Membres Elus ou Associés
- à des Agents de la Chambre, avec l'accord du Directeur Général de la Chambre.

Aucune personne étrangère à la Chambre ou à ses services, ne peut assister aux séances des commissions, sauf sur invitation expresse de Président de la Commission intéressée. Le Président de la CCIM est Membre de droit de toutes les commissions thématiques.

Les Présidents des Commissions peuvent proposer au Président de la Chambre de se saisir de toute étude dont l'examen lui paraît opportun.

Les Présidents des Commissions doivent tenir informé de leurs travaux et avis le Président de la Chambre pour qu'il puisse les étudier et les inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, après avoir recueilli l'avis du Bureau et, si nécessaire, celui de la Commission des Finances.

En cas de partage égal des voix, lors d'un vote, la voix du Président de la Commission est prépondérante.

Lorsqu'une commission aura, à la suite de ses travaux, émis un avis non conforme aux textes de loi, au présent règlement intérieur, ou aux principes généraux du droit, le Directeur Général devra en informer au plus tôt le Président de ladite commission.

Si la question traitée ne présente aucun caractère d'urgence, elle sera réexaminée lors de la plus prochaine séance de la commission en tenant compte des remarques du Président de la CCIM.

Si par contre, il y a urgence, le Bureau de la Chambre rectifiera l'avis de la commission dont le Président aura été informé au préalable.

Les Membres Elus et Associés de la CCIM sont tenus de participer avec assiduité aux travaux des commissions auxquelles ils sont inscrits. Lorsqu'ils en sont empêchés, ils informent le Président de la commission.

Tout Membre qui, pendant 6 mois s'est abstenu de participer aux travaux d'une commission à laquelle il s'est inscrit, peut être déclaré démissionnaire sur décision du Président de la Chambre après avis du Président de la commission concernée.

En cours de mandat, tout Membre qui le souhaite peut solliciter du Président de la CCIM, par écrit, son inscription sur la liste d'une ou plusieurs commissions de son choix. Le Président se prononce après avis du Président de la commission concernée.

De même, tout Membre qui le souhaite peut notifier au Président de la CCIM par écrit, sa décision de ne plus faire partie d'une commission.

Tous les documents relatifs aux travaux des commissions appartiennent à la CCIM, ils ne peuvent donc être communiqués à l'extérieur à des tiers ou au public, avant que l'Assemblée Générale n'ait statué à leur sujet.

Les missions de la Chambre sont réalisées dans le respect de l'intérêt général. Il est donc primordial que les avis émis par les commissions soient arrêtés dans cet esprit et non dans l'intérêt personnel des Membres.

Section 6 : les commissions réglementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de région au plus tard lors de la séance suivant son installation, les commissions réglementées :

- la commission des finances,
- la commission paritaire locale
- la commission de prévention des conflits d'intérêts,
- la commission consultative des marchés

Les règles de quorum, de majorité et de fonctionnement des commissions réglementées sont définies, pour chacune d'entre elles, au chapitre 4 section 2 pour la Commission finances, au chapitre 5 section 1 pour la Commission consultative de marchés et au chapitre 7 en sa sous-section 3 pour la Commission de prévention des conflits d'intérêts.

Chapitre 3

La stratégie régionale, les schémas régionaux

Section 1 : La stratégie régionale

Art. 53 Adoption de la stratégie régionale

En début de chaque mandature, la Chambre de commerce et d'industrie de Martinique adopte une stratégie régionale pour l'activité du réseau dans sa circonscription. Elle est approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de ses Membres présents ou représentés et est annexée au présent règlement intérieur.

La stratégie régionale tient compte de la stratégie nationale établie par l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie. Elle peut être modifiée ou complétée en cours de mandature dans les mêmes conditions.

Section 2 : Le schéma directeur régional

Art. 54 Adoption du schéma directeur (art L. 711-8)

Le projet de schéma directeur définissant le réseau consulaire dans la circonscription de la chambre régionale est adopté par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres, pour être transmis pour approbation à l'autorité de tutelle, accompagné du rapport justifiant des choix effectués. Le schéma directeur entre en vigueur à compter de la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté ministériel portant approbation du schéma directeur.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

Section 3

Le schéma régional en matière de formation professionnelle

Art. 55 Le schéma régional en matière de formation professionnelle (art. L.711-9)

La Chambre de commerce et d'industrie de Martinique adopte un schéma régional en matière de formation professionnelle dans les conditions de forme et de délai permettant sa prise en compte par le schéma régional de développement des formations professionnelles adopté par la Région. Adopté et révisé en assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

Section 4 : Les schémas sectoriels

Art. 56 Adoption des schémas sectoriels

La CCIM élabore des schémas sectoriels indiquant l'implantation de tous les établissements, infrastructures et services gérés dans sa circonscription, dans les domaines suivants définis par décret :

- la gestion des équipements aéroportuaires et portuaires ;
- la formation et l'enseignement ;
- l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises ;
- le développement durable
- ou qui peuvent également concerner d'autres secteurs, et en particulier les secteurs du développement international, de l'intelligence économique, de la recherche et de l'innovation.

Les projets de schémas sectoriels sont transmis à la CCI FRANCE

Ils sont adoptés et révisés par l'AG par la majorité absolue des Membres présents, et sont transmis au Préfet de Région dans le délai d'un mois à compter de leur adoption.

Chapitre 4

Les dispositions budgétaires, financières, et comptables

Section 1 : Adoption des budgets

Art. 57 Le budget primitif

Le budget primitif est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la chambre de commerce et d'industrie et celles dont elle contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant d'elle que l'Assemblée Générale adopte chaque année dans des délais réglementaires.

Le projet de budget est adressé pour examen aux Membres de la Commission des finances par le Président de la CCIM au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le Président aux Membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen y compris par voie dématérialisée. Toutefois, l'avis de la Commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

Le Président de la Chambre ou son représentant présente le projet de budget à l'Assemblée Générale.

Le compte-rendu de l'examen de la Commission des finances est présenté aux Membres de la Chambre de commerce et d'industrie par le Président de la Commission ou son représentant lors de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale procède ensuite au vote : le projet de budget est adopté à la majorité des membres présents. Le budget voté est transmis ainsi que les documents l'accompagnant à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

La CCI adopte son budget primitif avant le 30 novembre de l'année qui précède l'année de l'exercice auquel il se rapporte.

Art. 58 Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs, y compris selon une procédure simplifiée.

Les budgets rectificatifs sont adoptés et transmis dans les mêmes conditions et délais que pour le budget primitif. **Aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice.**

Art. 59 Les comptes exécutés

Les comptes exécutés regroupent les comptes annuels et le budget exécuté de l'établissement :

- Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis conformément au Livre 1^{er} du code de commerce et au plan comptable général.
- Le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et le ou les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés.

Le projet de budget exécuté auquel sont joints les comptes annuels est adressé pour examen aux Membres de la Commission des finances par son Président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le Président de la Chambre aux Membres Elus au moins quinze jours avant la séance d'Assemblée Générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception.

Le Trésorier de la Chambre ou son représentant présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté, le compte rendu de la Commission finances sur les comptes exécutés à l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'avis de la Commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

Il est donné lecture à l'Assemblée Générale du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie organise **avant le 30 juin de l'année précédent l'exercice concerné un débat d'orientation budgétaire concernant l'institution, en prenant en compte notamment la stratégie régionale, le schéma directeur et les schémas sectoriels en vue de l'élaboration du budget primitif de la chambre.**

Les comptes annuels et le projet de budget exécuté sont adoptés à la majorité des membres présents.

La CCI adopte son budget primitif avant le 30 novembre de l'année qui précède l'année de l'exercice auquel il se rapporte.

Les comptes exécutés et les documents l'accompagnant sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

Ils sont publiés sur le site Internet de la Chambre dans le mois qui suit leur approbation par l'autorité de tutelle.

Section 2 : La Commission des finances

Art. 60 Composition et élection des membres de la Commission des finances

Les Membres de la Commission des finances **sont élus lors de la séance d'installation ou au plus tard lors de la séance suivante selon les règles applicables aux délibérations de la chambre, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.**

La Commission des finances est composée d'au moins 5 Membres Elus avec voix délibérative, choisis **en dehors du Président de la Chambre, du Trésorier, de leurs délégataires, des Membres du Bureau et des Elus siégeant à la Commission consultative des marchés.**

Toute vacance est immédiatement comblée. Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions dans la limite du nombre des membres titulaires.

Le Président de la Chambre, le Trésorier, le Trésorier adjoint et le Directeur Général participent de droit aux réunions de la Commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le Président de la Commission est élu par l'Assemblée Générale lors de la séance d'installation ou à la suivante. Le Vice président de la commission est élu lors de la 1^{ère} séance de travail de cette commission. En cas d'empêchement du Président de la Commission des finances, ce dernier peut soit se faire représenter par le Vice président ou un Membre de la Commission qu'il désigne expressément à cette fin.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Art. 61 Rôle et attributions de la Commission des finances

La Commission des finances examine les projets de budget primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'Assemblée Générale. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du Président de la Commission des finances ou, le cas échéant, du Président de séance.

Sont également soumis à son avis les projets de délibération visées à l'article R.712-7 du code de commerce ou ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières.

Toutefois, peuvent être dispensés de cet avis les opérations dont les crédits sont déjà inscrit au budget et dont le montant est inférieur à 100 000 euros.

Art. 62 Fonctionnement de la Commission des finances

La Commission des finances ne peut valablement se réunir que si le quorum est atteint à savoir la moitié + 1 du nombre de Membres avec voix délibératives, **dont le Président de la Commission ou le Président de séance.**

Les avis sont pris à la majorité des présents, le Président de la Commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la Commission des finances doivent être communiqués par le Président de la Chambre ou son représentant à chacun des Membres, huit jours avant la réunion, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être réduit à 5 jours.

Les avis rendus par la Commission des finances sont transmis au Président de la CCI. L'avis formel de la Commission des finances signé par son Président ou, le cas échéant, par le Président de séance est conservé par la Chambre et tenu à la disposition des Membres de l'Assemblée Générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

Section 3 : Le Commissaire aux comptes

Art. 63 Désignation

Les établissements du réseau consulaire ont l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant (article L. 712-6 du code du commerce) qui sont choisis dans le respect des règles de la commande publique et sont désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Président de la CCI.

La CCIM a l'obligation de convoquer le (s) commissaire (s) aux comptes aux l'AG et aux Commissions des finances au cours desquels sont présentés les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Les établissements gestionnaires de CFA doivent établir des comptes annuels distincts pour le CFA, faisant l'objet d'une certification par le (s) commissaire (s) aux comptes, conformément à la législation relative à l'apprentissage.

Le (s) commissaire (s) aux comptes porte (nt) à la connaissance du Trésorier les éléments prévus à l'article L.823-16 du code du commerce (ex. modifications observations et rectifications à apportées – signalement des inexactitudes et irrégularités...)

Art. 64 Missions

Le droit commun, en particulier les livre II et VIII du code du commerce s'appliquent aux établissements consulaires sous réserve des règles propres aux commissariats aux comptes. Il convient de noter que :

- Chaque commissaire aux comptes exerce sa mission en se conformant aux lois et règlements ainsi qu'aux dispositions du code de déontologie de la profession. Il doit garantir son indépendance aux regards des situations d'interdiction et d'incompatibilité qui y sont prévues.
- Le ou les commissaires aux comptes certifie (nt) les comptes annuels de l'établissement (bilan, compte de résultat, annexe) et, le cas échéant, les comptes consolidés.
- Il (s) établit (ssent) un rapport exprimant son (leur) opinion sur les comptes annuels, et le cas échéant sur les comptes consolidés, en application des dispositions de l'article L 823-9 du code du commerce et selon les normes d'exercice professionnel applicable sur le territoire Français.
- Ce rapport est transmis à la Commission des finances qui se prononce sur les comptes, puis **mis à la disposition des Membres élus 15 jours** avant la séance au cours de laquelle l'AG doit délibérer.
Puis il est transmis par le Président de la CCIM à l'autorité de tutelle dans les 15 jours suivants l'adoption par l'AG, des comptes annuels et le cas échéant, des comptes consolidés.
- Les autres documents constitutifs du budget exécuté font l'objet, éventuellement, de vérifications spécifiques.
- L'examen du budget primitif et des éventuels budgets rectificatifs n'entre pas dans la mission du (des) commissaire (s) aux comptes.

Art. 65 Procédure d'alerte

Lorsqu'il (s) estime (nt) que la continuité de l'activité de l'institution est gravement menacée, le (s) commissaire (s) aux comptes applique (nt) les dispositions relatives à la mise en œuvre de la procédure d'alerte prévues à l'article L. 234-2 du code de commerce.

Il doit alerter l'autorité de tutelle ; celle-ci intervenant en lieu et place du Président du Tribunal de commerce.

Art. 66 Interdictions

Le ou les commissaires aux comptes n'ont pas à établir les documents qui suivent et prévues pour les sociétés commerciales :

- Le rapport relatif à la procédure des conventions réglementées.
- Le rapport prévu à l'article **L.441-6** du code de commerce sur les délais de paiement (dans la mesure où les établissements du réseau sont soumis au code des marchés publics)
- L'attestation concernant un état des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées ;
- Le rapport afférant au rapport sur le contrôle interne.

Section 4 : Le recours à l'emprunt

Art. 67 Recours à l'emprunt

La CCI Martinique peut recourir à l'emprunt dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui autorise le recours à l'emprunt est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt ne dépasse les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Section 5 : La tarification des services

Art. 68 Tarification des services de la chambre

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'Assemblée Générale après avis de la Commission des finances et en conformité avec les schémas sectoriels :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation,
- la redevance ne doit pas dépasser le coût du service,
- le contenu et la tarification de la prestation doit être portés à la connaissance des usagers.

Sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale, le Bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la Chambre telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information etc...

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichées et mis à disposition des usagers dans les locaux de la Chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la Chambre.

Section 6 : Les opérations immobilières, les baux emphytéotiques et les cessions de biens mobiliers usagés

Art. 69 Acquisitions immobilières et prises à bail

Les établissements du réseau des CCI disposent d'une autonomie patrimoniale pour leurs biens immobiliers et fonciers. Ils peuvent librement procéder à des acquisitions et aliénation dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Les Chambres disposent d'un domaine public propre tel que défini aux articles **L.1211-1 et L.1211-2 du CG3P**, et d'un domaine privé (tout ce qui n'entre pas dans la définition du domaine public).

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la CCI font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, de France Domaine lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la Commission des finances peut être requis si l'opération présente une incidence financière importante pour la Chambre.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par France Domaine, la délibération doit comporter les motivations de cette décision.

Art. 70 Cessions immobilières

Les projets de cessions immobilières réalisées par la CCI font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale après avis de la Commission des finances. Les actes relatifs à la cession sont accomplis par le Président de la CCIM sur la base de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Si le bien aliénable appartient au domaine public de la Chambre, une délibération opérant le déclassement du bien doit être prise préalablement ou concomitamment à la décision d'aliéner.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne pas lieu à une consultation du service des domaines. Toutefois, dans le cas où le Président décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu est purement indicatif et n'engage pas la Chambre.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Art. 71 Baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la CCIM peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural. Il peut porter sur des parties du domaine public de la Chambre.

Le bail est conclu par le Président de la CCIM après approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 72 Cessions de biens mobiliers usagés

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la Chambre sont vendus par l'intermédiaire de France Domaine selon les textes en vigueur.

Section 7 : La prescription quadriennale et l'abandon de créances

Art. 73 La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances de la CCI est le Président. Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le Président est autorisé par l'Assemblée Générale à relever la prescription, après avis de la Commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la chambre.

La délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Art. 74 L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le Trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le Trésorier et approuvée par l'Assemblée Générale.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote des comptes exécutés si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste ou si leur montant est inférieur à une somme modique.

Chapitre 5

Les contrats de la commande publique, les transactions et les compromis

Section 1 : Les marchés publics et accords-cadres

Art. 75 Application du Code des marchés publics

La CCIM est soumise pour l'ensemble de ses contrats relevant du Code des marchés publics aux dispositions dudit code et notamment celles relatives aux marchés et accords-cadres de l'Etat et de établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

Art. 76 Rôle et attributions du Président

En sa qualité de représentant légal de l'établissement, le Président est le représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés et accords-cadres de la chambre de commerce et d'industrie.

Il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le Trésorier de la CCIM exerce, aux sens du Code des marchés publics, les attributions relevant du comptable public ou du comptable assignataire.

Art. 77 Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée :

L'Assemblée Générale habilite le Président de la CCIM, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée au sens du Code des marchés publics.

Conformément aux dispositions du Code des marchés publics, les modalités des procédures adaptées sont fixées par le Président après avis du bureau. Ces modalités font l'objet d'un guide de procédure interne, publié sur le site internet de la chambre et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande et sont précisées dans les lettres ou règlements de consultation.

Le Président informe l'Assemblée Générale des marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre de cette habilitation au plus tard à la séance d'approbation du budget exécuté.

Art. 78 Marchés passés selon une procédure formalisée :

L'Assemblée Générale habilite, chaque année, le Président, dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée prévue par le code des marchés publics.

Au moment de la validation du budget, une liste des marchés formalisés est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 79 Commission consultative des marchés

Une Commission consultative des marchés est mise en place au début de chaque mandature pour donner au Président ou à son délégataire un avis sur le choix du titulaire du marché ou de l'accord-cadre passé dans le cadre d'une procédure formalisée ainsi que sur tout projet d'avenant dont le montant dépasse 5% du montant total du marché ou accord-cadre initial qu'elle a examiné.

Elle est composée de **9 membres ayant voix délibérative : 5 titulaires et 4 suppléants** parmi les Membres Elus de la Chambre désignés par l'Assemblée Générale en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégataires.

L'Assemblée Générale d'installation désigne le Président de la Commission consultative des marchés sur proposition du Président de la Chambre.

Les Membres Associés ne peuvent siéger à la Commission consultative des marchés.

Les autres modalités de fonctionnement de la Commission consultative des marchés sont fixées dans un guide de procédure interne établi par le Président de la CCIM, publié sur le site internet de la chambre et mis à disposition de toute personne qui en fait la demande.

Section 2 : Les autres contrats de la commande publique

Art. 80 Autres contrats de la commande publique : DSP, Concessions d'aménagement, PPP

Conformément aux textes en vigueur relatifs aux différents contrats de la commande publique, la chambre de commerce et d'industrie peut conclure des délégations de service public, des contrats de concessions d'aménagement et des contrats de partenariats publics privés de l'ordonnance de juin 2004, dans les conditions suivantes :

- l'autorité responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de ces contrats est le Président de la Chambre ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ;
- les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale avant leur signature avec le cocontractant ;
- les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le Président dans le respect des textes en vigueur pour chaque type de contrat ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

Section 3 : La délivrance des AOT du domaine public de la Chambre

Art. 81 Délivrance des AOT du domaine public de la Chambre

Les autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public de la CCI sont un mode de gestion spécifique du patrimoine immobilier et foncier de l'établissement public.

Lorsque les AOT portent sur le domaine public d'un ouvrage ou d'un équipement concédé à la chambre, les conditions de leur délivrance sont en principe fixées par le contrat de concession qui lie la Chambre à l'autorité concédante.

L'Assemblée Générale autorise le Président à délivrer toute autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la CCI, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la Chambre.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut déléguer sa compétence au Bureau pour les contrats d'AOT ne comportant pas de clause conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le Président peut recourir à une procédure de publicité préalable et de mise en concurrence prédéfinie pour désigner l'attributaire de l'AOT si l'objet de l'activité exercée sur le domaine public de la Chambre présente un caractère concurrentiel important (**cf. : avis de la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts de septembre 2005**).

Section 4 : Les transactions et le recours à l'arbitrage

Art. 82 Autorité compétente :

Les articles **R.711-74 à R 711-75-3** du code de commerce créent un dispositif permettant aux établissements du réseau des CCI de recourir à la transaction, au compromis et l'arbitrage.

Aussi, le Président est l'autorité compétente pour conclure, au nom de la CCIM, les contrats, signer les transactions, les clauses compromissaires et les compromis de l'établissement. Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales.

Le Président délègue sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Art. 83 Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel :

Le Bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la Chambre de commerce et d'industrie :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des Chambres de commerce et d'industrie.
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Le Bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des Membres présents dépasse la moitié du nombre des Membres du Bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le seuil d'approbation par l'autorité de tutelle des projets de transaction est fixé à l'article A.711-4 du code de commerce : il est de 100.000 € par opération de transaction ou de 30% du montant de marché de travaux publics.

Art. 84 Autorisation de la transaction ou du compromis :

L'Assemblée Générale de la CCIM a compétence pour autoriser avant signature du Président ou de son délégué :

- les transactions dont le montant excède le seuil mentionné à l'article précédent ; à savoir > 100 000 € et + de 30% du marché.
- les clauses compromissaires et les compromis.

L'Assemblée Générale est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le Président ou son délégué.

Art. 85 Approbation et publicité :

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à **l'article 5-4-2** du règlement intérieur, sont soumis pour approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle. Il est également informé des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Chapitre 6

Le fonctionnement interne des services

Section 1 : Le Directeur Général

Art. 86 Le Directeur Général

Le Directeur général est nommé par le Président dans les conditions fixées à l'article 2-2-3 alinéa 4 du présent règlement intérieur. Après chaque élection, le Président informe l'Assemblée Générale des attributions du Directeur Général.

Le Directeur Général participe de droit à toutes les instances de la chambre et en assure le secrétariat général. Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises et, a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes. Il informe les membres élus des évolutions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Les services de la Chambre sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est le seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président. Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués.

Il doit consacrer tout son temps professionnel à sa fonction de Directeur Général de la Chambre. Il est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Le Directeur Général peut recevoir délégation de signature du Président ou du Trésorier, mais pas des deux, même sur des matières différentes, en vertu du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables régissant les délégations de signature.

Cependant dans ce souci de séparation des pouvoirs, il n'est pas recommandé que le Directeur Général reçoive délégation du Trésorier en raison de ses fonctions d'exécution des décisions des instances de la Chambre.

Section 2 : Les services

Art. 87 Le Personnel ou Permanents

L'organigramme des services est arrêté par le Président sur proposition du Directeur général. Cet organigramme est présenté pour information à l'Assemblée Générale.

Sauf convention spécifique, le personnel de la Chambre est soumis au statut national du Personnel Administratif des Chambres de Commerce et d'Industrie, établi en vertu de la loi du 10 décembre 1952 et homologué par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Artisanat du 13 novembre 1973 ainsi qu'au règlement particulier du personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique.

Aucune communication relative aux travaux de la Chambre ne peut être faite au public par les Services, sans l'autorisation du Directeur Général.

En toutes circonstances, tous les agents sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion.

La Chambre fournit à tous ses agents permanents, une carte d'identité professionnelle qui officialise et atteste de leur appartenance à ses Services. Les agents s'engagent à n'utiliser cette carte que dans l'exercice de leurs fonctions. Ils s'engagent également à la restituer à l'autorité qui l'a émise (Direction Générale de la Chambre) dès lors qu'ils cessent d'appartenir aux Services de l'Institution.

Section 3 : La Commission Paritaire Locale

Art. 88 La Commission paritaire locale

Le statut du personnel des chambres de commerce prévoit qu'une Commission paritaire locale doit être mise en place dans chaque établissement du réseau des CCI. Elle est présidée par le Président de la CCIM ou son représentant qui ne peut être qu'un Membre Elu.

Elle dispose d'attributions fixées par ce même statut du personnel et adopte notamment le règlement du personnel de l'établissement
Toute vacance est immédiatement comblée à l'Assemblée Générale la plus proche.

Section 3 : Les normes d'intervention du réseau des CCI

Art. 89 Normes d'intervention du réseau des CCI

L'article **L.711-16-2°** du code de commerce prévoit que la CCI France adopte des normes d'intervention pour les établissements membres du réseau et s'assure du respect de ces normes.

L'article **D.711-56-1** pris en application précise que les missions obligatoires remplies par le réseau des CCI en vertu de textes législatifs ou réglementaires font l'objet d'élaboration de normes d'intervention adoptées en assemblée générale de la CCI France.

Dans la mesure où ces normes sont des références applicables aux services concernés des établissements du réseau, le règlement intérieur doit en mentionner l'existence et les insérer en annexe.

A ce jour, les normes d'intervention du réseau en vigueur sont :

- la norme relative aux Centres de formalités des entreprises
- la norme relative à la création d'entreprise
- la norme relative à la transmission/reprise d'entreprise

L'article **D.711-56-3** prévoit que la CCI France s'assure du respect de normes d'intervention sur la base des relevés transmis par les CCIR concernant leurs propres indicateurs ainsi que des consolidations transmises par les CCIR des indicateurs des CCIT.

Chapitre 7

Ethique et prévention du risque de prise illégale d'intérêt

Section 1 : La charte d'éthique et de déontologie

Art. 90 Application de la Charte éthique et de déontologie

La délibération de la CCI France (ex ACFCI) du 23 mai 2000 portant adoption de la charte d'éthique et de déontologie est remise aux membres lors de l'assemblée générale suivant la séance d'installation. Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé. Elle porte sur les droits et obligations des élus envers leur institution et leur mandat électif.

Cette charte est reproduite en annexe au présent RI.

Les CCI ne concluent aucun contrat de travail avec ses Membres. Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout Membre peut saisir le comité de prévention et de solidarité de la CCI France créé par la délibération précitée du 23 mai 2000. Cette saisine requiert l'accord du Président de la CCI concernée, qui transmet le dossier.

Cette charte est annexée au présent RI.

Section 2 : Prévention du risque de prise illégale d'intérêt

Art. 91 Interdiction de contracter avec la chambre

En vue de se prémunir de toute incrimination pénale, les Membres Elus et les Membres Associés des CCI s'interdisent de contracter avec la Chambre, sauf dans les cas où ils sont usagers des services gérés par la chambre dans les conditions générales imposées aux usagers de ces services.

Art. 92 Informations des membres

Un vade-mecum relatif à la prévention de la prise illégale d'intérêts est remis aux Membres lors de l'Assemblée d'installation. Ils en accusent immédiatement réception contre signature d'un récépissé.

La Chambre peut organiser un séminaire à l'attention des Membres pour ce faire.

Art. 93 Dispositions Générales

Les dispositions prévues par la circulaire du 9 août 1999 dans le cadre de la prévention du risque de prise illégale d'intérêts article 432-12 du code pénal auquel s'exposent le Président, les Membres Elus et Associés, ainsi que les agents des Chambres dans le cadre de leurs fonctions sont déclinées dans les articles ci-après ;

Sous-section 1 : L'obligation d'abstention

Art. 94 Obligation d'abstention

Les Membres Elus doivent s'abstenir de contracter avec la Chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés

Sous-section 2 : la déclaration des intérêts des Membres Elus

Art. 95 Déclaration des intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout Membre Elu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés.

Les Membres Associés sont soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêt.

Art. 96 Conservation des déclarations d'intérêts

Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la Chambre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la chambre.

Art. 97 Définition des intérêts

Est considéré comme un intérêt au sens des articles précédents :

- d'une part, toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières ;
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil ;
- dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementée qui n'atteint pas un seuil significatif.

Art. 98 Obligation de modification de la déclaration d'intérêt en cours de mandature

Tout Membre astreint à la déclaration d'intérêt visée aux articles précédents doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Art. 99 Registre des déclarations

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la Chambre. La Commission de prévention des conflits d'intérêt peut y avoir accès à tout moment.

Sous-section 3 : La Commission de prévention des conflits d'intérêts

Art. 100 Installation de la Commission de prévention

Il est institué une Commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la Chambre et l'un de ses Membres.

Art. 101 Composition de la Commission de prévention

Le nombre de membres de la Commission de prévention des conflits d'intérêts de la CCI est fixé à **4**. La Commission comporte au moins trois membres ayant voix délibérative choisis par l'Assemblée Générale parmi les élus de la compagnie consulaire en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégués.

Elle comprend également un Membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la Chambre parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales. Cette personne qualifiée préside la commission de prévention des conflits d'intérêts.

La Commission ne peut se réunir valablement que si 3 de ses Membres sont présents, dont la personnalité qualifiée. Ses avis sont rendus à la majorité des Membres présents, comprenant au moins une personnalité qualifiée.

Toute vacance ou démission d'un Membre doit être pourvue à l'AG la plus proche.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 102 Saisine de la Commission de prévention et avis

La Commission statue à la demande de tout Membre ou tout collaborateur de la Chambre qui a connaissance d'une situation susceptible de donner lieu à une prise illégale d'intérêt ou d'office.

Le Président de la Commission consultative des marchés doit saisir la commission lorsqu'un Membre est candidat à un marché qu'elle examine.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise en cas d'existence d'un tel conflit au Membre de s'abstenir de traiter avec la Chambre.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du Membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Les délibérations de la Commission font l'objet de comptes-rendus consignés sur un registre spécial, tenu par le service qui assure le secrétariat de la Commission. Elles ont un caractère confidentiel. Toutefois, les auteurs des saisines sont informés des avis rendus ainsi que les personnes concernées ; les avis sont également notifiés au Président et Directeur Général de la Chambre.

La Commission précise, le cas échéant, ses modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur.

Art. 103 Prévention du risque pour les agents de la Chambre

La Commission de prévention des conflits d'intérêts peut également se prononcer, dans les conditions prévues à l'article 7-2-2-3 du présent règlement intérieur, sur une situation susceptible de donner lieu à prise illégale d'intérêt par un collaborateur de la Chambre.

Dans ce cas, le Directeur Général participe à la réunion avec voix consultative sauf s'il est lui-même concerné.

De même, les collaborateurs de la Chambre qui, sans avoir à passer par ladite Commission, projettent un contrat avec une entité économique dans laquelle un Membre détient des intérêts, doivent saisir au préalable la Commission de prévention des conflits d'intérêts.

Sous-section 4 : Le rapport des opérations entre la Chambre et ses Membres

Art.104 Rapport sur chacune des opérations menées par la Chambre avec un de ses Membres

Toute opération réalisée par la Chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses Membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- ***nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;***
- ***économie générale de l'opération, montant ;***
- ***déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;***
- ***mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;***
- ***mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.***

Art. 105 Conservation des rapports

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la chambre qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait ma demande écrite au président.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ N°2012348-0008 du 13 DEC. 2012

**portant renouvellement d'agrément pour les
formations aux premiers secours**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-02410 du 22 juillet 2010 accordant le renouvellement de l'agrément prévu par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié à Madame la Présidente de la protection civile de la Martinique ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément susvisé, accordé à Madame la Présidente de la protection civile de la Martinique est renouvelé pour une période de deux ans afin d'assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS)
- Dispositif prévisionnel de Secours (DPS)

ARTICLE 2 : L'agrément pourra être retiré en cas de non respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

ARTICLE 3 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

ARRETE n° 2013 010 - 0023

Portant attribution du label « Orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R.6111-1 du code du travail au groupement régional lié par convention partenariale et coordonné par le Pôle Emploi pour la région Martinique.

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code du travail, notamment son article L. 6111-5,

Vu le décret n°2011-487 du 04 mai 2011 portant application de l'article L.6111-5 du code du travail pour la mise en oeuvre du Service Public de l'Orientation Tout au Long de la Vie et création du label national « Orientation pour tous- pôle information et orientation sur les formations et les métiers »,

Vu l'arrêté du 04 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous- pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R.6111-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « Orientation pour tous- pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R.6111-2 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-300-0014 en date du 26 octobre 2012 portant constitution au sein du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle de Martinique (CCREFP), de la Commission Accueil, Information, Orientation Tout au Long de la Vie

Vu la décision du CCREFP sur l'installation de la commission spécialisée Accueil, Information et Orientation, chargée d'accompagner la mise en oeuvre du processus de labellisation des organismes participant au Service Public de l'Orientation tout au long de la vie,

Vu la demande d'attribution du label « Orientation pour tous- pôle information et orientation sur les formations et les métiers » en date du 08 novembre 2012 présentée par le groupement régional coordonné par le Pôle Emploi Martinique,

Vu l'avis de la commission spécialisée AIO du CCREFP transmis le 14 décembre 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 :

le label « Orientation pour tous- pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R.6111-1 du code du travail, est attribué au groupement régional constitué par convention partenariale de :

- le Pôle Emploi Martinique
- le Réseau académique des Centres d'Information et d'Orientation (CIO) de Martinique et ses antennes
- la mission locale du Nord Martinique (MLNM)
- la mission locale du Centre Martinique (MILCEM)
- la mission locale de l'Espace Sud (MLES)

ARTICLE 2 :

Ce label est attribué pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Il pourra être renouvelé sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R.6111-3 et R.6111-4 du code du travail.

Le label peut être retiré par le préfet de région lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée.

Lorsque le préfet constate un ou des manquements et qu'il envisage le retrait du label, il demande par écrit au groupement régional de présenter ses observations dans un délai de trente jours puis communique à la commission spécialisée AIO du CCREFP les informations dont il dispose ainsi que les observations transmises par le groupement régional.

La commission spécialisée AIO du CCREFP délibère dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.6111-4 du code du travail et communique son avis au préfet dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du courrier du préfet.

La décision de retrait du label est notifiée par le préfet de région au groupement régional dans un délai de trente jours suivant la réception de l'avis du comité. Elle est communiquée, pour information, à la commission spécialisée AIO du CCREFP, ainsi qu'au Délégué à l'Information et à l'Orientation.

ARTICLE 3 :

Le groupement régional d'organismes cités à l'article 1er du présent arrêté, liés par la convention partenariale du 25 octobre 2012, peut utiliser le label « Orientation pour tous- pôle information et orientation sur les formations et les métiers » et le logotype qui lui est associé.

Le retrait du label entraîne le retrait du droit à utiliser le logotype.

ARTICLE 4 :

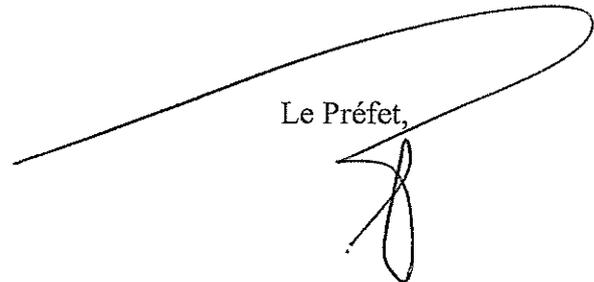
Le Secrétaire général de la préfecture de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Fort de France, le 10 janvier 2013

En présence de Monsieur Thierry REPENTIN,
ministre délégué auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
et du dialogue social,
chargé de la formation professionnelle et de l'apprentissage



Thierry REPENTIN



Le Préfet,

Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 011-0007

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélicoptère
à bord du navire « ICE »**

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère :

EC135 immatriculé ZK-HLH

Est autorisé à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « **ICE** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences, qualifications des navigants non professionnels, le pilotage de l'hélicoptère par le pilote Jacob Godfrey Schmidlapp ne doit pas constituer son activité principale, et l'hélicoptère ne devra pas transporter de passagers ou de fret contre rémunération.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;
- pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Article 4 :

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

Préfecture de la région Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le 11 JAN 2013

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 011-0007

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélicoptère
à bord du navire « ICE »**

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère :

EC135 immatriculé ZK-HLH

Est autorisé à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « ICE » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences, qualifications des navigants non professionnels, le pilotage de l'hélicoptère par le pilote Jacob Godfrey Schmidlapp ne doit pas constituer son activité principale, et l'hélicoptère ne devra pas transporter de passagers ou de fret contre rémunération.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;
- pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Article 4 :

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

DESTINATAIRE : **Intéressé**

COPIES :

Préfecture de la région Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le 11 JAN 2013

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 018-0001

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « KATARA »**

Le Préfet de la Région Martinique

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère :

EC 155 immatriculé A7-HMD

Est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « **KATARA** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Les pilotes Simon MAYNARD, Richard NAYLOR, David GURNEY, Paul PRICE et Patrick MILLER sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, qui leur confère les privilèges de navigants professionnels pour le transport commercial.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;
- pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Article 4 :

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

Préfecture de la région Martinique

(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe

(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le 18 JAN. 2013

LE PRÉFET

Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES.
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté préfectoral n° 2013032-0001
portant extension du périmètre du
Syndicat Mixte de Traitement des Ordures
Ménagères (SMITOM)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 à L 5711-4 ;

VU la loi n° 2010 -1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 portant création du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) et les modifications statutaires intervenues ultérieurement,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 portant création de la CACEM (communauté d'agglomération du centre de la Martinique) et les modifications statutaires intervenues ultérieurement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2004 approuvant les statuts de la CACEM relatifs à l'exercice par cet EPCI de la compétence collecte et traitement des déchets ;

VU les décisions arrêtées lors de la commission départementale de coopération intercommunale du 9 mai 2012 visant à la création d'un syndicat unique de traitement des déchets ménagers ;

VU l'adoption par la commission départementale de coopération intercommunale, en sa séance du 19 septembre 2012, à l'unanimité après amendement, de l'arrêté préfectoral n° 2012208-005 du 26 juillet 2012 portant projet d'extension du périmètre du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012271-0013 du 27 septembre 2012 portant projet d'extension du périmètre du SMITOM et la consultation des collectivités engagée le même jour ;

VU les délibérations concordantes des collectivités concernées ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont atteintes ;

Considérant la nécessité de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes ;

Considérant l'absence de schéma départemental de coopération intercommunale arrêté au 31 décembre 2011 ;

Considérant qu'en application de l'article 61 II de la loi du 16 décembre 2010, à défaut de schéma départemental de coopération intercommunale adopté, à compter du 1er janvier 2012 le représentant de l'Etat dans le département propose la modification du périmètre de tout syndicat mixte sous réserve du respect des objectifs mentionnés au II de l'article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article L. 5210-1-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'extension du périmètre du Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Ce syndicat est constitué, à partir de cette date, entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM) à laquelle les communes suivantes sont adhérentes (Ajoupa Bouillon, Basse Pointe, Bellefontaine, le Carbet, Case Pilote, Fonds Saint Denis, Grand'Rivière, Gros Morne, le Lorrain, Macouba, le Marigot, le Morne Rouge, le Morne Vert, le Prêcheur, le Robert, Sainte Marie, Saint Pierre et la Trinité) ;
- la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) à laquelle les communes suivantes sont adhérentes (les Anses d'Arlet, le Diamant, Ducos, le François, le Marin, Rivière Pilote, Rivière Salée, Sainte Anne, Sainte Luce, Saint Esprit, les Trois Ilets et le Vauclin) ;
- la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) à laquelle les communes suivantes sont adhérentes (Fort-de-France, Schoelcher, Lamentin et Saint-Joseph).

Article 3 : Ce syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 4 : Le siège de ce syndicat est établi au Robert (97231).

Article 5 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : La date de prise d'effet juridique et comptable de l'arrêté est fixée au 1er janvier 2014.

Article 7 : La représentation de chaque EPCI au comité syndical est assurée par 5 délégués titulaires et 5 suppléants.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - BP 683 - 97264 – Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et de son affichage au siège des collectivités territoriales concernées.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet du Marin, le Sous-Préfet de Saint Pierre, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM), le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM), le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM), Madame et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **01 FEV. 2013**

Le Préfet,



Laurent PREVOST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

05 FEV. 2013

Secrétariat Général
DALI/PAJC

Arrêté N° 2013036-0001

portant suppléance du Préfet de la Martinique
par M. Patrick NAUDIN
Sous-préfet du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment les articles 38, 43 et 44 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret du président de la République du 2 mars 2011 nommant **M. Laurent PREVOST**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juin 2011 nommant **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet hors classe, sous-préfet du Marin ;

Vu les absences conjointes les jeudi 7 et vendredi 8 février 2013 de **M. Laurent PREVOST**, Préfet de la Martinique, et de **M. Philippe MAFFRE**, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique;

Vu l'arrêté n° 2013030-0001/DALI/PAJC du 30 janvier 2013 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture – Administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0002/DALI/PAJC du 30 janvier 2013 portant délégation de signature au secrétaire général de la préfecture en qualité d'ordonnateur secondaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La suppléance du préfet de la région Martinique est assurée en son absence par **M. Patrick NAUDIN**, sous-préfet de l'arrondissement du Marin, du 6 février au 8 février 2013 inclus.

ARTICLE 2 : Les délégations de signature consenties, par les arrêtés DALI/PAJC n° 2013030-0001 et n° 2013030-0002 du 30 janvier 2013, à **M. Philippe MAFFRE**, secrétaire général de la préfecture, sont exercées par **M. Patrick NAUDIN**.

Préfecture de la région Martinique - 82, rue Victor Sévère - 97262 Fort-de-France CEDEX Tel : 05 96 39 36 00 Fax : 05 96 71 40 29

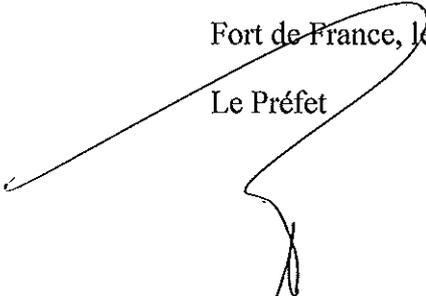
Horaires d'ouverture de 8h à 16h – Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement du Marin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fort de France, le

05 FEV. 2013

Le Préfet



Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N° 2013 015 - 0006

portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine du funéraire de l'Entreprise
LUMIÈRE D'IRIS

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande du 09 janvier 2013 formulée par Monsieur Joris REGIS, représentant l'entreprise « LUMIÈRE D'IRIS » située à Fort-de-France – 11 Rue des Arts et Métiers – Immeuble Avantage – Entrée B – 1er Etage, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. – L'entreprise «LUMIÈRE D'IRIS», sise à Fort-de-France – 11 Rue des Arts et Métiers – Immeuble Avantage – Entrée B – 1er Etage, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les soins de conservation.

Ces soins seront pratiqués par Monsieur Joris REGIS thanatopracteur.

ARTICLE 2. – Le numéro de l'habilitation est 10-972-085.

ARTICLE 3. – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5. – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France le, 15 JAN. 2013
Le Directeur des Libertés Publiques

Serge LISIMA

Arrêté N°2013015-0006 - 05/02/2013

Épreuves d'admissibilité : le jeudi 23 mai 2013

- ◆ Portée nationale : UV 1 : Épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes + épreuve de sécurité routière ;
UV 2 : Épreuve de français + épreuve de gestion + épreuve optionnelle d'anglais ;
- ◆ Portée départementale : UV 3 : Épreuve de réglementation locale + épreuve écrite d'orientation et de tarification ;

Épreuve d'admission : du lundi 17 juin 2013 au vendredi 21 juin 2013 (et jours suivants selon nombre de candidats admissibles)

- ◆ Partie départementale : UV 4 : Épreuve de conduite et étude de comportement.

Pour cette épreuve, l'utilisation du GPS est interdite.

Le jour de l'examen, un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes et des équipements prévus à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 sera mis à la disposition des candidats par la Chambre de Métiers, qui fixera le montant de la location par candidat.

Article 2 –: Les dossiers d'inscription sont à retirer du 20 février au 7 mars 2013, à la préfecture de Fort-de-France – Direction des Libertés Publiques – Bureau de la circulation, porte 2. – 10, avenue François MITTERRAND – Ex immeuble des douanes – SAINTE THERESE – 972 00 FORT DE FRANCE.

Ces dossiers pourront également être téléchargés sur le site internet de la préfecture (www.martinique.pref.gouv.fr, vos démarches en lignes, Taxis)

Les candidats devront transmettre, par voie postale, leur dossier d'inscription dans une enveloppe portant la mention « examen » à la Préfecture – Direction des Libertés Publiques – Bureau de la Circulation et des Transports – Rue Victor Sévère 97200 FORT-DE-FRANCE jusqu'au samedi 23 mars 2013 (cachet de la poste faisant foi).

Le dossier devra être composé des pièces suivantes :

- ◆ un certificat médical favorable délivré par un médecin de ville agréé ou par une commission médicale ;
- ◆ Une photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du code de la route ;
- ◆ Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSCI) délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier.
- ◆ Un chèque global du montant des droits d'inscription représentant les UV choisies, établi à l'ordre du régisseur des recettes de la Préfecture de la Martinique :

.../...

UV 1 → 19 €
UV 3 → 19 €

UV 2 → 19 €
UV 4 → 19 €

Pour toute personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France :

- ◆ Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- ◆ Une copie ou un extrait de naissance ;
- ◆ Quatre photographies d'identité identiques et récentes ;
- ◆ Trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
- ◆ Copie éventuelle de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Le montant acquitté lors de l'inscription, à tout ou partie de l'examen, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat ou de non admissibilité de ce dernier.

Article 3 –: Le Secrétaire général de la Préfecture de la Région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 21 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation
LE PREFET
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE N° 2013024-0004 autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013018-0010 du 18 janvier 2013 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2013 ;

VU la demande d'autorisation reçue le 7 janvier 2013 de la Fondation Raoul Follereau pour organiser des quêtes sur la voie publique les 25, 26 et 27 janvier 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er. - La fondation Raoul Follereau est autorisée à organiser à la Martinique, les 25, 26 et 27 janvier 2013, une quête sur la voie publique à l'occasion des journées mondiales pour les lépreux.

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées des 25, 26 et 27 janvier 2013, devront être visées par le Préfet.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, 24 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

1/1



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports

ARRÊTÉ N° 2013028-0012 du 28 janvier 2013
fixant la tarification applicable aux transports par taxis

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 10 mars 1946 érigeant en départements français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

VU l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 29 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux des tarifs des taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis modifié par l'arrêté ministériel du 2 février 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Champ d'application Définition Exclusions

1°/ Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et par les décrets n° 73-225 du 2 mars 1973 et n° 95-935 du 17 août 1995 susvisés.

2°/ Définitions

Les taxis sont des véhicules de transport de personnes obligatoirement équipés des signes distinctifs suivants :

a) Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé ;

b) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » ;

c) L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou l'ensemble des communes de rattachement ainsi que du numéro d'autorisation du stationnement ;

d) Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

3°/ Exclusions

- a) les « taxis collectifs » prévus par le code départemental des transports ;
- b) les véhicules ne répondant pas à la définition des taxis rappelée au 2° ci-dessus.

Article 2 : Tarifs applicables aux taxis

a) A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maxima toutes taxes comprises applicables aux transports de personnes par taxis, tels que définis à l'article 1^{er}, sont fixés comme suit :

◆ **Prise en charge** **3,26 €**

Toutefois, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 euros. Une affichette devra alors être apposée dans le véhicule et porter la mention : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 euros* »

◆ **Valeur de la chute** **0,10 €**
soit tous les 114,31 mètres

◆ **Heure d'attente ou marche lente**..... **32,30 €**
soit une chute de **0,10 €** toutes les 11 secondes et 14 centièmes

Nature des tarifs	Tarifs par km
Tarif A <i>Course de jour avec retour en charge à la station</i>	0,88 €
Tarif B <i>Course de nuit (19 h à 6 h) dimanche ou jour férié avec retour en charge</i>	1,25 €
Tarif C <i>course de jour avec retour vide</i>	1,76€
Tarif D <i>Course de nuit (19 h à 6 h) dimanche ou jour férié avec retour à vide à la station</i>	2,50 €

NB : ces tarifs kilométriques ont été arrondis. Le calcul de la chute a été effectué avec un tarif à quatre décimales.

L'heure à prendre en compte pour l'application du tarif de nuit est celle de la prise en charge.

La lettre **E** de couleur **ROUGE**, d'une hauteur minimale de 10 mm, est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

b) Les tarifs des circuits touristiques effectués par les taxis de place peuvent être négociés avec les clients forfaitairement dans la limite des prix résultant de l'application de l'arrêté (article 2)

Article 3 : Transports sur appel

Pour ces transports, quelle que soit la forme de l'appel, il sera fait usage des tarifs ci-après :

↑ Tarif A : le jour de 6 h à 19 h

↑ Tarif B : la nuit de 19 h à 6 h, les dimanches et jours fériés.

Cette tarification ne concerne que la course d'approche, c'est à dire le trajet entre le lieu de stationnement du taxi et le lieu de prise en charge du client. Après celle-ci, les tarifs A, B, C ou D s'appliquent selon les modalités prévues à l'article 2.

Article 4 : Majorations pour services particuliers

Chaque client a droit au transport gratuit d'un bagage.

Il pourra être perçu un supplément pour tout bagage supplémentaire :

- valise, sac de voyage.....0,72 €
- malle, voiture d'un enfant, bicyclette, chien..... 1,17 €

Il pourra être perçu un supplément pour tout passager supplémentaire à compter du quatrième passager, selon le tarif suivant :

- passager supplémentaire..... 1,57 €

La prise en charge fixée à l'article 2 pourra être majorée dans les conditions suivantes :

- Aéroport..... 1,17 €
- Port (pour transfert au centre ville)..... 2,40 €

Article 5 : Utilisation du taximètre

Les conducteurs sont astreints aux obligations suivantes :

- ☞ a) - Mettre le « taximètre » en position de fonctionnement dès le début de la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.
- ☞ b) - Le prix à percevoir, arrivé à destination, ne peut être supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique, majoré le cas échéant des suppléments autorisés sauf dans le cas prévu à l'article 3, alinéa 2-4.

Tout manquement à cette obligation constitue une infraction au décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi.

Article 6 : Le dispositif répéteur lumineux

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé de couleur blanche portant l'indication de la commune de rattachement.

Ce dispositif permet d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course.

Dans le cas où le taxi est en course, ce dispositif doit indiquer le tarif utilisé, au moyen de la lettre correspondante (A, B, C ou D) de couleur noire sur fond :

- Blanc pour le tarif A
- Orange pour le tarif B
- Bleu pour le tarif C
- Vert pour le tarif D

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé. Il s'agit de :

1. Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course;
2. Un dispositif extérieur lumineux de couleur blanche portant la mention « Taxi » dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
3. L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur;
4. Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Les véhicules de taxi mis en service avant le 1^{er} janvier 2012 peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret du 8 décembre 2011.

Article 7 : Vérification des Taximètres

Les taximètres sont soumis à :

- une vérification lors de la pose ;
- la vérification annuelle et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978.

Article 8 : Délivrance de notes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 :

a) - Toute course dont le prix total est égal ou supérieur à **25,00 € TTC** doit donner lieu à l'établissement d'une note. Elle doit être établie et délivrée au client lorsque le montant total de la course est inférieur à 25 euros, si le client en fait la demande.

b) - Les notes écrites de façon lisible doivent mentionner :

- le nom et l'adresse de l'entreprise ou de son responsable
- le numéro d'autorisation de stationnement du taxi

- le nom du chauffeur s'il diffère de celui du responsable
- la date de la course
- l'indication du lieu et de l'heure de prise en charge et du lieu et de l'heure de destination ainsi que le lieu et l'heure de départ en cas d'appel téléphonique
- la somme totale à payer

c) - Les doubles des notes ainsi établies et délivrées aux clients doivent être conservés par ordre chronologique pendant deux ans à compter de la date de la course. Un modèle est joint en annexe

Article 9 : Publicité des prix

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs effectivement pratiqués doivent être affichés en trois langues de façon très apparente et directement visible et lisible de l'endroit où se tient habituellement la clientèle :

- à l'intérieur des véhicules,
- le cas échéant au lieu de réception et à la caisse

En particulier, les suppléments et majorations prévus à l'article 4 devront, s'ils sont effectivement pratiqués, être affichés dans le véhicule.

La modification des compteurs devra être terminée dans les deux mois suivants la parution de l'arrêté. Durant la période de transition, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire.

Tout manquement aux obligations définies par les articles 9 et 10 constitue une infraction aux règles de publicité des prix, punie d'une contravention de 5ème classe.

Article 10. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Pierre, du Marin et de La Trinité, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le commandant du groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents visés à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, pris en application du livre IV du code de commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **28 JAN. 2013**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE
Philippe MAFFRE

ANNEXE 1
MODELE DE NOTE

Date : Taxi n° :

Nom et prénom du chauffeur :

Adresse :

.....

Téléphone :

.....

N° minéralogique du véhicule :

N° du répertoire des métiers :

Reçu la somme

Course effectuée de (lieu).....à (lieu)

Heure de départ : Heure d'arrivée :

Tarifs appliqués A-B-C-D (1)

Durée de l'attente :

Suppléments éventuels : bagages – port – aéroport – passager supplémentaire (1)

A

Le.....

Nom & signature du client

Signature du chauffeur



PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° 20 13016 - 0005

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE DE
L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
SESSION 2013**

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-1346 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et relatif aux modalités temporaires d'accès au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaires administratifs de classe supérieure et de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 30 août 2012 autorisant au titre de l'année 2012, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2012 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2013 ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2012 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve écrite de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer prévu le jeudi 17 janvier 2013 de 07 h 00 à 10 h 00 à la salle de formation (Services Administratifs Annexe de la Préfecture à Bishop – Fort-de-France) ;

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente :

Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines ;

Membres :

- Mme Evelyne VEBOBE, adjointe administrative de 1ère classe au bureau des ressources humaines ;
- Mme Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale de 1ère classe au bureau des ressources humaines ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Région Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

16 JAN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE





PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

RF

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 2012 320 - 0002 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Marigot

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 92-861 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-3195 du 4 novembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale du Marigot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08 2429 du 23 juillet 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale du Marigot ;
- Vu** la lettre du maire du Marigot en date du 6 juin 2012 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 13 juin 2012 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ariste ANNONAY, Gardien de police municipale de la commune du Marigot, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues à l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur Ariste ANNONAY, est dispensé de cautionnement compte tenu du montant moyen mensuel des recettes inférieur à 1220 euros. Il percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée à 110 euros.

ARTICLE 3 : Les autres policiers municipaux de la commune sont désignés en qualité de mandataires.

ARTICLE 4 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, le comptable assignataire et Monsieur le Maire du Marigot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 15 NOV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture *par intérim*
de la Région Martinique



Patrick NAUDIN



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement
et du Contentieux

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE N°

**portant composition de la commission chargée de la
surveillance des épreuves écrites d'admissibilité des
concours nationaux de gardien de la paix du
29 janvier 2013**

- Vu le code du service militaire ;**
- Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413 ;**
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifiée ;**
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;**
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;**
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;**
- Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;**
- Vu le décret 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;**
- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;**
- Vu le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;**

.../...

- Vu le décret °2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes modifié par les arrêtés des 12 décembre 2005, 3 janvier 2001 et du 12 juillet 2001 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2010 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnées à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de deux concours externes nationaux et de deux concours internes nationaux pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale et fixant le nombre de postes offerts ;
- Vu l'instruction DPF/CF/REC3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;
- Vu l'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/2012N°3879 du 20 décembre 2012 concernant les modalités d'organisation pour le recrutement des gardiens de la paix dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le mardi 29 janvier 2013 au Palais des Congrès de Madiana, salles Caraïbes et Taïnos ;

Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Martinique ;

ARRETE

Article 1

La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites des concours nationaux de gardiens de la Paix du 29 janvier 2013 est composée comme suit :

Président :

M. Lucien LUCEA

Capitaine de police

Vice président :

M. Yannick BOISBAULT

Capitaine de police

Membres :

Mmes Marie-Reine ADELAIDE

Marlène SINZELE

Stéphanie LUCCIN

Raymonde RISSAC

Murielle EDWIGE

Nina OUZE

Marie-Guilène COURANT

Major de police

Major de police

Brigadier de police

Brigadier chef de police

Secrétaire Administratif

Secrétaire Administratif

AAP1

MM. José LANDES

Ivan LARADE

Roberto SAINTE-THERESE

Eric MOREAU

Gilles GERNET

Major de police

Major de police

Brigadier de police

SACS

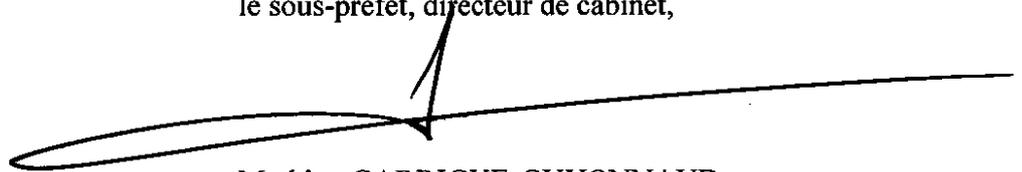
AAP1

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **24 JAN. 2013**

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu GARRIGUE-GUYONNAUD